

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.875		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

Loi n° 39-62 du 28 décembre 1962 instituant un nouveau code général des impôts	1019
Loi n° 41-62 du 29 décembre 1962 portant modification du taux de la taxe de solidarité nationale à l'importation	1096
Loi n° 42-62 du 29 décembre 1962 portant suppression de l'exemption de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation en faveur des services publics	1096
Loi n° 43-62 du 29 décembre 1962 fixant pour 1963 le taux de la taxe préfectorale	1096
Loi n° 44-62 du 29 décembre 1962 fixant les taux maxima de certains impôts perçus au profit des communes	1096
Loi n° 45-62 du 29 décembre 1962 modifiant la loi n° 39-61 du 20 juin 1961	1097

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 39-62 du 28 décembre 1962 instituant un nouveau code général des impôts.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 60-303 du 12 novembre 1960 portant publication du code général des impôts au Congo et les textes modificatifs subséquents sont abrogés.

Art. 2. — Il est créé un code général des impôts dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 3. — Les dispositions du nouveau code général des impôts sont, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt complémentaire, l'impôt sur les sociétés, la taxe spéciale sur les sociétés et taxe d'apprentissage, applicables aux revenus ou bénéfices réalisés au cours de l'année 1962 ou de l'exercice clos en 1962.

Pour les autres impôts ou taxes les nouvelles dispositions sont applicables pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Art. 4. — Les textes figurant aux annexes II, III, IV et V du code général des impôts publiés par le décret n° 60-308 du 12 novembre 1960 et textes modificatifs subséquents sont maintenus en vigueur sous réserve de la modification prévue par l'article 6 ci-après.

Art. 5. — L'article 16 de l'arrêté du 28 décembre 1936 est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« Art. 16 (nouveau). — Les recettes du budget communal se divisent en recettes ordinaires et recettes extraordinaires :

A. — Les recettes ordinaires se composent :

1° Du produit des impôts et taxes obligatoires :

a) Contributions foncières des propriétés bâties ;

- b) Contributions foncières des propriétés non bâties ;
- c) Contributions des patentes ;
- d) Contributions des licences ;
- e) Taxe préfectorale ;
- f) Taxe additionnelle au chiffre d'affaires ;
- g) Taxe sur les spectacles, jeux et divertissements.

2° Du produit des impôts et taxes facultatives ci-après :

Alpha. — Taxes codifiées :

- a) Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels ;
- b) Taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- c) Taxe sur les véhicules à moteur ;
- d) Taxe sur les hydrocarbures.

Bêta. — Taxes et produits ci-après dont les règles d'assiette et le recouvrement sont du ressort exclusif des municipalités sous réserve de visa du service des contributions directes et de l'approbation de l'autorité de tutelle :

- a) Droits de place sur les marchés ;
- b) Part du produit des amendes infligées pour contraventions aux arrêtés en vigueur dans la commune ;
- c) Produits des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil et délivrance de laissez-passer ;
- d) Produit des régies municipales ;
- e) Emmagasiner des armes ;
- f) Poudres et munitions dans la poudrière communale ;
- g) Taxe sur les chiens et droits de fourrière ;
- h) Produits des jardins communaux ;
- i) Droits communaux des fosses et de concessions dans les cimetières ;
- j) Produits des autres concessions autorisées ;
- k) Taxes sur les sables et graviers pris sur le domaine public de la commune ;
- l) Taxe sur les bicyclettes et véhicules sans moteurs ;
- m) Taxe d'abatage sur les viandes ;
- n) Taxe de séjour des touristes ou voyageurs de passage ;
- o) Taxe sur l'introduction de produits forains d'origine ;
- p) Taxe de bornage ;
- q) Produits de tous autres impôts, droits, taxes de ville dont l'établissement serait autorisé.

Gamma. — Fraction au profit de la vente des terrains domaniaux dans le périmètre urbain, cette fraction étant fixée par la loi.

3° Du produit des centimes additionnels aux impôts ci-après :

- Impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- Impôt sur les sociétés.

B. — Les recettes extraordinaires se composent :

1° Des subventions accidentelles, dons, legs ou avances exceptionnelles qui pourraient être consenties à la commune ;

2° Des subventions éventuelles du budget de l'Etat.

3° De toutes autres recettes accidentelles.

Art. 6. — Les dispositions des articles 10, 11 et 13 de la loi n° 6-62 du 20 janvier 1962 sont modifiées comme suit :

« Art. 10. — Au lieu de : Article 356 ;

Lire : Article 434.

Dernier alinéa : au lieu de : trois mois ;

Lire : six mois ».

« Art. 11 — Au lieu de : Article 359 ;

Lire : Article 437 ».

« Art. 13. — Au lieu de : Article 363 ;

Lire : Article 441 ».

Art. 7. — A titre exceptionnel les délibérations des conseils municipaux fixant les taux des divers impôts, taxes ou centimes que les municipalités sont autorisées à percevoir en vertu de la présente loi, pourront valablement avoir effet pour compter des dates mentionnées à l'article 3 ci-dessus lorsque leurs délibérations auront été adoptées et approuvées avant le 20 janvier 1963.

Art. 8. — La loi n° 49-61 du 30 décembre 1961 et le décret n° 60-18 du 29 janvier 1960 sont abrogés.

Art. 9. — L'article 2 de la loi n° 52-61 du 30 décembre 1961 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2 (nouveau). — Le fonds national d'investissement est constitué par le produit de décimes calculés ainsi qu'il suit, à partir de 1962 sur le montant des divers impôts désignés ci-après :

Impôt sur le revenu des personnes physiques , , , ,	1
Impôt sur les sociétés	1
Impôt sur le chiffre d'affaires	1
Contribution des patentes	1
Contributions des licences	1

Art. 10. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 16 de la loi n° 13-61 du 15 janvier 1961 sont modifiées comme suit :

« 1^{re} phrase - 4^e ligne :

Rayer agents et employés consulaires ;
Mettre agents consulaires de carrière.

Art. 11. — Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée.

Art. 12. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 28 décembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

CODE GENERAL DES IMPOTS SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE Impôts d'Etat

LIVRE PREMIER

Impôts directs et taxes assimilées

CHAPITRE PREMIER

IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

	ARTICLES
Section 1. — Dispositions générales	1
I. — Personnes imposables	2 à 7
II. — Lieu d'imposition	8 et 9
Section 2. — Revenus imposables	10 et 11
1 ^{re} sous-section. — Détermination des bénéfiques ou revenus nets	
I. — Revenus fonciers	12 et 13
II. — Bénéfiques industriels, commerciaux et agricoles :	
Généralités	14 à 16
Bénéfiques imposables	17 à 25
Exploitants individuels :	
Régime du forfait	26 à 29
Régime du bénéfice réel	30 à 34
Associés des sociétés de personnes	35

III. — Rémunération des gérants majoritaires de S.R.L. et gérants de société en commandite simple	ARTICLES 36
IV. — Traitements et salaires, pensions et rentes viagères :	
1. — Revenus imposables	37 et 38
2. — Détermination du revenu imposable	39 à 41
V. — Bénéfices des professions non commerciales :	
A. — Contribuables ayant une installation au Congo :	
1. — Bénéfices imposables ..	42
2. — Détermination du bénéfice imposable	43
3. — Régime de l'imposition.	44 et 45
4. — Obligations des redevables	46 et 47
B. — Contribuable n'ayant pas d'installation au Congo	48 et 49
VI. — Revenus des capitaux mobiliers :	
1. — Produits des actions et revenus assimilés	50 à 56
2. — Tantièmes et jetons de présence	57
3. — Revenus des obligations.	58 et 59
4. — Revenus des valeurs mobilières émises hors du Congo	60
5. — Revenus des créances, dépôts, cautionnement	61
6. — Exemptions	62
VII. — Dispositions communes aux différentes catégories de revenus :	
1. — Imposition des plus-values de cession	63
2. — Déduction du salaire de l'exploitant	64
Contribuables disposant de revenus professionnels ressortissant à des catégories différentes	65
2° sous-section. — Revenu global.	
I. — Revenu imposable	66 à 73
II. — Revenu imposable des étrangers et personnes non domiciliés au Congo	72 et 73
III. — Revenus de l'année de l'acquisition d'un domicile ou d'une résidence au Congo ..	74
IV. — Revenus de l'année du transfert de domicile hors du Congo	75
Section 3. — Déclaration des contribuables ..	76 à 81
Section 4. — De la vérification des déclarations.	82 à 85
Section 5. — De la taxation d'office	86 à 88
Section 6. — Calcul de l'impôt	89 à 97
Section 7. — Dispositions spéciales en cas de cession, cessation ou décès	98 à 101

CHAPITRE II

IMPÔT COMPLÉMENTAIRE

Impôt complémentaire	ARTICLES 102 à 105 bis
----------------------------	------------------------------

CHAPITRE III

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Section 1. — Généralités	106
Section 2. — Champ d'application de l'impôt	
I. — Sociétés et collectivités imposables	107
II. — Exemptions et régimes particuliers	108 à 109
Section 3. — Détermination du bénéfice imposable	110 à 119
Section 4. — Personnes imposables. — Lieu d'imposition	120
Section 5. — Calcul de l'impôt	121 à 123
Section 6. — Etablissement de l'impôt	124
Section 7. — Obligations des personnes morales	125 et 126

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

Section 1. — Révision des bilans	127
Section 2. — Des réductions pour investissements	128 à 132
Section 3. — Régime spécial d'exploitations minières	133 à 140 bis

CHAPITRE V

TAXES DIVERSES

Section 1. — Taxe d'apprentissage	141 à 156
Section 2. — Taxe sur les terrains	157 à 167 bis
Section 3. — Taxe spéciale sur les sociétés ..	168 à 171

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 1. — Obligations des employeurs et débiensitaires (retenues à la source).	172 à 182
Section 2. — Commissions, courtages, etc... (retenues à la source)	183
Section 3. — Déclaration des rémunérations d'associés et des parts de bénéfices	184
Section 5. — Traitements, salaires, pensions et rentes de source étrangère	185
Section 5. — Renseignements à fournir par les propriétaires d'immeubles	185 bis

LIVRE II**Impôt sur le chiffre d'affaires intérieur
et taxes de consommation****CHAPITRE PREMIER****IMPÔT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES INTÉRIEUR**

	ARTICLES
Section 1. — Exploitations et personnes imposables	186
Section 2. — Chiffre d'affaires imposable. — Territorialité	187 à 191
Section 3. — Dispositions diverses	192 et 193
Section 4. — Régime du forfait	194
Section 5. — Du lieu et des règles d'imposition.	195 à 197
Section 6. — Calcul de l'impôt	198 et 198 bis
Section 7. — Centimes additionnels	199 et 200
Section 8. — Mode de perception	201
Section 9. — Obligations des contribuables ...	202 à 209
Section 10. — Régularisation et contrôle	210 et 211

CHAPITRE II**TAXES DE CONSOMMATION**

I. — Taxe sur la consommation des boissons alcooliques	212 à 223
II. — Taxe sur la consommation du sucre importé	224 à 231
III. — Taxe sur la consommation de l'essence	232 à 242
IV. — Taxe sur la consommation du gas-oil	243 à 246
V. — Taxe sur la consommation du pétrole	247 à 249

DEUXIEME PARTIE**Impositions perçues au profit
de collectivités et divers organismes****TITRE PREMIER****Impositions perçues au profit des communes****CHAPITRE PREMIER****IMPÔTS ET TAXES OBLIGATOIRES**

Section 1. — Généralités	250
Section 2. — Contribution foncière des propriétés bâties	251 à 262
Section 3. — Contribution foncière des propriétés non bâties	263 à 275
Section 4. — Dispositions communes	276
Section 5. — Contribution des patentes	277 à 314
Section 6. — Contribution des licences	315 à 320
Section 7. — Taxe préfectorale	321 à 327
Section 8. — Taxe additionnelle au chiffre d'affaires	328 à 330
Section 9. — Taxe sur les spectacles, jeux et divertissements	331 à 340 bis

CHAPITRE II**TAXES FACULTATIVES**

	ARTICLES
Section 1. — Généralités	341
Section 2. — Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels	342 à 346
Section 3. — Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	347 à 354
Section 4. — Taxe sur les véhicules à moteur.	355 à 359
Section 5. — Taxe sur les hydrocarbures	360 à 364

CHAPITRE III

Centimes additionnels à certains impôts, à l'I.R.P.P. et l'impôt sur les sociétés	365 à 367
-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------

TITRE II**Centimes additionnels perçus au profit
des Chambres de Commerce**

Centimes additionnels perçus au profit des Chambres de Commerce	368 et 369
-----------------------------------------------------------------------	------------

TITRE III**Centimes additionnels perçus au profit
du Conseil Economique et Social**

Centimes additionnels perçus au profit du Conseil Economique et social	370 et 371
------------------------------------------------------------------------------	------------

TROISIEME PARTIE
**Dispositions communes
avec 1^{re} et 2^e parties****TITRE PREMIER****Dispositions diverses****CHAPITRE PREMIER**

Sanctions pour défaut de déclaration, déclarations tardives ou inexactes	372 à 381 bis
--------------------------------------------------------------------------------	------------------

CHAPITRE II

Prescriptions	382 et 383
---------------------	------------

CHAPITRE III

Changement du lieu d'imposition	384
---------------------------------------	-----

CHAPITRE IV

Conventions fiscales	385 et 386
----------------------------	------------

CHAPITRE V

Vérification des contribuables	387 à 390
--------------------------------------	-----------

CHAPITRE VI

ARTICLES

Droit de communication 391 à 399

CHAPITRE VII

Commission des impôts directs 400 à 403

CHAPITRE VIII

Secret professionnel 404 à 406

TITRE II**Rôles****CHAPITRE PREMIER**

Emission des rôles 407 à 409

CHAPITRE II

Approbation des rôles 410 à 414

CHAPITRE III

Mise en recouvrement 415 à 421

TITRE III**Des réclamations****CHAPITRE PREMIER**

Généralités 422

CHAPITRE II

Juridiction contentieuse 423 à 445

CHAPITRE III

Juridiction gracieuse 446 à 457

CHAPITRE IVDispositions communes aux requêtes gracieuses
et contentieuses 458**TITRE IV****Recouvrement****CHAPITRE PREMIER****DISPOSITIONS DIVERSES**

Section 1. — Exigibilité de l'impôt 459 à 460

Section 2. — Paiement de l'impôt 461 à 463

Section 3. — Obligation des tiers et privilège
du trésor 464 à 477

Section 4. — Poursuites et procédure 478 à 495

Section 5. — Oppositions, revendications, me-
sures conservatoires 496 à 510**CHAPITRE II****DISPOSITIONS SPÉCIALES**

Section 1. — Sanctions pour défaut ou retard
dans le versement de la taxe sur
les personnes physiques et la ta-
xe complémentaire 511 à 515

Section 2. — Sanctions pour défaut ou retard
dans le versement de l'impôt sur
le chiffre d'affaires 516 à 518

Section 3. — Tarif des frais de poursuites 519

Section 4. — Recouvrement de la taxe sur les
spectacles, jeux et divertisse-
ments 520

QUATRIÈME PARTIE

Sanctions pénales 521 à 526

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS**PREMIÈRE PARTIE**
IMPÔTS D'ÉTAT**LIVRE PREMIER***Impôts directs et taxes assimilées***CHAPITRE PREMIER.***Impôts sur le revenu des personnes physiques*Section 1^{re}. — *Dispositions générales*

Art. 1^{er}. — Il est établi un impôt annuel sur le revenu des personnes physiques cet impôt frappe le revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 1^{er} à 101 du présent code.

Ce revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :

Revenu fonciers ;

Bénéfices des professions industrielles commerciales, artisanales, agricoles forestières et minières ;

Rémunérations des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite par actions ;

Traitements salaires indemnités émoluments pensions et rentes viagères ;

Bénéfices des professions non commerciales et revenus y assimilés ;

Revenus de capitaux mobiliers.

I. — **PERSONNES IMPOSABLES.**

Art. 2. — Sous réserve des dispositions des conventions internationales sont imposables :

1. — a) Les personnes physiques de nationalité congolaise ou étrangère ayant leur domicile fiscal dans la République du Congo ou y résidant habituellement ;

Sont considérées comme ayant au Congo une résidence habituelle : (1).

1^o Les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de locataire, lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue, soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année.

Lorsque l'habitation possédée au Congo n'a que le caractère de résidence secondaire et que le contribuable a sa résidence principale en France ou dans un Etat de la Communauté l'impôt n'est pas dû au Congo sous réserve de réciprocité ;

(1) - Voir annexe n^o 4, 3^o b.

2° Les personnes qui, sans disposer d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent, y ont néanmoins le lieu de leur séjour principal ;

3° Les personnes se trouvant hors du Congo au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition qui, à cette date, continuent à être rétribuées par les administrations ou les entreprises auxquelles elles appartenaient avant leur départ du Congo ;

4° Les fonctionnaires congolais ou étrangers payés par un budget autre que l'un des budgets du Congo pendant toute la durée de la période au cours de laquelle ils restent affectés au Congo. Cette période, qui n'est pas interrompue par les congés des fonctionnaires en cause, commence le jour de l'affectation au Congo et se termine la veille du jour où les intéressés reçoivent une affectation hors Congo ;

5° Les personnes ayant quitté le Congo avant le 31 décembre de l'année de l'imposition qui y conservent des intérêts et n'ont pas fait connaître que leur départ était définitif.

Dans tous les cas, une absence continue d'une durée supérieure à vingt-quatre mois entraîne la perte de la résidence du contribuable au Congo.

b) Les personnes physiques de nationalité congolaise ou étrangère n'ayant ni domicile ni résidence dans la République du Congo pour autant qu'elles ont des revenus réalisés dans l'Etat du Congo ou en provenant, et à raison desdits revenus.

2. - Les fonctionnaires ou agents de l'Etat exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays étranger sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au Congo à raison de leurs revenus de source congolais.

S'ils sont exonérés dans le pays considéré de l'impôt personnel sur l'ensemble des revenus, ils sont redevables au Congo de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur l'ensemble de leurs revenus même en l'absence de résidence habituelle sur le territoire congolais.

3. - Les personnes visées au paragraphe 1 b) du présent article percevant, d'entreprises installées au Congo, des droits d'auteur ou des produits au titre soit de la concession de licences d'exploitation de brevets, soit de la cession ou de la concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication, que le bénéficiaire de ces droits ou produits soit l'écrivain, le compositeur ou l'inventeur lui-même ou qu'il les ait acquis à titre gratuit ou onéreux ainsi que les revenus visés à l'article 42 ci-après. La présente disposition s'applique également, lorsque le bénéficiaire des droits ou produits est une société quelle qu'en soit sa forme.

4. - Les personnes physiques de nationalité congolaise ou étrangère disposant ou non d'une résidence habituelle au Congo, qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à la République du Congo par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Art. 3. — Sont affranchies de l'impôt :

1° Les personnes physiques dont le revenu net imposable n'exécède pas par part le minimum fixé à l'article 95 du présent Code ;

2° Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère en ce qui concerne les sommes qui leur sont versées en cette qualité, mais seulement dans la mesure où le pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires congolais.

Art. 4. — Chaque chef de famille est imposable tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et des enfants considérés comme étant à sa charge au sens de l'article 93 ci-après :

Par dérogation au paragraphe précédent, le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.

La femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte :

1° Lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec son mari ;

2° Lorsque, étant en instance de séparation de corps ou de divorce, elle réside séparément de son mari dans les conditions prévues par l'article 236 du code civil ;

3° Lorsque, ayant été abandonnée par son mari ou ayant abandonné elle-même le domicile conjugal, elle dispose de revenus distincts de ceux de son mari ;

4° Lorsque en vertu des conventions internationales, les revenus de son mari ne sont pas imposables au Congo et que ses revenus propres ne sont pas compris dans les revenus global dans l'autre Etat contractant.

En ce cas l'intéressée est considérée comme célibataire sans enfant.

La femme mariée est, en outre, personnellement imposable pour les revenus dont elle a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci.

Art. 5. — I. - En cas de décès du contribuable, l'impôt afférent aux bénéfices ou revenus non encore taxés est établi au nom du défunt.

La veuve est personnellement imposable dans les conditions prévues au premier alinéa du précédent article, pour la période postérieure au décès de son mari.

2. - En cas de décès de la femme du contribuable, les revenus perçus par l'un ou l'autre époux sont compris en totalité dans le revenu imposable.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions de l'article 4, les associés des sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite par actions sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Il en est de même, sous les mêmes conditions :

1° Des membres des sociétés civiles qui ne revêtent pas, en droit ou en fait, l'une des formes de sociétés visées au paragraphe I de l'article 107 du présent code et qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 14 et 15 ci-après :

2° Des membres des associations en participation y compris les syndicats financiers - ou des sociétés de copropriétaires de navires qui sont indéfiniment responsables et dont les noms et adresses ont été indiqués à l'administration.

Art. 7. — Les sociétés par actions ou autres morales, sont assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison du montant global des sommes comptabilisées dans les frais des entreprises et qu'elles versent directement ou indirectement, sous quelque forme ou dénomination que ce soit, à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité.

La taxation est établie sous une cote unique et porte chaque année sur les sommes payées au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la même année.

L'application des dispositions du présent article ne met pas obstacle à l'imposition des sommes visées ci-dessus au nom de leur bénéficiaire réel lorsque ce dernier peut être identifié par l'administration.

II. — LIEU D'IMPOSITION

Art. 8. — Si le contribuable a une résidence unique au Congo, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

Si le contribuable possède plusieurs résidences au Congo, il est assujéti à l'impôt dans la commune ou la sous-préfecture où il est réputé posséder sa résidence principale.

Les personnes domiciliées à l'étranger, ou dans un Etat de la Communauté ou de l'U.A.M., et les fonctionnaires ou agents de la République du Congo exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un de ces pays, sont, lorsqu'ils sont redevables du présent impôt et lorsqu'ils ne possèdent pas de résidence au Congo, imposables, les premières au lieu de leurs principaux intérêts au Congo et les seconds au siège du service qui les administre.

Art. 9. — Lorsqu'un contribuable a déplacé soit sa résidence, soit le lieu de son principal établissement, les cotisations dont il est redevable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tant pour l'année au cours de laquelle s'est produit le changement que pour les années antérieures non atteintes par la prescription, peuvent valablement être établies au lieu d'imposition qui correspond à sa nouvelle situation.

Section 2. — Revenus imposables.

Art. 10. — L'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou, revenus, produits ou profits de toute nature que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année.

Art. 11. — 1° Le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut y compris la valeur des profits et avantages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

2° Le revenu global net annuel servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est déterminé en totalisant les bénéfices ou revenus nets visés aux paragraphes I à VII de la 1^{re} sous-section de la présente section, compte tenu le cas échéant du montant des déficits visés à l'article 66-I et en retranchant les charges émunérées au paragraphe II dudit article.

3° Le bénéfice ou revenu net de chacune des catégories de revenus visés au paragraphe précédent est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'elles.

Le résultat d'ensemble de chaque catégorie de revenus est obtenu en totalisant s'il y a lieu, le bénéfice ou revenu afférent à chacune des entreprises, exploitations ou professions ressortissant à cette catégorie et déterminé dans les conditions prévues pour cette dernière.

4° Pour l'application du paragraphe 3 ci-dessus il est fait état, le cas échéant, du montant des bénéfices correspondant aux droits que le contribuable ou les personnes définies au premier alinéa de l'article 4, possèdent en tant qu'associés ou membres de sociétés ou associations visées à l'article 6 ci-dessus.

1° Sous-section : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus.

I. — REVENUS FONCIERS

1. — Définition des revenus fonciers

Art. 12. — Sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après sont compris dans les revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession non commerciale :

1° Les revenus des propriétés bâties telles que maisons et usines ainsi que les revenus :

a) De l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure, dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 525 du code civil ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'ensemble ;

b) De toutes installations commerciales ou industrielles assimilables à des constructions ;

c) Les revenus provenant de la location du droit d'affichage de la concession du droit d'exploitation des carrières de redevances tréfoncières ou autres redevances analogues ayant leur origine dans le droit de propriétés ou d'usufruit ;

2° Les revenus des propriétés non bâties de toute nature y compris ceux des terrains occupés par des carrières, mines, étangs.

2. — Détermination du revenu imposable.

Art. 13. — Le revenu net foncier des propriétés bâties et non bâties est évalué, en ce qui concerne les propriétés données en location ou affermées, en appliquant au revenu brut une déduction forfaitaire de 30 % à titre de frais de gestion, d'assurance, de réparation, d'entretien et d'amortissement.

En ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance, le revenu brut est constitué par le montant du loyer qu'ils pourraient produire s'ils étaient loués ou affermés. Il est évalué par comparaison avec les immeubles ou parties d'immeubles similaires faisant l'objet d'une location normale ou à défaut par voie d'appréciation directe.

Le revenu net est alors obtenu en appliquant la déduction forfaitaire prévue au 1^{er} alinéa du présent article.

Quant aux revenus énumérés au paragraphe 1° - c de l'article 12 ils sont retenus dans les bases de l'impôt pour leur montant brut sous déduction d'un abattement forfaitaire de 5 %.

II. — BÉNÉFICES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET AGRICOLES

Art. 14. — Sont considérés comme industriels, commerciaux et agricoles, pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les bénéfices réalisés par des

personnes physiques provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle, artisanale, agricole telle que : planteur, exploitant forestier, éleveur (bétail, volaille, etc...) les bénéfices réalisés par les ostréiculteurs, pisciculteurs concessionnaires de mines amodiataires et sous amodiataires de concessions minières, titulaires de permis d'exploitation de mines et par les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles.

Art. 15. — Présentent également le caractère de bénéfices commerciaux et industriels pour l'application du présent impôt, les bénéfices réalisés par les personnes physiques désignées ci-après :

1° Personnes qui, habituellement achètent en leur nom en vue de les revendre, des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières ou qui habituellement souscrivent en vue de les revendre des actions ou parts créées ou émises par les mêmes sociétés.

2° Personnes se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente de biens visés à l'alinéa 1° ci-dessus.

3° Personnes qui possèdent au lotissement et à la vente après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité de terrains leur appartenant.

4° Personnes bénéficiaires d'une promesse unilatérale de vente portant sur un immeuble qui est vendu par fraction ou par lots à la diligence de ces personnes.

5° Personnes donnant en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation que la location comprenne ou non tout ou partie du fonds de commerce ou d'industrie.

6° Adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits commerciaux.

Art. 16. — Ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

1° « Les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise nouvelle au Congo, de l'exercice d'une activité nouvelle au Congo par une entreprise déjà installée, ou d'une extension importante d'une activité déjà exercée, réalisés jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation.

Les amortissements normalement comptabilisés pendant la période d'exemption pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants.

Ne peuvent bénéficier de ces avantages que les activités industrielles, minières, agricoles ou forestières, ainsi que les entreprises immobilières, répondant aux conditions suivantes :

L'entreprise nouvelle ou l'extension doit être postérieure au 31 décembre 1959 ;

Elle doit présenter un intérêt particulier pour le développement économique du Congo, notamment en raison de l'importance des investissements ;

L'entreprise nouvelle ou l'extension ne doit pas avoir principalement pour objet de concurrencer des activités exercées d'une manière satisfaisante dans le territoire, par des entreprises déjà existantes ;

L'entreprise est tenue de posséder une comptabilité régulière, établie conformément aux indications des articles 23 à 34 de la délibération n° 4/47 du 3 décembre 1947 du Grand Conseil de l'A. E. F. et permettant de faire ressortir exactement les résultats nets de l'exploitation nouvelle ou de l'extension, pour chacune des années civiles susvisées ».

Les avantages prévus par le présent paragraphe sont accordés par décision du Premier ministre sur proposition du ministre des finances, sur demande du contribuable présentée avant le début de l'installation de l'entreprise ou de l'activité nouvelle.

Lorsque, après avoir reçu l'agrément du Premier ministre, une entreprise ou activité nouvelle ne remplit pas toutes les conditions énumérées ci-dessus, l'impôt afférent aux bénéfices réalisés depuis le début de l'exploitation est établi conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 382 du présent code et les cotisations sont majorées de 25 %.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux plantations nouvelles, extensions ou renouvellements de plantations, visés au paragraphe 2° ci-après.

2° Les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'une plantation nouvelle créée au Congo après le

1^{er} janvier 1955 et réalisés pendant la période fixée à l'article 266 ci-après au cours de laquelle la plantation est exonérée d'impôt foncier non bâti. La même exonération s'applique aux bénéfices provenant des extensions ou renouvellement de plantations déjà existantes ».

« Cette exemption est accordée par décision du chef du service des contributions directes, prise sur demande du contribuable avant le début des premières opérations de mise en valeur, d'extension ou de renouvellement de la plantation. Lorsque le chef du service refuse son accord, l'affaire peut être portée devant le Premier ministre qui décide en dernier ressort ».

A défaut de demande préalable, l'exemption peut être également accordée sur réclamation produite conformément aux dispositions des articles 423 et suivant du présent code.

« Pour bénéficier de cette exemption l'exploitant est tenu de posséder une comptabilité régulière établie conformément aux indications des articles 23 à 34 de la délibération n° 4/47 du 3 décembre 1947 du Grand Conseil de l'A. E. F. et permettant de faire ressortir exactement les résultats nets de la plantation dont les profits sont exonérés ».

DES BÉNÉFICES IMPOSABLES

Art. 17. — Sont compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les bénéfices obtenus pendant l'année de l'imposition ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

Art. 18. — Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou moins de douze mois, l'impôt est néanmoins établi d'après les résultats dudit exercice.

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque l'impôt dû au titre de l'année suivante est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de ladite année.

Art. 19. — 1^o Sous réserve des dispositions de l'article 24 ci-après, le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours soit en fin d'exploitation.

2^o Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

3^o Pour l'application des paragraphes 1^{er} et 2^o ci-dessus les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient. Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Art. 20. — I. - Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprennent notamment :

1^o Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire ;

2^o Les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires ;

Les entreprises industrielles, forestières ou agricoles pourront déduire, des résultats de l'exercice en cours au moment de l'acquisition d'immobilisations nouvelles et désignées ci-après, un amortissement exceptionnel à la triple condition :

a) Qu'il s'agisse de matériel ou d'outillage neuf acquis postérieurement au 31 décembre 1961 ;

b) Que les matériels soient exclusivement utilisés pour des opérations industrielles, de fabrication, transformation ou de transport ou pour des opérations agricoles ou forestières et qu'ils aient une durée normale d'utilisation supérieure à trois ans ;

c) Que la valeur des éléments nouveaux soit supérieure à 1 million.

Le taux de l'amortissement exceptionnel est fixé à 40 %.

L'annuité normale d'amortissement devra alors être calculée sur la valeur résiduelle des immobilisations en cause.

3^o Les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part du capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés au taux des avances en compte courant sur fonds d'Etat de la banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun, majoré de deux points.

4^o Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu par l'article 31 ci-après ;

Les provisions qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux recettes dudit exercice ;

Lorsque le rapport n'aura pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien exercice soumis à vérification ;

5^o Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice à l'exception de l'impôt frappant les bénéfices de la contribution foncière afférente aux immeubles faisant partie de son actif et, d'une façon générale, de toute contribution ayant le caractère d'un impôt sur le revenu (1) ;

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de leur ordonnancement ;

6^o Les frais généraux du siège ne pourront être déduits que pour la part incombant aux opérations faites dans le Congo. En aucun cas, il ne sera accepté, au titre des frais généraux du siège, une somme supérieure à celle obtenue en répartissant ces frais au prorata des chiffres d'affaires réalisés dans le Congo et dans les pays ou territoires où l'assujéti exerce son activité ;

7^o Sur décision spéciale du ministre des finances, et sous réserve de justifications, les dons faits à l'occasion des campagnes nationales ou internationales de solidarité.

II. - Les transactions, amendes, confiscations pénalisées de toute nature mise à la charge des contrevenants aux dispositions légales régissant les prix, le ravitaillement, la répartition des divers produits, les déclarations en douane, et l'assiette des impôts, contributions et taxes, ainsi que pour tous les impôts et droits perçus par l'enregistrement, ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

III. - Les allocations forfaitaires qu'un contribuable (particulier ou société de personnes ou association en participation) attribue aux dirigeants, membres des associations de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque parmi ces charges figurent déjà les frais habituels, de cette nature remboursés aux intéressés.

IV. - Sont exclues des charges déductibles que ce soit sous forme d'allocation forfaitaire ou de remboursement de frais, les dépenses et charges de toute nature ayant trait à la chasse, pêche, navigation de plaisance ou sportive et les charges résultant de l'achat, la location, ou de toute opération faite en vue d'obtenir la disposition de résidences de plaisance ou d'agrément ainsi que de l'entretien de ces résidences, même si le contribuable invoque l'utilité de ces dépenses pour la prospérité de ses affaires.

(1) Ces impôts sont néanmoins déductibles du revenu global en application des dispositions de l'article 66, § II 4^o.

Art. 21. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne sont admis en déduction des résultats de l'entreprise que les traitements, salaires, primes, remises, gratifications, indemnités, etc..., payés au personnel et dont le montant total par bénéficiaire n'excède pas la rémunération normale d'un contribuable exerçant, dans la commune, la sous-préfecture, ou l'Etat, des fonctions assimilables.

Art. 22. — Dans le cas de décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers, à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments de l'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt.

Cette disposition reste applicable lorsque, à la suite du partage de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaires du fonds, de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif ou en commandite simple ou à responsabilité limitée, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant au décès ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société.

Art. 23. — Sans objet.

Art. 24. — Par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 19 ci-dessus, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisation dans son entreprise, avant l'expiration d'un délai de 3 ans à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, les valeurs constituant le porte-feuille ne sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé que si elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise trois ans au moins avant la date de la cession.

D'autre part, sont assimilées à des immobilisations les acquisitions d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer à l'exploitant la pleine propriété du 1/3 au moins du capital d'une tierce entreprise.

Si le remploi est effectué dans le délai prévu au premier alinéa du présent article, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont considérées comme affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisées ultérieurement.

Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Art. 25. — Sera assillié à une cession le retrait par un contribuable d'un élément faisant partie de l'actif de son entreprise ou de celle dans laquelle il est ou était associé.

Pour le calcul du prix de cession il sera fait état de la valeur réelle de l'élément à la date du retrait.

Toutefois, au cas où ledit élément viendrait à être cédé ou apporté dans une entreprise dans un délai de trois ans à compter de la date du retrait, la valeur définitive à retenir sera celle attribuée à l'occasion de cette dernière cession ou de ce dernier apport.

FIXATION DU BÉNÉFICE IMPOSABLE..

A. - Exploitants individuels

a) Régime du forfait :

Art. 26. — 1° « Le bénéfice imposable est fixé forfaitairement en ce qui concerne les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas :

a) 40.000.000 de francs lorsqu'il s'agit de redevables exerçant la profession de planteur-éleveur, exploitant forestier, ou dont le commerce principal est de vendre les marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement ;

b) 10.000.000 de francs s'il s'agit d'autres redevables ».

Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous de limite prévue à l'alinéa précédent ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices consécutifs de douze mois.

Dans les entreprises dont l'activité ressortit à la fois aux deux catégories prévues au premier alinéa du présent article ou à deux d'entre elles, le bénéfice imposable est également fixé forfaitairement pour l'ensemble des opérations de l'entreprise lorsqu'aucune des limites de 40.000.000 de francs et de 10.000.000 de francs n'est dépassée.

2° - Par dérogation aux dispositions du § 1° ci-dessus, les contribuables qui sont en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 30 et 31 ci-après ont la faculté d'être soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel.

A cet effet, ils doivent notifier leur choix à l'agent chargé des contributions directes avant le 1^{er} février de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie. L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes. Pendant cette période, elle est irrévocable.

Art. 27. — Le montant du bénéfice forfaitaire est évalué par le service des contributions directes d'après les résultats obtenus par le contribuable au cours de l'année de l'imposition. Il doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement.

L'évaluation est notifiée au contribuable qui dispose d'un délai de 20 jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter ; le défaut de réponse dans le délai prévu est considéré comme une acceptation.

Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si, de son côté l'agent chargé des contributions directes n'admet pas celui qui est proposé par l'intéressé, l'évaluation du bénéfice forfaitaire est faite par la commission des contributions directes prévue à l'article 400 du présent Code.

Le chiffre arrêté par cette commission sert de base à l'imposition. Toutefois, le contribuable peut demander par la voie contentieuse, après mise en recouvrement du rôle et dans les délais, formes et conditions prévus par les articles 423 et suivants du présent Code, une réduction de la base qui lui a été assignée, à condition de prouver que celle-ci est supérieure au bénéfice réalisé dans son entreprise au cours de l'année de l'imposition.

Art. 28. — Le forfait est établi pour une période de deux années. Il est renouvelé par tacite reconduction sauf dénonciation par le contribuable dans les deux derniers mois de la première année de chaque période biennale et dans les deux premiers mois de la seconde année de ladite période par l'agent chargé des contributions directes.

Dans ce cas de début d'exploitation en cours d'année, le forfait est, pour l'établissement de l'impôt dû au titre de ladite année, réduit au prorata du nombre de mois entiers écoulés depuis l'ouverture de l'établissement ou l'installation du nouvel exploitant jusqu'au 31 décembre.

En vue de l'application de ces dispositions, les contribuables sont tenus de souscrire, avant le 1^{er} février de chaque année, au chef de la division de contrôle de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise ou son principal établissement, une déclaration dont le contenu est fixé par arrêté du ministre des finances.

Les contribuables, bénéficiant du régime du forfait, doivent tenir et présenter à toute réquisition de l'inspecteur ou du contrôleur des contributions directes, un registre récapitulé par année, présentant, d'une part, le détail de leurs achats et, d'autre part, le détail de leurs recettes.

Ceux de ces contribuables dont le commerce concerne ou englobe d'autres opérations que la vente de marchandises, d'objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, sont tenus d'avoir et de communiquer aux agents désignés à l'alinéa précédent, un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles afférentes à ces opérations.

Art. 29. — Le défaut de production de la déclaration spéciale visée à l'article 28 ainsi que la non présentation des documents dont la production est exigée par ledit article entraînent la fixation d'office du forfait sans que l'administration soit tenue de procéder à la notification prévue à l'article 27.

b) Régime de l'imposition d'après le bénéfice réel :

Art. 30. — Les contribuables dont le chiffre d'affaires dépasse 40.000.000 ou 10.000.000 de francs, suivant la distinction indiquée à l'article 26 ci-dessus, ainsi que les sociétés, sont tenus de remettre au chef de la division de contrôle de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise ou son principal établissement, dans les conditions et délais prévus par les articles 78 et 79 du présent code, une déclaration du montant de leur bénéfice net, de l'année ou de l'exercice précédent, réalisé au Congo.

Si l'entreprise est déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes délais.

A l'appui de la déclaration du bénéfice ou déficit, les contribuables sont tenus de faire connaître leur chiffre d'affaires, c'est-à-dire : le montant brut total des ventes, des travaux effectivement et définitivement réalisés, des avantages, commissions, remises, prix de location, intérêts, escomptes, agios encaissés et, d'une façon générale, tous les produits définitivement acquis dans l'exercice de la profession. Lorsque la profession comporte plusieurs activités distinctes, la déclaration doit faire état du chiffre d'affaires par nature d'activité.

Art. 31. — Les contribuables visés à l'article précédent doivent obligatoirement fournir, en même temps que la déclaration une copie de leur bilan, de leur compte d'exploitation, de leur compte de pertes et profits ainsi qu'un relevé de leurs amortissements et des provisions constitués par prélèvement sur les bénéfices, avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions.

Ils doivent également indiquer dans leur déclaration le nom et l'adresse du ou des comptables chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou d'en contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise ;

Ils doivent, en outre, indiquer le ou les lieux où est tenue la comptabilité.

Le déclarant est tenu de présenter, à toute réquisition du chef de la division de contrôle ou de l'inspecteur des contributions directes, tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier de l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

Les entreprises établies en dehors des centres du territoire doivent, sur réquisition du service des contributions directes, transporter leur comptabilité accompagnée de tous documents annexes, au chef-lieu de la sous-préfecture, dont elles relèvent aux fins de vérification ou d'examen dans les conditions prévues par le présent article.

Les sociétés doivent remettre au chef de la division de contrôle des contributions directes, en même temps que la déclaration, une copie de tous actes constitutifs ou modificatifs intervenus au cours de l'année d'imposition.

Si les documents comptables ou autres dont la tenue et la production sont exigées sont rédigés en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être représentée à toute réquisition du contrôleur.

Si la comptabilité est tenue hors du Congo, des extraits certifiés conformes de certains documents comptables (en France, par un fonctionnaire de l'administration des contributions directes) pourront être exigés par l'administration.

Art. 32. — Le chef de la division de contrôle ou l'inspecteur des contributions directes vérifie les déclarations, il entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'il demanderait à fournir des explications orales. Il peut rectifier les déclarations ; mais il fait alors connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et lui indique les motifs. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai qui ne pourra excéder trente jours. A défaut de réponse dans ce délai, le contrôleur fixe la base de l'imposition, sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après l'établissement du rôle, la charge de la preuve incombant dans ce cas au contribuable.

Si, des observations ayant été présentées dans le même délai, le désaccord persiste, l'imposition est établie d'après le chiffre arrêté par le service des contributions directes et notifié au contribuable.

Toutefois, le contribuable peut demander, après mise en recouvrement du rôle, une réduction de son imposition par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, la charge de la preuve incombant à l'administration.

Art. 33. — Les déclarations des contribuables visées à l'article 30 ci-dessus qui ne fournissent pas à l'appui des documents prévus à l'article 31 peuvent faire l'objet de rectification d'office. Il en est de même lorsque les intéressés ne peuvent produire, sur réquisition du service des contributions directes, les livres, pièces, documents comptables ou autres énumérés à l'article 31 ci-dessus, ou qui présentent des livres, pièces, documents incomplets et ne permettant pas de déterminer avec précision les résultats de l'entreprise ou de la profession.

Lorsque la déclaration a été rectifiée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le contribuable ne peut obtenir une réduction par voie contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices.

Art. 34. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Congo les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Congo.

La comptabilité tenue par une entreprise française ou étrangère qui possède dans un autre Etat de l'ex-A.E.F. une succursale ou une agence n'est opposable au service des contributions directes du Congo que si elle fait ressortir les bénéfices réalisés par cette succursale ou cette agence.

A défaut d'éléments précis pour déterminer de ces sortes d'entreprises, ou pour opérer les redressements prévus par le présent article, les profits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement dans le Congo.

Art. 34 (bis). — Pour les contribuables ayant une activité principale autre que l'achat et la vente sans transformation de produit ou marchandise, les opérations d'assurances, de banque, de crédit, de transit, ou exerçant à titre principal une profession autre que celle de commissionnaire d'agent d'affaires, de loueurs de fonds de commerce, de locaux meublés ou d'installations industrielles ou commerciales (l'activité principale est celle produisant le chiffre d'affaires le plus élevé) les revenus relevant de la catégorie des bénéfices industriels, commerciaux et agricoles, ne sont comptés que pour 80 % de leur montant.

B. - Associés en nom des sociétés de personnes et membres des associations en participation

Art. 35. — Le bénéfice des sociétés et associations visées à l'article 6 ci-dessus, est déterminé dans tous les cas dans les conditions prévues pour les exploitants individuels imposables d'après le montant de leur bénéfice réel.

Ces sociétés et associations sont tenues aux obligations qui incombent normalement aux exploitants individuels et la procédure de vérification est suivie directement entre l'inspecteur ou le chef de la division de contrôle et lesdites sociétés ou associations.

III. — RÉMUNÉRATIONS ALLOUÉES AUX GÉRANTS MAJORITAIRES DES SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE ET AUX GÉRANTS DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

Art. 36. — Les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations allouées aux gérants des sociétés à responsabilité limitée ou en commandite par actions, sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au nom de leurs bénéficiaires s'ils sont admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés même si les résultats de l'exercice social sont déficitaires.

Le montant imposable des rémunérations visées à l'alinéa précédent est déterminé sous déduction des frais inhérents à l'exploitation sociale et effectivement supportés par les bénéficiaires dans l'exercice de leurs fonctions. En aucun cas la déduction de ces frais ne peut excéder 20 % de l'ensemble des sommes visées au 1^{er} alinéa du présent article.

IV. — TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, ET RENTES VIAGÈRES.

Définition des revenus imposables

Art. 37. — Les traitements, indemnités, remises, gratifications, salaires et émoluments de toute nature ainsi que les pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (1).

Les traitements, indemnités, remises, émoluments et salaires sont imposables :

1° Lorsque le bénéficiaire est domicilié au Congo alors même que l'activité rémunérée s'exercerait hors du Congo ou que l'employeur serait domicilié hors du Congo ;

2° Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Congo à la double condition que l'activité rétribuée s'exerce dans le Congo et que l'employeur y soit domicilié ou établi.

Les pensions et rentes viagères sont imposables :

1° Lorsque le bénéficiaire est domicilié dans le Congo alors même que le débiteur serait domicilié hors du Congo ;

2° Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Congo à la condition que le débiteur soit domicilié ou établi dans le Congo.

« Art. 10. — Les personnes non fonctionnaires nommées à un emploi dans un cabinet ministériel ont droit à une rémunération dont le montant maximum est fixé, compte tenu de l'emploi occupé, par décret ».

« Art. 11. — La rémunération prévue à l'article 10 ci-dessus est passible de la législation et du Code des impôts de la République du Congo.

L'application des dispositions du présent article est subordonnée aux accords susceptibles d'intervenir entre le Congo d'une part, les Etats de la Communauté d'autre part.

Dans le cadre de l'ex-A.E.F., l'impôt est dû dans l'Etat où est domicilié le bénéficiaire de traitements, émoluments ou salaires, de pensions ou rentes viagères ».

Art. 38. — Sont affranchies de l'impôt :

1° Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet.

En aucun cas le montant des allocations affranchies de l'impôt ne pourra excéder un pourcentage fixé par arrêté du ministre des finances et calculé sur la masse globale des salaires et desdites allocations.

2° Les allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, les majorations d'indemnité ou de pension attribuées en considération de la situation de famille ou des charges de famille, dans la mesure où celles-ci sont prises en considération pour l'établissement de l'impôt.

3° Le coût du voyage s'il est à la charge du contribuable, tant pour lui-même que pour son conjoint et les membres de sa famille visés à l'article 4 ci-dessus.

4° Les pensions ou rentes viagères d'invalidité résultant de faits de guerre ou d'accident du travail.

5° Les pensions mixtes servies par l'Etat français en vertu de la loi du 31 mars 1919 pour la seule pension d'invalidité aux taux du simple soldat comprises dans lesdites pensions.

6° Les pensions de veuves et orphélins de guerre ;

7° Le retraité du combattant ;

8° Les allocations de chômage ;

9° Les rentes viagères servies en représentation de dommages et intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Détermination du revenu imposable

Art. 39. — Pour la détermination de la base d'imposition il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités, allocations et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en argent accordés

aux intéressés. Le total des éléments précédents sera majoré de 4 % lorsque le logement sera fourni gratuitement les avantages en nature autres que le logement sont évalués d'après leur valeur réelle.

Art. 40. — Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages accordés :

1° Les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution des pensions ou de retraites à capital aliéné dans la limite de 6 % des appointements ;

2° Les retenues faites au titre de la sécurité sociale.

Art. 41. — Pour l'assiette de l'impôt une déduction de 40 % est appliquée au montant net déterminé comme il est dit aux articles 39 et 40 ci-dessus.

Cette déduction est portée à 70 % lorsqu'il s'agit d'indemnités allouées aux ministres, aux maires et adjoints.

Lorsque la rémunération d'un redevable comprend des indemnités ou allocations destinées à tenir compte des sujétions spéciales résultant du service au Congo, ces sommes sont comprises dans le montant net des traitements, salaires, etc... servant au calcul de la déduction visée au 1^{er} alinéa et de la base d'imposition.

V. — BÉNÉFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

A. - Contribuables ayant au Congo installation permanente.

Définition des bénéfices imposables.

Art. 42. — 1° Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une catégorie de bénéfices ou revenus.

2° Ces bénéfices comprennent notamment :

Les produits des opérations de bourse effectuées à titre habituel par les particuliers.

Les produits des droits d'auteur perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires.

Les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication.

Détermination des bénéfices imposables.

Art. 43. — Le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, il tient compte des gains ou des pertes provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charge ou d'offices ; il tient compte également de toutes indemnités reçues en contre-partie de la cessation d'exercice de la profession ou transfert d'une clientèle ;

Les dépenses déductibles comprennent notamment :

1° Le loyer des locaux professionnels. ;

2° Les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

Sous réserve des dispositions de l'article 49, les bénéfices de la présente catégorie à l'exception du produit des opérations de bourses ne sont comptés dans le revenu global du contribuable que pour 80 % de leur montant.

Régime de l'imposition

Art. 44. — Les bénéfices réalisés et provenant de l'exercice d'une profession libérale sont imposés forfaitairement d'après les recettes brutes y compris les remboursements de frais sous déduction d'un abattement dont le pourcentage variable suivant l'activité exercée, sera fixé par arrêté du ministre des finances.

(1) Loi n° 29/59 portant statut des personnels des cabinets ministériels J. O. - R. C. du 15 juillet 1959, page 456.

Art. 45. — Par dérogation aux dispositions de l'article 44 les contribuables qui seront en mesure de justifier de leur bénéfice réel devront notifier leur choix au chef de la division des contributions directes avant le 1^{er} février de l'année suivant celle de l'acquisition des revenus.

Obligations des redevables

Art. 46. — Toute personne passible de l'impôt à raison des bénéfices réalisés dans l'une des professions, ou des revenus provenant de l'une des sources visées à l'article 43, est tenue de remettre au chef de la division de contrôle des contributions directes dans les deux premiers mois de chaque année une déclaration indiquant le montant de ses recettes brutes, y compris les remboursements de frais, celui de ses dépenses professionnelles et le chiffre de son bénéfice net de l'année précédente réalisé au Congo.

A cette déclaration sera joint un relevé des dépenses professionnelles par nature de dépenses.

Les personnes visées à l'article 44 devront dans les mêmes délais remettre au contrôleur des contributions directes, la déclaration de leurs recettes brutes, y compris les remboursements de frais encaissés au cours de l'année précédente et du montant du bénéfice réalisé déterminé comme il est dit audit article.

Art. 47. — Les contribuables visés au précédent article non commerciaux sont tenus d'avoir un livre journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles, y compris les remboursements de frais, et pour les contribuables imposés d'après le régime de la déclaration contrôlée le détail de leurs dépenses.

L'inspecteur ou le contrôleur peut demander communication de livre et pièces justificatives. Il peut rectifier les déclarations mais il fait alors connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et en indique les motifs.

Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai qui ne pourra excéder trente jours.

Le défaut de réponse vaut acceptation. Si des observations sont présentées dans le délai imparti et que le désaccord persiste, l'imposition est établie d'après le chiffre du contrôleur et notifié au contribuable.

Toutefois le contribuable peut demander, après mise en recouvrement du rôle, une réduction de son imposition par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, la charge de la preuve incombant alors à l'administration.

Art. 47 bis. — Le contribuable qui n'a pas satisfait aux obligations prévues aux articles 46 et 47 est taxé d'office et ne peut obtenir la réduction de sa cotisation après la mise en recouvrement du rôle qu'en apportant la preuve de l'exagération de l'évaluation faite par l'administration.

B. - Contribuables n'ayant pas au Congo d'installation professionnelle permanente

Art. 48. — Sont imposables les sommes payées, en rémunération de l'activité déployée au Congo dans l'exercice d'une des professions définies à l'article 42 ci-dessus, à des personnes visées à l'article 2, paragraphe 1 b du présent code ou à des sociétés ainsi que les bénéfices revenus produits et redevances énumérés audit article 42 qui sont réalisés au Congo par ces mêmes personnes ou sociétés.

La présente disposition n'est cependant applicable lorsque la personne physique est domiciliée dans l'un des autres Etats de l'Union douanière équatoriale.

Art. 49. — Le montant net des sommes imposables est déterminé en retenant la totalité des sommes payées sans aucune déduction.

En ce qui concerne les artistes de théâtre ou de music-hall, musiciens et autre non domiciliés au Congo et y organisant eux-mêmes et pour leur propre compte des représentations ou des concerts, la base de l'impôt est constitué par la recette effective (défalcation faite des droits d'entrée ou taxes frappant les entrées) sous déduction d'un abattement de 50 %.

VI. — REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

1. — PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES

Revenus assimilés

a) Généralités :

Art. 50. — Sont considérés comme revenus des capitaux mobiliers et passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les revenus distribués par :

1° Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

2° Les revenus distribués aux commanditaires des sociétés en commandite simple et aux associés autres que ceux indéfiniment responsables dans les associations en participation.

3° Les revenus distribués par les personnes morales visées à l'article 107 du présent Code.

b) Calcul de la masse des revenus distribués :

Art. 51. — Sont considérés comme revenus distribués :

1° Tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital.

2° Toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices notamment celles visées à l'article 5.

3° Du code de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières du Congo.

Pour l'application du paragraphe 1° du présent article les bénéfices s'entendent de ceux qui sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés augmentés de ceux qui sont légalement exonérés dudit impôt, y compris les produits visés à l'article 123, paragraphe 1 et 2 du présent Code, ainsi que les bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées l'impôt sur les sociétés et de hors du Congo et diminués des sommes payées au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont la personne morale peut être personnellement redevable en application des dispositions de l'article 56 du présent Code et 8 du code de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Art. 52. — Ne sont pas considérés comme revenus distribués :

1° Les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission. Toutefois une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 4° ci-après, ne sont pas considérés comme des apports pour l'application de la présente disposition :

a) Les réserves incorporées au capital ;

b) Les sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion) à l'occasion d'une fusion de sociétés.

2° Les amortissements de tout ou partie de leur capital social, parts d'intérêt ou commandite effectués par les sociétés concessionnaires de l'Etat, des communes ou autres collectivités publiques lorsque ces amortissements sont justifiés par la caducité de tout ou partie de l'actif social, notamment par dépérissement progressif ou par obligation de remise de concession à l'autorité concédante.

3° Les sommes mises à la disposition des associés dès lors qu'elles constituent la rémunération d'un prêt, d'un service ou d'une fonction et sont valablement comprises dans les charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

4° Les remboursements consécutifs à la liquidation de la société et portant sur la partie du capital ayant déjà supporté le présent impôt ou l'impôt général sur le revenu.

Art. 53. — L'incorporation directe des bénéfices au capital est assimilée à une incorporation de réserves.

Art. 54. — Les distributions gratuites d'actions consécutives à l'augmentation de capital par incorporation des réserves ou de fusions de sociétés ou les plus values résultant de ces attributions sont exonérées du présent impôt à la condition qu'elles ne soient pas passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Le même régime est applicable en cas d'apport entrant dans les prévisions de l'article 111-2 du présent Code.

c) *Calcul des revenus individuels :*

Art. 55. — Pour chaque période d'imposition la masse des revenus distribués déterminés conformément aux dispositions des articles 51 à 52 ci-dessus est considérée comme répartie aux bénéficiaires, pour l'évaluation du revenu de chacun d'eux, à concurrence des chiffres indiqués dans les déclarations fournies par la personne morale dans les conditions prévues à l'article 126, § 2 — 2° ci-après.

Art. 56. — Au cas où la masse des revenus distribués excède le montant total des distributions tel qu'il résulte de sa déclaration les sommes correspondantes sont soumises au nom de la personne morale à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux le plus élevé sans aucun abattement ni fractionnement. Cette disposition ne met pas obstacle à l'imposition des bénéficiaires des distributions non déclarées lorsque ces derniers peuvent être identifiés par l'administration.

2 Tantièmes jetons de présence et autres rémunérations allouées aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes.

Art. 57. — Les tantièmes jetons de présence et autres rémunérations allouées aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Toutefois demeurent assujettis au régime d'imposition des salaires, les émoluments qui sont attribués aux administrateurs, exerçant un emploi salarié, pour les rétribuer de cet emploi.

3 Revenus des obligations

Art. 58. — Sont considérés comme revenus au sens des présentes dispositions :

1° Les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt négociables des communes, établissements publics ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises quelconques financières, industrielles commerciales ou civiles congolaises.

2° Les lots et primes de remboursement payés aux porteurs des mêmes titres.

Art. 59. — Le revenu est déterminé :

1° Pour les obligations, effets publics et emprunts par les intérêts, arrérages revenus et tous autres produits distribués dans l'année.

2° Pour les lots par le montant des lots.

3° Pour les primes de remboursement par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission à retenir pour la liquidation de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières sur ces primes.

Les dispositions de l'article 12 du Code de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières sont applicables aux revenus visés par le présent article.

4 Revenus des valeurs mobilières émises hors du Congo et revenus assimilés

Art. 60. — I. - Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques visées à l'article 2 du présent Code à l'exception de celles visées au paragraphe 1-b dudit article, sont considérés comme revenus au sens du présent paragraphe :

1° Les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateur des sociétés, compagnies ou entreprises financières industrielles, commerciales, civiles et généralement quelconques dont le siège social est situé à l'étranger, quelle que soit l'époque de leur création ;

2° Les intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêt et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social à l'étranger et dont le capital n'est pas divisé en actions, à l'exception toutefois :

a) Des produits de parts dans les sociétés commerciales en nom collectif ;

b) Des produits de sociétés en commandite simple revenant aux associés en nom ;

3° Les répartitions faites aux associés, aux actionnaires et aux porteurs de parts de fondateur des mêmes sociétés, à un titre autre que celui de remboursements d'apports ou de primes d'émission. Une répartition n'est réputée présenter le caractère d'un remboursement d'apport ou de prime que si tous les bénéfices ou réserves ont été auparavant répartis.

4° Le montant des tantièmes ; jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations, revenant, à quelque titre que ce soit, à l'administrateur unique ou aux membres des conseils d'administration des sociétés visées au 1° du présent article.

5° Les jetons de présence payés aux actionnaires des sociétés visées au 1° à l'occasion des assemblées générales.

6° Les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux 1° et 2° ci-dessus.

7° Les intérêts, arrérages et tous autres produits de rentes, obligations et autres effets publics des gouvernements étrangers ainsi que des corporations, villes, provinces étrangères et de tout autre établissement public étranger.

8° Les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs des titres visés aux 6° et 7° du présent article.

9° Les produits des « trusts » quelle que soit la consistance des biens composant ces trusts ;

10° Les redevances (royalties) ou fractions de redevances dues pour l'exploitation des nappes de pétrole ou de gaz naturel.

II. - Le revenu est déterminé par la valeur brute en monnaie en cours au Congo des produits encaissés d'après le cours ou change au jour des paiements sans autre déduction que des impôts établis dans le pays d'origine et dont le paiement incombe au bénéficiaire.

Le montant des lots est fixé par le montant même du lot en monnaie ayant cours au Congo.

Pour les primes de remboursement tout le revenu est calculé suivant les règles prévues par l'article 56 ci-dessus.

5 Revenus des créances, dépôts cautionnement

Art. 61. — I. - Sont considérés comme revenus au sens du présent article lorsqu'ils ne sont pas déjà inclus dans les recettes des entreprises visées aux articles 14 et 15 du présent Code, les intérêts, arrérages et tous autres produits :

1° Des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires à l'exclusion de celles représentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunts négociables entrant dans les prévisions des articles 59 et 60 ci-dessus ;

2° Des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt.

3° Des cautionnements en numéraire ;

4° Des comptes courants ;

II. - L'impôt est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte.

En cas de capitalisation des intérêts d'un prix de vente, d'un fonds de commerce ou des indemnités dues en contre partie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle, le fait générateur de l'impôt est reporté à la date du paiement effectif des intérêts.

6 Exemptions.

Art. 62. — Ne sont pas compris dans le revenu global soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

1° Les revenus provenant des caisses sociales de crédit agricole, associations agricoles et sociétés de coopératives agricoles visées dans les textes portant organisation du crédit agricole mutuel au Congo.

2° Les revenus des sociétés de toute nature dites de coopération ainsi que les sociétés coopératives de production de consommation ou de crédit et les sociétés de secours mutuels.

3° Les intérêts des bons émis par le trésor à échéance de 5 ans ou plus.

4° Les lots et primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis avec l'autorisation du ministre des finances.

5° Les intérêts des bons, obligations ou titres d'emprunt émis par l'un des Etats membres de la Communauté avec l'autorisation du ministre des finances de l'Etat intéressé.

6° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne.

VII. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE REVENUS

1. - Imposition des plus-values de cession.

Art. 63. — a) Sous réserve des dispositions de l'article 22 du présent code, les plus-values de la cession d'éléments d'actif immobilisé en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise, et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle sont comptées dans les bénéfices imposables pour la moitié de leur montant.

Toutefois, lorsque la cession, le transfert ou la cessation intervient plus de 5 ans après la création ou l'achat du fonds de commerce, de l'office ou de la clientèle, la plus-value n'est retenue dans les bénéfices imposables que pour le tiers de son montant.

Le délai fixé à l'alinéa qui précède n'est pas opposable au conjoint survivant, ni aux héritiers en ligne directe, lorsque la cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession est la conséquence du décès de l'exploitant.

b) Par dérogation aux dispositions du paragraphe a) du présent article, sont exonérées lesdites plus-values réalisées par les contribuables imposés d'après le régime du forfait à la condition que la cession ou la cessation intervienne plus de 5 ans après la création ou l'achat du fonds de commerce de l'office ou de la clientèle.

2. - Déduction du salaire de l'exploitant et de son conjoint

Art. 64. — Lorsqu'il y a travail effectif, l'exploitant individuel, les associés des sociétés en nom collectif, les commandités des sociétés en commandite simple, pourront déduire un montant global de salaire annuel égal à 30 % du bénéfice déclaré sans toutefois pouvoir excéder 1.200.000 par exploitant ou associé.

Les conjoints des contribuables visés à l'alinéa précédent et travaillant effectivement en permanence dans l'entreprise ou l'affaire des intéressés, pourront être appointés dans les mêmes conditions ; toutefois ces appointements ne pourront excéder en tout état de cause 50 % du salaire de l'exploitant individuel ou associé en nom.

Les salaires ainsi admis en déduction sont imposables conformément aux dispositions des articles 39 à 41 du présent code.

Le bénéfice de ces dispositions ne peut être accordé que dans la mesure où les intéressés séjournent dans la République du Congo.

Si au cours d'un exercice, le séjour d'un exploitant ou du conjoint est inférieur à douze mois, le salaire autorisé est alors calculé « prorata temporis ». Toutefois sont considérés comme temps de présence au Congo, les congés passés hors des limites territoriales de l'Etat dès l'instant qu'ils n'excèdent pas les minima fixés par l'article 121 du code du travail outre-mer.

3. - Contribuables disposant de revenus professionnels ressortissants à des catégories différentes

Art. 65. — Lorsque les contribuables visés aux articles 14 et 15 du présent code, étendent leur activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices industriels commerciaux et agricoles à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

2° SOUS-SECTION - REVENU GLOBAL

I. — REVENU IMPOSABLE

Art. 66. — Le revenu global imposable est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose le contribuable. Ce revenu net est déterminé en égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre sous déduction :

I. — Du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus ; si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement. Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation des déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant de villégiature.

Les déficits encore susceptibles, à la date du 31 décembre 1961, d'être reportés sur les années ou exercices suivants dans les conditions antérieurement prévues par les dispositions du code général des impôts, relative à chaque catégorie de revenus, seront imputés sur le revenu global devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de 1962.

Lorsque cette imputation ne pourra être intégralement opérée, l'excédent sera reporté successivement sur le revenu global des années suivantes dans les limites des délais de report appréciés lors de la constatation des déficits.

II. - Des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories :

1° Intérêts des emprunts et dettes contractés par le contribuable ;

2° Arrérages de rente payés par lui à titre obligatoire et gratuit ;

3° Pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice en cas de séparation de corps, ou de divorce ou en cas d'instance de séparation de corps ou en divorce, lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée, pensions alimentaires versées dans les conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil ;

4° Tous impôts directs et taxes assimilés visés au présent code à l'exception de ceux ne constituant pas la charge d'un revenu, et des majorations de droit pour défaut, ou inexactitude de déclaration.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur ces impôts, leur montant est rapporté aux revenus de l'année au cours de laquelle le contribuable est avisé de leur ordonnancement.

Art. 67. — Les revenus nets des diverses catégories entrant dans la composition du revenu net global sont évalués d'après les règles fixées aux articles 10 à 65 ci-dessus, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces revenus ont leur source au Congo ou hors du Congo.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises et exploitations situées hors de l'Union douanière équatoriale, les règles fixées par le présent Code pour la détermination forfaitaire des bénéfices imposables ne sont pas applicables.

Art. 68. — Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition ou la valeur au 1^{er} janvier 1962 si elle est supérieure — de ces droits est compris dans la base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour le 1/6 de son montant.

Toutefois, l'imposition de la plus-value ainsi réalisée est subordonnée aux deux conditions suivantes :

1° Que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé au cours des cinq dernières années de fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices au cours de la même période ;

2° Que le montant de la plus-value réalisée dépasse 100.000 francs.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux associés en nom collectif et aux gérants des sociétés en commandite simple visés à l'article 6 du présent code qui sont imposables chaque année à raison de la quote-part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Lorsqu'au cours d'une période triennale les contribuables visés par le présent article ont procédé à des cessions échelonnées de leurs parts sociales l'ensemble de ces cessions est à considérer pour déterminer la plus-value imposable sous déduction, bien entendu, des plus-values qui auraient été déjà imposées au cours de la même période.

Art. 69. — Dans la mesure où il est passible de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, le boni attribué lors de la liquidation d'une société aux titulaires de droits sociaux en sus de leur apport n'est compris, le cas échéant, dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que jusqu'à concurrence de l'excédent du remboursement des droits sociaux annulés sur le prix d'acquisition de ces droits dans le cas où ce dernier est supérieur au montant de l'apport.

La même règle est applicable dans le cas où la société rachète au cours de son existence les droits de certains associés, actionnaires ou porteurs de parts bénéficiaires.

Art. 70. — Les associés gérants des sociétés en commandite par actions sont réputés ne disposer de la quote-part leur revenant dans les bénéfices sociaux affectés à la constitution de réserves qu'au moment de la mise en distribution desdites réserves.

Art. 71. — Lorsqu'au cours de l'année un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel tel que la plus-value d'un fonds de commerce ou la distribution de réserves d'une société et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets, d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt général ou au présent impôt au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription. Cette disposition est applicable pour l'imposition de la plus-value d'un fonds de commerce à la suite du décès de l'exploitant.

La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années.

En aucun cas, les revenus visés au présent article ne peuvent être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale ou à la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations ou entrepris l'exercice de la profession, générateurs desdits revenus.

III. — REVENU IMPOSABLE DES ÉTRANGERS ET DES PERSONNES NON DOMICILIÉS AU CONGO

Art. 72. — Les contribuables visés à l'article 2, § 1b, sont imposables à raison des bénéfices ou revenus perçus ou réalisés au Congo.

Ces contribuables sont tenus, dans les vingt jours de la demande qui leur est adressée par le service des contributions directes, de désigner un représentant au Congo autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt.

Art. 73. — Pour les contribuables de nationalité congolaise ou étrangère n'ayant pas leur domicile réel au Congo mais y possédant une ou plusieurs résidences, le revenu imposable est fixé à une somme égale à cinq fois la valeur locative de la ou des résidences qu'ils possèdent au Congo à moins que les revenus de source congolaise des intéressés n'atteignent un chiffre plus élevé auquel cas ce dernier chiffre sert de base à l'impôt.

II. — REVENUS DE L'ANNÉE DE L'ACQUISITION D'UN DOMICILE OU D'UNE RÉSIDENCE AU CONGO

Art. 74. — Lorsqu'un contribuable précédemment domicilié hors du Congo y transfère son domicile, les revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile au Congo ne sont comptés que du jour de cet établissement.

La même règle est applicable dans le cas du contribuable, qui n'ayant pas, antérieurement de résidence habituelle le Congo y acquiert la disposition d'une telle résidence.

IV. — REVENUS DE L'ANNÉE DU TRANSFERT DU DOMICILE HORS DU CONGO OU DE L'ABANDON DE TOUTE RÉSIDENCE AU CONGO (1)

Art. 75. — 1° Le contribuable qui transfère son domicile hors du Congo est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé, et de tous revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ.

Les revenus visés au présent article sont imposés d'après les règles applicables au 1^{er} janvier de l'année du départ.

2° Une déclaration provisoire des revenus imposables, en vertu du présent article, est produite au moins trente jours avant la date probable du départ du contribuable du lieu de sa résidence. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Elle peut être complétée, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration des deux premiers mois de l'année suivant celle du départ. A défaut de cette déclaration rectificative souscrite dans ce délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé ;

3° Les mêmes règles sont applicables dans le cas d'abandon de toute résidence au Congo ;

4° Tout contribuable quittant définitivement le Congo ne peut obtenir son visa de départ que sur justification du paiement des impositions dues tant en raison des revenus acquis au cours de l'année antérieure qu'en vertu des dispositions du présent article ;

5° Tout contribuable ne relevant pas d'une administration publique et quittant le Congo pour une absence temporaire devra fournir avant son départ selon le cas, un engagement de son employeur ou d'un établissement bancaire s'il s'agit d'un contribuable autre qu'un salarié, d'acquitter pour son compte, les impositions dont il pourrait être redevable dans le cas où il ne rejoindrait pas le Congo ou, à défaut, laisser des garanties suffisantes pour assurer le recouvrement desdites impositions.

Le ministre des finances aura toutefois la faculté de relever le contribuable de cette obligation sur demande justifiée de l'intéressé.

Section III. — Déclaration des contribuables

Art. 76. — 1/ En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les contribuables passibles dudit impôt, sont tenus de déclarer, sous la foi du serment le montant de leur revenu global avec l'indication, par nature de revenu, des éléments qui le composent, suivant les distinctions ci-après :

Revenus des propriétés bâties et non bâties lorsqu'ils ne sont pas compris dans les bénéfices d'une entreprise industrielle ou commerciale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale ;

Bénéfices des professions industrielles, commerciales, artisanales ou de l'exploitation minière ;

Bénéfices des exploitations agricoles ;

Rémunérations des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée, des gérants des sociétés en commandite par actions.

Traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires ;

Pensions et rentes viagères ;

Bénéfices des professions non commerciales et revenus y assimilés ;

Revenus des valeurs et capitaux mobiliers provenant :

a) De valeurs mobilières, actions, parts de fondateur, obligations, titres de rente ;

(1) Voir à ce sujet annexe n° IV, § 3-b.

b) De tantièmes et jetons de présence ;

c) De parts de commandite simple ou de parts de sociétés à responsabilité limitée ;

Des créances, dépôts, cautionnements et autres placements.

Les déclarations mentionnent séparément le montant des revenus, de quelque nature qu'ils soient, encaissés directement ou indirectement à l'étranger.

Les contribuables qui entendent bénéficier des dispositions de l'article 71 du code général des impôts doivent joindre à leur déclaration une note indiquant, avec toutes les justifications utiles, le total des revenus dont l'échelonnement est demandé, l'origine des revenus leur répartition et la période d'échelonnement.

2° Les personnes, sociétés, ou autres collectivités ayant leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège au Congo qui se font envoyer de l'étranger ou encaissent à l'étranger soit directement, soit par intermédiaire quelconque, des produits visés à l'article 60 ci-dessus sont tenues, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de comprendre ces revenus dans la déclaration prévue au paragraphe précédent.

3° Sont assujettis à la déclaration prévue au paragraphe 1° du présent article quel que soit le montant de leur revenu, les contribuables visés à l'article 73 du présent code.

4° Les contribuables sont également tenus de déclarer les éléments de leur train de vie énumérés ci-après :

Loyer ou valeur locative et adresse :

1° De l'habitation principale.

2° Des résidences secondaires au Congo ou hors du Congo ;
Domestiques du sexe féminin ;

Domestiques du sexe masculin ;

Voitures automobiles destinées au transport des personnes, âge et puissance de chacune d'elles ;

Avions de tourisme et puissance de chacun d'eux ;

Yachts ou bateaux de plaisance.

Les éléments à retenir sont ceux dont le contribuable et les membres de sa famille visés à l'article 4 du code des impôts ont disposé pendant l'année précédente.

Art. 77. — Les déclarants doivent fournir toutes indications nécessaires au sujet de leur situation et de leur charges de famille.

Ils doivent également, pour avoir droit au bénéfice des déductions prévues à l'article 66 ci-dessus, produire l'état des charges à retrancher de leur revenu global en vertu du dit article.

Cet état précise :

a) Au sujet des dettes contractées et des rentes payées à titre obligatoire, le nom et le domicile du créancier, la nature ainsi que la date du titre constatant la créance et, s'il y a lieu, le nom et la résidence de l'officier public qui a dressé l'acte ou la juridiction dont émane le jugement, enfin le chiffre des intérêts ou arrérages annuels ;

b) Au sujet des impôts directs et taxes assimilées, la nature de chaque contribution, le lieu de l'imposition, l'article du rôle et le montant de la cotisation.

Art. 78. — Les déclarations sont rédigées sur des formules tenues à la disposition des contribuables et dont le modèle est arrêté par le ministre des finances.

Les déclarations dûment signées doivent être adressées sous pli affranchi au contrôleur des contributions directes de la résidence de l'intéressé.

C'est la date d'arrivée à ce service qui, seule, pourra être retenue pour l'application de la pénalité dont seront passibles les contribuables ayant souscrit tardivement leur déclaration.

Art. 79. — Les contribuables visés au premier alinéa de l'article 31 du code général des impôts, qui sont imposables d'après leur bénéfice réel, sont tenus de souscrire, chaque année, dans le délai fixé à l'article 80 dudit code, une déclaration indiquant pour l'année ou l'exercice précédent :

a) Le montant du bénéfice imposable ou du déficit ;

b) Le montant de leur chiffre d'affaires ;

c) Le montant des appointements, salaires, indemnités et rétributions quelconques, payés en espèces ;

d) Le nom et l'adresse du ou des comptables ou experts chargés de tenir leur comptabilité ou de contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font partie ou non du personnel salarié de leur entreprise.

Ils peuvent, le cas échéant, joindre à cette déclaration les observations essentielles et les conclusions signées qui ont pu leur être remises par les experts comptables ou les comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, contrôler ou apprécier leur bilan et leur compte de pertes et profits.

La déclaration visée au présent article doit être remise à l'inspecteur des contributions directes du siège de la direction des entreprises ou à défaut, du lieu du principal établissement.

Art. 80. — Les déclarations doivent parvenir au chef de la division de contrôle avant le 1^{er} mars de chaque année. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 mars en ce qui concerne les commerçants industriels, agriculteurs qui arrêtent leur exercice comptable avant le 1^{er} décembre et au 30 avril pour ceux dont les bilans sont clos au cours du mois de décembre.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les contribuables en congé hors du Congo au 31 décembre de l'année de l'imposition doivent souscrire leur déclaration sur la demande qui leur est adressée à cet effet par l'agent des contributions directes et dans le délai indiqué par ce fonctionnaire. A défaut de mise en demeure, les contribuables en cause peuvent valablement souscrire leur déclaration dans le mois qui suit leur retour au Congo.

Art. 81. — Toutes personnes domiciliées ou résidant habituellement dans le Congo conservant hors du Congo des biens mobiliers doivent fournir obligatoirement dans le délai prévu à l'article 80 au contrôleur des contributions directes, une déclaration détaillée indiquant la nature, la valeur de ces biens et le revenu y attaché.

La déclaration, tant des différents éléments d'actif que du revenu, est faite sous la foi du serment.

Section IV. — De la vérification de déclarations.

Art. 82. — Le contrôleur des contributions directes vérifie les déclarations.

Il peut demander au contribuable des éclaircissements.

Il peut, en outre, lui demander des justifications :

a) Au sujet de sa situation et de ses charges de famille ;

b) Au sujet des charges retranchées du revenu global par application de l'article 66 ci-dessus.

Il peut également lui demander des justifications lorsqu'il a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qui font l'objet de sa déclaration.

En particulier, si le contribuable allègue la possession de bons ou de titres dont les intérêts ou arrérages sont exclus du décompte des revenus imposables en vertu de l'article 62 ci-dessus, le contrôleur des contributions directes peut exiger la preuve de la possession de ces bons ou titres et celle de la date à laquelle ils sont entrés dans la patrimoine de l'intéressé.

Art. 83. — Les éclaircissements et justifications visés à l'article précédent peuvent être demandés verbalement ou par écrit.

Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée par le contrôleur des contributions directes comme équivalente à un refus de réponse sur tout ou partie des points à éclaircir, elle doit être renouvelée par écrit.

Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels le contrôleur des contributions directes juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications, ainsi que le délai assigné au contribuable pour fournir sa réponse.

Art. 84. — Le contrôleur des contributions directes a le droit de rectifier les déclarations, mais il doit au préalable adresser au contribuable l'indication des éléments qu'il se propose de retenir comme base d'imposition et fixer le délai maximum qui lui est accordé pour se faire entendre ou faire parvenir son acceptation ou ses observations.

Art. 85. — Les déclarations spéciales relatives aux bénéfices industriels et commerciaux et aux bénéfices des professions non commerciales sont vérifiées dans les conditions prévues par les articles 32 et 47 du présent code.

Section V. — De la taxation d'office.

Art. 86. — Est taxé d'office :

1° Tout contribuable qui n'a pas fait sa déclaration dans les délais impartis à l'article 80 ci-dessus ou qui s'est opposé au contrôle fiscal ;

2° Tout contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications du contrôleur des contributions directes ;

3° Tout contribuable dont le revenu déclaré, déduction faite des charges énumérées à l'article 66 est inférieur au total des dépenses personnelles, ostensibles et notoires, augmentées de ses revenus en nature. En ce qui concerne ces contribuables, la base d'imposition est, à défaut d'éléments certains permettant de leur attribuer un revenu supérieur, fixée à une somme égale au montant des dépenses et des revenus en nature, diminuée du montant des revenus affranchis de l'impôt par l'article 62 sans que le contribuable puisse faire échec à cette évaluation en faisant valoir qu'il aurait utilisé des capitaux ou réalisé des gains en capital ou qu'il recevait périodiquement ou non des libéralités d'un tiers ou que certains de ces revenus devraient normalement faire l'objet d'une évaluation forfaitaire.

Le chef de la division de contrôle notifie, préalablement à l'établissement du rôle, la base de taxation au contribuable dans les conditions fixées à l'article 83 ci-dessus.

Art. 87. — Est taxé d'office le contribuable qui, passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans les conditions prévues à l'article 72 ci-dessus, s'est abstenu de répondre à la demande du service des contributions directes l'invitant à désigner un représentant au Congo.

Art. 88. — Le contribuable taxé d'office ne peut obtenir par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant toutes justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu. Il supporte les frais de l'expertise, s'il y a lieu.

Section VI. — Calcul de l'impôt

Art. 89. — Pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques le revenu imposable, arrondi au millier de francs inférieur est divisé en un certain nombre de parts fixé conformément à l'article 91 ci-après d'après la situation et des charges de famille du contribuable.

Le revenu correspondant est taxé par application du tarif prévu à l'article 95.

L'impôt brut est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de parts.

L'impôt dû par le contribuable est calculé à partir de l'impôt brut sous déduction, s'il y a lieu, de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières perçu par le service de l'enregistrement de l'un des Etats membres de l'Union douanière équatoriale et sous application, le cas échéant, de la limite d'exonération ou de décade dégressive prévue à l'article 95 ci-après.

Art. 90. — Lorsque les fonctionnaires de nationalité congolaise des organisations internationales disposent de revenus autres que la rémunération officielle qu'ils perçoivent en cette qualité, cette rémunération, lorsqu'elle est exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, est néanmoins prise en considération, pour autant qu'elle ait été imposable, en vue de déterminer si les contribuables intéressés sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison des ces autres revenus, sous réserve le cas échéant de l'application des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

Dans l'affirmative, l'impôt est calculé en ajoutant la rémunération aux revenus imposables et en opérant le chiffre obtenu, une déduction proportionnelle au montant de cette rémunération.

Art. 91. — Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 89 est fixé comme suit :

Célibataire, divorcé ou veuf (sans enfant à charge) . . .	1
Marié sans enfant à charge	2
Célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge	2

Marié ou veuf ayant un enfant à charge	2,5
Célibataire ou divorcé ayant 2 enfants à charge	2,5
Marié ou veuf ayant 2 2 enfants à charge	3
Célibataire ou divorcé ayant 3 enfants à charge	3
Marié ou veuf ayant 3 enfants à charge	3,5
Célibataire ou divorcé ayant 4 enfants à charge	3,5

et ainsi de suite en augmentant d'une demi-part par enfant à la charge du contribuable.

En cas d'imposition séparée des deux époux, chaque époux est considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants dont il a la garde.

Le contribuable veuf sans enfant à charge est considéré, pour le calcul de l'impôt, comme marié sans enfant à charge pendant les deux années qui suivent le décès du conjoint. Il peut ultérieurement bénéficier des dispositions de l'article 92 ci-après.

Le veuf qui a à sa charge un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé est traité comme un célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfants.

Art. 92. — 1. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables :

a) Ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ;

b) Ont un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de 16 ans ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de fait de guerre ;

c) Sont titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une invalidité de 40 % et au-dessus ou d'une pension de veuve prévue par les lois des 31 mars et 24 juin 1919, ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % est au-dessus ;

d) Ont adopté un enfant à la condition que si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de 10 ans cet enfant ait été à la charge de l'adoptant depuis l'âge de 10 ans.

Cette disposition n'est pas applicable si l'enfant adopté est décédé avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans.

2. — Le quotient familial prévu à l'article 89 ci-dessus est augmenté d'une part pour l'enfant infirme majeur au lieu d'une demi-part.

Art. 93. — Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

1° Ses enfants légitimes, légalement reconnus ou légalement adoptés, s'ils sont âgés de 21 ans ou s'ils sont infirmes. La limite d'âge est, sous réserve de justification, reportée à 25 ans pour les enfants poursuivant leurs études.

2° Sous la même condition, les enfants orphelins de père et de mère recueillis par lui à son propre foyer.

Art. 94. — La situation et les charges de famille dont il doit être tenu compte sont celles existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Toutefois en cas de mariage du contribuable en cours d'année ou d'augmentation des ses charges de famille en cours d'année il est fait état de la situation au 31 décembre de la dite année ou à la date du décès s'il s'agit d'une imposition établie en vertu de l'article 101 ci-après.

Art. 95. — I. — Le revenu correspondant à une part est taxé en appliquant le taux de :

5 % à la fraction du revenu n'excédant pas 150.000 francs ;

10 % à la fraction comprise entre 150.000 francs à 300.000 francs ;

15 % à la fraction comprise entre 300.000 francs à 500.000 francs ;

20 % à la fraction comprise entre 500.000 francs à 800.000 francs ;

30 % à la fraction comprise entre 800.000 francs à 1.000.000 de francs ;

40 % à la fraction comprise entre 1.000.000 de francs à 3.000.000 de francs ;

55 % à la fraction comprise entre 3.000.000 de francs à 6.000.000 de francs ;

65 % à la fraction au-dessus de 6.000.000 de francs.

Lorsque parmi le revenu global sont compris des revenus visés aux articles 37 et 64, la cotisation est établie sous déduction d'un crédit d'impôt égal à 2 % du revenu net tel qu'il est défini par l'article 41.

Pour les contribuables dont le revenu par part n'excède pas 300.000 francs la cotisation est réduite de 20 %. Lorsque ce revenu est compris entre 300.000 et 600.000 francs par part la cotisation est réduite de 10 %.

Les cotisations inférieures à 20.000 francs ne sont mises en recouvrement pour les contribuables bénéficiant d'un quotient familial au moins égal à 5 parts. Il en est de même lorsque le revenu net du contribuable est inférieur à 72.000 francs.

II. - Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliquent aux contribuables visés au paragraphe I a, 2 et 4 de l'article 2.

Les mêmes règles sont applicables pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les personnes de nationalité congolaise n'entrant pas dans les prévisions du 1^{er} alinéa du présent paragraphe, domicilières hors du Congo, et disposant de revenus de propriétés, exploitations ou professions exercées au Congo.

III. - Sous réserve des dispositions de l'article 96 ci-après les contribuables n'entrant pas dans les cas visés au paragraphe II ci-dessus sont considérés comme des contribuables mariés sans enfant à charge, s'ils sont de nationalité française ou ressortissant d'un Etat de l'U. A. M., et célibataires sans enfant à charge dans les autres cas. Toutefois le montant de l'impôt résultant de l'application du barème ci-dessus ne peut être inférieur à 20 % du revenu net imposable.

IV. - L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les associations ou sociétés visées à l'article 7 du présent code, est calculé en appliquant au montant total des sommes à raison desquelles elles sont imposables le taux maximum prévu au paragraphe I.

Art. 95. bis. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de 1962 sera établi conformément au tarif prévu au paragraphe I de l'article 95.

Toutefois le crédit d'impôt prévu au 2^e alinéa dudit paragraphe sera, à titre transitoire, égal au montant de l'impôt cédulaire effectivement précompté au cours de l'année 1962.

Art. 96. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques dont sont passibles les personnes visées à l'article 2, § 3 et 48 du présent code est perçu par voie de retenue à la source. Cette retenue, dont le taux est fixé à 20 % est opérée et recouvrée suivant les modalités et sous les sanctions prévues aux articles 184 et 379 ci-après et se substitue au tarif fixé par l'article 95. Ces personnes ne sont pas astreintes à la déclaration prévue par l'article 76 ci-dessus.

Art. 97. — Lorsque les bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et que lesdits revenus ont donné lieu à la perception de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières établi par l'un des Etats de l'Union douanière équatoriale le montant de cet impôt est imputé sur la cotisation due au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le fait que le montant de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières acquitté au cours de l'année d'imposition serait supérieur au montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le contribuable, ne peut donner lieu à restitution.

Section VII. — Dispositions spéciales en cas de cession, de cessation ou de décès.

Art. 98. — I. - Dans le cas de cession, de cessation ou de décès, en totalité ou en partie, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, minière ou agricole et assimilée, l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû en raison des bénéfices réalisés dans cette entreprise et qui n'ont pas encore été imposés est immédiatement établi.

Les contribuables doivent, dans un délai de dix jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser le chef de la division de contrôle de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du cessionnaire.

Le délai de dix jours commence à courir :

Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales.

Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations ;

Lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprises, du jour de la fermeture définitive des établissements.

2. - Pour les contribuables soumis au régime du forfait, le bénéfice imposable de l'année en cours est fixé au montant du bénéfice forfaitaire retenu pour l'année précédente et ajusté au prorata du temps écoulé du 1^{er} janvier jusqu'au jour où la cession ou la cessation est devenue effective, tout mois commencé étant compté pour un mois entier. Toutefois, s'il n'a pas encore été fixé de forfait, le bénéfice imposable est évalué suivant la procédure instituée par l'article 27 du présent code d'après les résultats obtenus depuis le 1^{er} janvier.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise dans un délai de cinq ans après la création ou l'achat de celle-ci, le bénéfice imposable est augmenté du montant des plus-values provenant de la cession des stocks et des éléments de l'actif immobilisé, dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe a de l'article 63.

Pour l'application de cette disposition, les redevables de cette catégorie sont tenus de faire parvenir au chef de la division de contrôle, dans le délai de dix jours prévu au paragraphe 1, outre les renseignements visés audit paragraphe, une déclaration indiquant le montant net des plus-values visées à l'alinéa précédent et de produire, à l'appui de cette déclaration, toutes justifications utiles. Ils peuvent, dans le même délai, opter pour l'imposition d'après le bénéfice réel en ce qui concerne la période écoulée entre le 1^{er} janvier et la date de la cession ou de la cessation de l'entreprise.

Dans tous les cas, les contribuables assujettis au forfait peuvent, dans le délai prévu au paragraphe 1 ci-dessus, dénoncer, en vue de l'imposition des bénéfices réalisés au cours de l'année de la cession ou de la cessation, le bénéfice forfaitaire retenu pour l'année précédente et reconduit en conformité du deuxième alinéa du présent paragraphe. Le même droit de dénonciation peut être exercé par le chef de la division de contrôle jusqu'à la fin du mois suivant l'expiration dudit délai.

3. - Les contribuables non assujettis au forfait sont tenus de faire parvenir au chef de la division de contrôle, dans le délai de dix jours prévu au paragraphe 1, outre les renseignements visés audit paragraphe, la déclaration de leur bénéfice réel accompagnée d'un résumé de leur compte de pertes et profits.

Pour la détermination du bénéfice réel, il est fait application des dispositions de l'article 63, § a).

Si les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel ne produisent pas les déclarations ou renseignements visés au paragraphe 1 du présent article et au premier alinéa du présent paragraphe, ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration de droits prévue à l'article 372.

4. - A l'exception des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2, les dispositions du présent article sont applicables dans le cas du décès de l'exploitant. Dans ce cas les ayant droits du défunt doivent produire les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt dans les six mois de la date du décès.

Art. 99. — Dans le cas de cessation de l'exercice d'une profession non commerciale, l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû en raison des bénéfices provenant de l'exercice de cette profession, y compris ceux qui proviennent des créances acquises et non encore recouvrées, et qui n'ont pas encore été imposés, est immédiatement établi.

Les contribuables doivent, dans un délai de 10 jours de la cessation effective, aviser le chef de la division de contrôle de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été effective ainsi que, s'il y a lieu, le nom, prénom, adresse du successeur.

Ils doivent également dans ce même délai, satisfaire aux obligations prévues par l'article 46 ci-dessus. En cas de non production ou production tardive de la déclaration prévue au présent article, les bases d'imposition sont arrêtées d'office, et il est fait application des sanctions prévues par l'article 372 ci-après.

En cas de décès du contribuable les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont produits par les ayant droits du défunt dans les six mois de la date du décès.

Art. 100. — Les impositions mises à la charge d'un contribuable en cas de cession, de cessation ou décès, par application des dispositions des articles 98 et 99 ci-dessus, viennent, le cas échéant, en déduction du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ultérieurement établi, conformément aux dispositions des articles 66 à 75 ci-dessus, en raison de l'ensemble des bénéfices et revenus visés auxdits articles et réalisés ou perçus par ce contribuable au cours de l'année de la cession, de la cessation ou du décès.

Art. 101. — 1. - Dans le cas de décès du contribuable, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est établi en raison des revenus dont ce dernier a disposé pendant l'année de son décès, et des bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé. Elle porte également sur les revenus dont la distribution ou le versement résulte du décès du contribuable s'ils n'ont pas été précédemment imposés et sur ceux qu'il a acquis sans avoir la disposition antérieurement à son décès. En ce qui concerne les revenus évalués forfaitairement, il est fait état, s'il y a lieu, du montant du forfait fixé pour l'année précédente, ajusté à la durée de la période écoulée entre le 1^{er} janvier et la date du décès.

Toutefois, les revenus dont la disposition résulte du décès du contribuable ou que ce dernier a acquis sans avoir la disposition avant son décès, font l'objet d'une imposition distincte lorsqu'ils ne devaient échoir normalement qu'au cours d'une année postérieure à celle du décès.

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû en vertu des dispositions qui précèdent, sont admis en déduction les impôts visés à l'article 66 du présent code qui ont été acquittés au cours de l'année de l'imposition ou qui se rapportent à des déclarations souscrites, soit par le défunt dans les délais légaux, soit par les héritiers du chef du défunt à l'occasion du décès.

2. - La déclaration des revenus imposables en vertu du présent article est produite par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Les demandes d'éclaircissements ou de justifications ainsi que les notifications prévues aux articles 32, 47, 83 et 84 ci-dessus peuvent être valablement adressées à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession.

CHAPITRE II.

Impôt complémentaire.

Art. 102. — Il est établi un impôt complémentaire dû par les personnes physiques de nationalité congolaise ou étrangère visées par l'article 2 du présent code.

Art. 103. — Sont imposables les revenus réalisés au Congo et visés aux articles 12, 14, 15, 36, 37, 42 et 64.

Art. 104. — Le revenu imposable est déterminé conformément aux dispositions des articles 13, 16 à 35, 38 à 40, 43 à 49.

Toutefois, sont exonérés de l'impôt, les contribuables visés au deuxième alinéa de l'article 49.

Art. 105. — Le taux de l'impôt est fixé à 8 %.

Toutefois, pour les revenus visés aux articles 12, 14, 15 et 42, le taux est ramené à 4 % lorsque l'ensemble de ces revenus n'excède pas 600.000 francs.

Le taux est également fixé à 4 % pour les revenus visés à l'article 37.

Les cotisations ainsi obtenues sont réduites de 10 % pour chaque enfant à la charge du contribuable conformément aux dispositions de l'article 93.

L'impôt n'est pas mis en recouvrement lorsque l'ensemble des revenus imposables au présent impôt n'excède pas 120.000 francs.

Art. 105 bis. — Le présent impôt ne s'applique pas aux revenus visés à l'article 37 du présent code et perçus au cours de l'année 1962.

CHAPITRE III.

Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

Section I. — Généralités.

Art. 106. — Il est établi un impôt sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales désignées à l'article 107 ci-après.

Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés.

Section II. — Champ d'application de l'impôt

I. - SOCIÉTÉS ET COLLECTIVITÉS IMPOSABLES

Art. 107. — I. - Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que, sous réserve des dispositions de l'article 108, 1-5° ci-après, les établissements publics les organisations de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les organismes de communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.

2. - Même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au paragraphe 1, les sociétés civiles sont également passibles dudit impôt si elles se livrent à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 14 et 15 du présent Code.

3. - L'impôt sur les sociétés s'applique, dans les sociétés en commandite simple, dans les associations en participation y compris les syndicats financiers, et dans les sociétés de copropriétaires de navires, à la part de bénéfices correspondant aux droits de commanditaires et, respectivement, à ceux des associés ou copropriétaires autres que ceux indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration.

4. - Sous réserve des exemptions prévues aux articles 108 et 109 du présent code, les établissements publics, autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ainsi que les associations et collectivités non soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition sont assujettis audit impôt, à raison de la location ou de l'occupation de leurs immeubles bâtis et non bâtis ainsi que des revenus des capitaux mobiliers non soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dont ils disposent.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, les revenus de capitaux mobiliers sont comptés dans le revenu imposable pour leur montant brut.

II. - EXEMPTIONS ET RÉGIMES PARTICULIERS

Art. 108. — Sont exonérés de l'impôt :

1° Les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt, les denrées produites ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes.

2° Les syndicats agricoles et les coopératives d'approvisionnement et d'achats constitués conformément à la loi du 5 août 1920 et leurs unions.

3° Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions visées au premier alinéa de l'article 22 de la loi du 5 août 1920 qui se bornent à recevoir, à transformer et à vendre les produits des exploitations agricoles de leurs membres, pour celles des opérations qui entrent dans les usages normaux de l'exploitation agricole ;

4° Les offices publics d'habitation à bon marché ;

5° Les caisses de crédit agricole mutuel régies par la loi du 5 août 1920 ;

6° Les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels pour les œuvres régies par la loi du 1^{er} avril 1898 ;

7° Les sociétés africaines de prévoyance et de secours mutuels régies par le décret du 4 juillet 1919 ;

8° Les sociétés scolaires coopératives dites « mutuelles scolaires » ;

9° Les établissements publics pour leurs opérations de lotissements et de vente de terrains leur appartenant.

Art. 109. — 1. - Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise nouvelle au Congo, de l'exercice d'une activité nouvelle au Congo par une entreprise déjà installée, ou d'une extension importante d'une activité déjà exercée, réalisée jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation.

Les amortissements normalement comptabilisés pendant la période d'exemption pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants.

Ne peuvent bénéficier de ces avantages que les activités industrielles, minières, agricoles ou forestières, ainsi que les entreprises immobilières, répondant aux conditions suivantes :

L'entreprise nouvelle ou l'extension doit être postérieure au 31 décembre 1959 ;

Elle doit présenter un intérêt particulier pour le développement économique du Congo, notamment en raison de l'importance des investissements ;

L'entreprise nouvelle ou l'extension ne doit pas avoir principalement pour objet de concurrencer des activités exercées d'une manière satisfaisante dans le territoire, par des entreprises déjà existantes ;

L'entreprise est tenue de posséder une comptabilité régulière, établie conformément aux indications des articles 23 à 34 de la délibération n° 4/47 du 3 décembre 1947 du Grand Conseil de l'A.E.F. et permettant de faire ressortir exactement les résultats nets de l'exploitation nouvelle ou de l'extension, pour chacune des années civiles susvisées.

Les avantages prévus par le présent paragraphe sont accordés dans les mêmes conditions et sanctions que celles prévues à l'article 16 du présent code.

2. - Les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'une plantation nouvellement créée au Congo ou à une extension ou renouvellement de plantations existantes sont exonérés dans les conditions prévues à l'article 16 du présent code.

Art. 109 bis. — Est affranchie de l'impôt, la partie des bénéfices des sociétés financières pour le développement des territoires d'Outre-mer visées au décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956 provenant des produits nets de leur porte feuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales comprises dans ce portefeuille.

Section III. — Détermination du bénéfice imposable.

Art. 110. — Sous réserve des dispositions des articles 111 à 119 ci-après, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 17 à 21, 24, 30 à 39 du présent code et en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées au Congo et des bénéfices dont l'imposition est attribuée au Congo par une convention internationale relative aux doubles impositions.

En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Art. 111. — 1. - Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales (parts de capital), à la suite de fusions de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée sont exonérées de l'impôt sur les sociétés.

2. - Le même régime est applicable lorsqu'une société anonyme, en commandite par action ou à responsabilité limitée apporte :

1. - L'intégralité de son actif à deux ou plusieurs sociétés constituées à cette fin sous l'une de ces formes, à condition que :

Les sociétés bénéficiaires des apports aient leur siège dans la Communauté française ;

Les apports résultent de conventions prenant effet à la même date pour les différentes sociétés qui en sont bénéficiaires et entraînent, dès leur réalisation, la dissolution immédiate de la société apporteuse.

2. - Une partie de ses éléments d'actif à une autre société constituée dans l'une de ces formes dans les conditions prévues à l'article 261 du Code de l'Enregistrement.

3. - L'application des dispositions du présent article est subordonnée à l'obligation, constatée dans l'acte de fusion ou d'apport calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou pour la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles ;

Cette obligation incombe, dans le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, à la société absorbante ou nouvelle et, dans les cas visés au paragraphe 2, soit respectivement aux sociétés bénéficiaires des apports proportionnellement à la valeur des éléments d'actif qui leur sont attribués, soit à la société bénéficiaire de l'apport partiel.

Art. 112. — Dans le cas de cession totale ou partielle, de transfert ou de cessation de l'exercice de la profession plus de 5 ans après la création ou l'achat du fonds ou de la clientèle, les plus-values provenant de la cession de l'actif, immobilisé et les indemnités reçues en contre-partie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle sont compris dans les bénéfices, pour le 1/3 de leur montant et pour la moitié lorsque la cession cessation ou transfert a lieu, dans les cinq ans de la création ou l'achat du fonds ou de la clientèle.

Art. 113. — Sans objet.

Art. 114. — Dans les sociétés à responsabilité limitée dont les gérants sont majoritaires, dans les sociétés en commandite par actions, les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations sont, sous réserve des dispositions des articles 20-III et 115 du présent code, admis en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt, à la condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif, et n'excèdent pas la rémunération normale d'un contribuable exerçant sur place des fonctions similaires. En aucun cas la rémunération de la gérance ne peut excéder 30 % du bénéfice fiscal de la société.

Les sommes retranchées du bénéfice de la société en vertu de l'alinéa précédent sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au nom des bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article 36 ci-dessus.

Pour l'application du présent article, les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété de parts sociales sont considérés comme associés si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associé.

Dans ce cas, comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant sont considérées comme possédées par ce dernier.

Art. 115. — Pour l'application des dispositions de l'article 20-III du présent code relatives à la déduction des allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement, les dirigeants s'entendent, dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite par actions des gérants et, en ce qui concerne les sociétés anonymes, du président du Conseil d'Administration, du directeur général, de l'administrateur provisoirement délégué et de tout administrateur chargé de fonctions spéciales.

Art. 116. — Les intérêts servis aux associés ou actionnaires à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part du capital en sont admis dans les charges déductibles, pour l'établissement de l'impôt, que dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque Centrale de l'Afrique Equatoriale et du Commerce majoré de deux points. En outre, la déduction n'est admise, en ce qui concerne les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires, la moitié du capital social.

Art. 117. — L'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne sont pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt. L'impôt foncier est admis en déduction du bénéfice imposable.

Art. 118. — En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux, sont admis en déduction du bénéfice.

Art. 119. — Dans le cas de distribution aux associés ou aux actionnaires de la réserve spéciale de réévaluation visé à l'article 13 de la délibération 4/57 du Grand Conseil de l'A.E.F., cette réserve est rapportée au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a lieu la distribution et assujettie à tous les impôts qui frappent les bénéfices distribués.

Toutefois, l'incorporation de la réserve spéciale au capital social ne donne lieu qu'à la perception du droit d'apport en société prévu à l'article 262 du livre 1^{er} du code de l'enregistrement.

Section IV. — Personnes imposables, lieu d'imposition.

Art. 120. — Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 122 du présent code, l'impôt est établi sous une cote unique au nom de la personne morale ou association pour l'ensemble de ses activités imposables au Congo, au siège de la direction de ses entreprises ou, à défaut, au lieu de son principal établissement. Toutefois, en ce qui concerne les personnes morales ayant des liens de filiation ou d'interdépendance avec d'autres personnes morales ou entreprises, le lieu d'imposition peut être fixé par décision du Ministre des Finances.

Dans les cas visés au paragraphe 3 de l'article 107, l'impôt est établi au nom de la société ou du gérant connu des tiers et au siège de la direction de l'exploitation commune.

Section V. — Calcul de l'impôt.

Art. 121. — Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée.

Le taux de l'impôt est fixé à 30 %.

Art. 122. — Par dérogation aux dispositions de l'article 121, le taux de l'impôt sur les sociétés est, en ce qui concerne les revenus visés au paragraphe 4 de l'article 107 perçus par les établissements publics, associations et collectivités sans but lucratif, ramené à 20 %.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux revenus de l'espèce qui se rattachent à une exploitation commerciale industrielle ou non commerciale.

L'impôt correspondant aux revenus taxés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article est établi, le cas échéant, sous une cote distincte.

Le taux de l'impôt est ramené à 22 % pour les sociétés dont l'activité principale donnerait droit, s'il s'agissait de sociétés de personnes à la réduction prévue par l'article 34 bis.

Le même taux est applicable aux bénéfices réalisés par les sociétés immobilières à l'exclusion de la partie des profits provenant :

- De la location meublée ;
- Des opérations achats et ventes d'immeubles ;
- De la location à des sociétés filiales, société mère du groupe auquel elles appartiennent ou dont elles sont issues, ou au personnel des sociétés du groupe ;
- De la cession d'immeubles aux sociétés susvisées.

Art. 123. — 1. - Sur justifications, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières déjà acquitté, sur les revenus visés aux articles 50 à 60 du présent code, et inclus dans les profits déclarés par la société ou la personne morale, est imputé sur le montant de l'impôt à sa charge en vertu du présent chapitre.

Toutefois la déduction à opérer de ce chef ne peut excéder la fraction de ce dernier impôt correspondant au montant desdits revenus.

2. - Pour les revenus des valeurs mobilières émises en France ou dans les Etats de la Communauté et figurant à l'actif de l'entreprise, la société ou la personne morale est réputée, pour l'imputation prévue au § I ci-dessus, avoir acquitté l'impôt congolais sur le revenu des valeurs mobilières aux taux de 15 % lorsque ces revenus sont imposés dans l'Etat d'origine à un impôt similaire ou en sont exonérés.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable lorsque la non imposition desdits revenus résulte de l'application des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

3. - Sont exclus du bénéfice des dispositions du présent article, les établissements de Banque ou Crédit, entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières sociétés ou compagnies autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier, entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne et les collectivités visées à l'article 107-4 ci-dessus.

Section VI. — Etablissement de l'impôt.

Art. 124. — 1^o L'impôt sur les sociétés est établi dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices industriels et commerciaux, régime d'imposition d'après le bénéfice réel). Les dispositions des articles 82 à 85 du présent code sont notamment applicables au présent impôt.

2^o En cas de dissolution, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau d'apport en société, de fusion, de transfert du siège ou d'un établissement à l'étranger, l'impôt sur les sociétés est établi dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 98 ci-dessus.

Section VII. — Obligations des personnes morales.

Art. 125. — Les sociétés, entreprises et associations visées à l'article 107 sont tenues de faire au service des contributions directes, des déclarations d'existence, de modification du pacte social et des conditions d'exercice de la profession, dans les 3 mois de leur constitution définitive dans les conditions fixées par l'article 19 du code de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa qui précède sera sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 378 ci-après.

Art. 126. — 1. - Les personnes morales et associations passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de souscrire les déclarations prévues pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux (régime de l'imposition d'après le bénéfice réel).

Toutefois, la déclaration du bénéfice ou du déficit est faite dans les trois mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Elle précise les sommes dont les personnes morales demandent l'imputation sur le montant de leur cotisation en vertu de l'article 123.

En cas d'absence de déclaration ou de déclaration tardive, la liquidation de l'impôt dû à raison des résultats de la période d'imposition est faite d'office et la cotisation majorée dans les conditions prévues à l'article 372.

2. - Les personnes morales et associations visées au paragraphe 1 ci-dessus sont tenues de fournir, en même temps que leur déclaration de bénéfice ou de déficit, outre les pièces prévues à l'article 31 du présent code :

1^o Les comptes rendus et les extraits des délibérations des délibérations des Conseils d'administration ou des actionnaires. Les entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne remettent, en outre un double du compte rendu détaillé et des tableaux annexes qu'elles fournissent à la direction des assurances ;

2^o Un état indiquant, les bénéfices répartis aux associés, actionnaires ou porteurs de parts, ainsi que les sommes ou valeurs mises à leur disposition au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et présentant le caractère de revenus distribués au sens du paragraphe VI de la 1^{re} sous-section de la section II du chapitre 1 ci-dessus.

CHAPITRE IV.

Dispositions communes à certaines catégories de revenus passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de l'impôt complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés.

Section I. — Révisions des bilans.

Art. 127. — Les entreprises visées aux articles 14, 15 et 107 du présent code ont la faculté de procéder dans leur bilan à la réévaluation de leur actif et de certains éléments dans les conditions fixées par les délibérations 4/47-14/58 du Grand

Conseil de l'A.E.F. et modifiées par la loi n° 50-67 du 30 décembre 1961 (1), et sont dès lors, tant en ce qui concerne les modalités que les conséquences fiscales de cette réévaluation, soumises aux prescriptions fixées par les délibérations précitées.

Section II. — Des réductions pour investissements au Congo.

Art. 128. — Les contribuables (particuliers ou sociétés) qui investissent dans la République du Congo après le 31 décembre 1958 dans les conditions fixées ci-après bénéficieront des avantages définis à l'article 130.

Art. 129. — Seules donneront droit à ces avantages les sommes investies en :

Constructions immobilières (prix du terrain compris) ;

Achat de matériel et de gros outillage, d'une durée normale d'utilisation supérieure à trois ans, à l'exclusion du matériel ou de l'outillage acheté d'occasion ;

Création ou extension de plantation, le prix du terrain n'étant retenu qu'au fur et à mesure de sa mise en valeur.

Ne donnent pas lieu au bénéfice des dispositions de l'article 128 :

Les achats de voiture de tourisme ; la présente disposition n'est toutefois pas applicable aux entreprises touristiques ;

Les investissements à caractère commercial ou utilisés à des fins commerciales .

Art. 130. — La moitié de sommes investies sera admise en déduction des bases taxables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt complémentaire et l'impôt sur les sociétés.

Lorsque l'impôt complémentaire est perçu par voie de retenues à la source, la déduction donnera lieu à remboursement d'office ou à compensation avec l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le même contribuable.

Toutefois, la totalité des sommes investies sera admise en déduction lorsqu'il s'agira :

De construction de logement de personnel ou d'habitation à bon marché visées à l'article 254 du présent code ;

D'apports de capitaux dans les conditions prévues à l'article 131 ci-après à des sociétés d'économie mixte, à des offices publics d'habitation à bon marché ou assimilés.

En cas de changement de destination entraînant la perte de l'exemption de contribution foncière de vingt-cinq ans visé à l'article 254, la déduction sera ramenée à 50 % des sommes investies.

La reprise des droits correspondants sera établie au titre de l'année du changement de destination de l'immeuble.

Cette déduction sera pratiquée sur les résultats de l'année ou de l'exercice au cours duquel interviendront :

L'achèvement des constructions, déterminé par la date du paiement des derniers travaux ;

Le paiement des achats de matériel ou de l'outillage ;

Le paiement des frais de mise en valeur des terrains ruraux.

Si la base taxable définie au 1^{er} alinéa du présent article n'est pas suffisante pour la déduction intégrale des sommes investies, l'excédent est reportable sur les cinq années ou exercices suivants.

Les contribuables devront fournir toute justification de la date et du montant des investissements.

Les investissements inférieurs annuellement à un million de francs ne donnent droit à aucune réduction.

Pour les travaux de construction ou de plantation en cours au 1^{er} janvier 1959, seuls donnent droit à réduction les paiements opérés après cette date.

Art. 131. — Toute personne physique ou morale redevable au Congo de l'un des impôts visés à l'article 130 et apportant des capitaux à une personne physique ou morale en vue de permettre à celle-ci d'effectuer les investissements prévus à l'article 129 peut bénéficier des dispositions des articles 128 à 130 sous les réserves suivantes :

1° L'apport ne peut être inférieur à la limite fixée par l'article 130.

2° Le bénéficiaire de l'apport doit fournir toutes justifications sur le montant des apports investis, la date et le montant des investissements, et la quote part à retenir pour chaque apporteur ;

3° Le bénéficiaire de l'apport doit prendre l'engagement de renoncer pour lui-même et à concurrence des capitaux apportés et investis aux avantages prévus par les articles 128 à 130.

Art. 132. — Les avantages prévus ci-dessus aux articles 128 à 131 ne se cumuleront pas avec ceux dont pourraient bénéficier les contribuables par application des dispositions des articles 16, 24 et 109 du présent code.

Section III. — Régime spécial des exploitations minières.

Art. 133. — Les entreprises, sociétés et organismes de toute nature qui effectuent la recherche et l'exploitation des substances minérales concessibles au Congo, en France, en Algérie, au Maroc, en Tunisie ou dans les autres Etats de la Communauté sont, à partir des exercices clos en 1955, autorisés à constituer des provisions pour reconstitution des gisements, dans les conditions fixées aux articles suivants :

Ces provisions spéciales sont admises en franchise d'impôt.

Hydrocarbures liquides ou gazeux.

Art. 134. — 1° Le montant de la provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne peut excéder pour chaque exercice :

a) Ni 27,50 % du montant des ventes des produits marchands extraits des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux exploités par l'entreprise et dont les résultats entrent dans le champ d'application de la réglementation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

b) Ni 50 % du bénéfice net imposable réalisé au cours de l'exercice considéré et provenant de la vente, en l'état ou après transformation, des produits extraits des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux que l'entreprise possède dans l'ensemble de la Communauté, au Maroc et en Tunisie.

2° Pour le calcul prévu au paragraphe 1^{er} a) qui précède, le montant des ventes des produits marchands extraits des gisements d'hydrocarbures s'entend du montant net des ventes de pétrole brut, de gaz naturel et des produits éventuellement extraits du gaz naturel, déduction faite des ports facturés aux clients et des taxes incorporées dans le prix de vente, notamment les taxes sur le chiffre d'affaires, le droit de sortie et autres droits et taxes grevant les produits vendus, à l'exception des redevances minières.

Au montant des ventes ainsi déterminé s'ajoutent toutes sommes allouées à l'entreprise à titre de subvention ou de protection, sous quelque forme que ce soit, et calculées en fonction des quantités de produits extraits de ses gisements ainsi que toutes fournitures gratuites de produits marchands, lorsque cette fourniture est exigée par l'autorité concédante.

Le bénéfice net d'exploitation dont il est fait état pour le calcul de la deuxième limite de la provision ne comprend pas la fraction des provisions antérieurement constituées qui, en application des dispositions de l'article 137 ci-après, serait rapportée aux bases de l'impôt.

Pour la détermination de ce bénéfice net, les déficits d'exploitation sont admis en déduction dans les conditions suivantes :

En cas de déficit subi au cours d'un exercice au Congo et provenant de la vente, en l'état ou après transformation de produits extraits de gisements d'hydrocarbures que l'entreprise possède dans l'ensemble des pays et territoires visés à l'article 133, ce déficit est déduit du bénéfice réalisé au cours de l'exercice suivant, et provenant des mêmes opérations. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Art. 135. — La provision pour reconstitution des gisements est inscrite au passif du bilan de l'entreprise sous une rubrique spéciale faisant ressortir le montant des dotations de chaque exercice.

Art. 136. — La provision constituée à la clôture d'un exercice doit, avant d'expiration d'un délai de 5 ans, à partir de la clôture de cet exercice, être utilisée :

a) Soit à tous travaux ou immobilisations nécessaires aux recherches d'hydrocarbures entreprises au Congo, en France,

(1) Voir annexe II.

en Algérie, au Maroc, en Tunisie ou dans les autres États de la Communauté à l'exclusion des travaux ou immobilisations portant sur un gisement reconnu ayant donné lieu à attribution d'un titre d'exploitation, sauf, toutefois, dans l'ex-A.E.F., pour ceux de ces travaux ou immobilisations qui seraient expressément et spécialement autorisés après avis d'une commission qui sera créée par arrêté local.

b) Soit à l'acquisition de participation dans les sociétés et organismes désignés par arrêté et ayant pour objet d'effectuer la recherche et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures dans les mêmes territoires et pays.

Le terme « participation » s'entend, au sens de l'alinéa qui précède, des actions ou des parts d'intérêts ainsi que des sommes avancées aux sociétés et organismes ci-dessus visés et effectivement destinées à être investies, par ces sociétés et organismes dans des travaux de recherches d'hydrocarbures.

Art. 137. — Si la provision est utilisée dans les délais et conditions prévus à l'article 136 précédent l'exonération accordée est définitivement acquise à l'entreprise et la provision peut être visée à un compte de réserve quelconque au passif du bilan. Les sommes ainsi utilisées aux travaux de recherches ou en participation peuvent, dans les conditions fixées par le présent code, être comptabilisées en dépenses d'exploitation ou faire l'objet d'amortissements annuels.

A défaut de réemploi dans le délai ci-dessus, une imposition complémentaire égale au montant de l'exonération accordée est établie au titre de l'année suivant celle de l'expiration de ce délai.

Art. 138. — En cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de décès de l'exploitant, la provision pour reconstitution de gisements figurant au dernier bilan est considérée comme immédiatement dans les conditions fixées par les articles 98 et 101 du présent code.

Toutefois, l'exonération ne fait l'objet d'aucune reprise lorsque l'exploitation du fonds d'industrie est continuée dans les conditions prévues par les articles 22 et 111 du présent code.

L'application des dispositions de l'alinéa précédent est subordonnée à la condition que le délai d'utilisation de la provision ne soit pas expiré à la société absorbante ou nouvelle, ou pour la société bénéficiaire de l'apport, d'inscrire immédiatement à leur passif la provision figurant dans les écritures du précédent exploitant, des sociétés fusionnées ou de la société apporteuse et qui était afférente aux éléments transférés et de l'utiliser avant l'expiration du délai imparti à l'ancien exploitant dans les conditions prévues à l'article 136 ci-dessus et sous les sanctions fixées à l'article 137.

Art. 139. — Les entreprises doivent fournir au service de l'assiette, à l'appui de la déclaration des résultats de chaque exercice, tous renseignements utiles sur les éléments de calcul de la provision pour reconstitution des gisements ainsi que sur les conditions de son utilisation.

Elles doivent indiquer notamment, pour l'exercice considéré :

a) Le montant net, déterminé comme il est dit à l'article 134, des ventes des produits marchands extraits des gisements exploités par l'entreprise ;

b) Le montant du bénéfice net d'exploitation visé aux articles 133 et 134 ci-dessus ;

c) Et, le cas échéant, le montant des sommes utilisées dans les conditions prévues à l'article 136.

Substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux.

Art. 140. — Les dispositions des articles 133 et suivants sont également applicables, sous les réserves ci-après, aux substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux :

1° Le montant de la provision pour reconstitution des gisements de substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux ne peut excéder 15 % au lieu de 27,50 % limite fixée par l'article 134, paragraphe 1° a) ;

2° Les produits extraits entrant en compte pour le calcul du montant des ventes explicité à l'article 134, paragraphe 2, s'entendent de tous minerais marchands ou autres produits vendus à l'état de mattes, speiss, métaux ou alliages élaborés à partir des minerais extraits ;

3° Le délai de 5 ans prévu à l'article 136 est remplacé par un délai de 3 ans pour l'utilisation de la provision à l'extérieur de l'ex-A.E.F. ;

4° La provision pour reconstitution de gisements de substances minérales concessibles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux pourra, également être utilisée en travaux ou immobilisations nécessaires aux recherches sur des parties non encore reconnues de gisements situés à l'intérieur de titres d'exploitation, à la mise en exploitation des gisements de ces substances et à l'amélioration de la récupération, à partir des minerais bruts, des minerais marchands.

Art. 140 bis. — Le bénéfice des dispositions de la présente section ne peut en aucun cas se cumuler pour un même objet avec les avantages prévus à la section II du présent chapitre.

CHAPITRE V. Taxes diverses.

Section I. — Taxe d'apprentissage.

I. — ENTREPRISES IMPOSABLES ET BASE DE LA TAXE.

Art. 141. — Il est établi dans la République du Congo, une taxe dite « d'apprentissage ».

Art. 142. — Toute personne ou société visée aux articles 14, 15 et 107 du présent code est assujettie à la taxe d'apprentissage.

Art. 143. — Le produit de cette taxe, inscrit au budget de l'Etat, est affecté à l'octroi de primes aux établissements d'enseignement publics ou privés ou aux entreprises qui ont le plus contribué lors de l'année écoulée au développement de l'apprentissage.

La liste des bénéficiaires est arrêtée annuellement par le ministre du travail sur propositions du Comité de la taxe d'apprentissage composée comme il est dit à l'article 154 ci-dessous.

Art. 144. — La taxe est établie chaque année sur le montant total des appointements, salaires et rétributions quelconques, y compris les gratifications servies régulièrement, payées par les entreprises au cours de la période dont les résultats sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés de la même année.

La taxe est aussi établie sur toutes les rétributions payées à quelque titre que ce soit à toutes les personnes qui sont liées à l'employeur par un contrat de louage de service et aux agents de direction et de contrôle en contre-partie d'un travail fourni.

Sont également compris dans la base d'imposition et évalués d'après leur valeur réelle, les rétributions allouées en nature ou les pourboires lorsqu'ils constituent une rémunération.

Art. 145. — Sont affranchis de la taxe :

a) Les chefs d'entreprises pour lesquels la base d'imposition déterminée conformément à l'article 144 ci-dessus n'exécède pas 100.000 francs ;

b) Les sociétés par action ou à responsabilité limitée ayant pour objet exclusif des divers ordres d'enseignement ;

Art. 146. — La taxe est établie au nom de chaque exploitant pour l'ensemble de ses entreprises exploitées dans la République du Congo au siège de la direction des entreprises ou à défaut, au lieu du principal établissement dans ledit territoire.

II. — ETABLISSEMENT DE LA TAXE. — TAUX.

Art. 147. — La taxe est établie par le contrôleur des contributions directes. La base d'imposition sera extraite des documents comptables que les chefs d'entreprises sont tenus de joindre à l'appui de leurs déclarations annuelles des bénéfices. Ces documents devront obligatoirement faire état du montant total des appointements, salaires et rétributions quelconques allouées pendant la période imposable, en distinguant les sommes en argent, les rétributions allouées en nature, le montant des salaires-pourboires.

Art. 148. — Pour le calcul de la taxe, toute fraction du montant global des appointements imposables n'excédant pas 1.000 francs est négligée. Le montant des impositions est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

Art. 149. — Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à 3 pour mille.

Art. 150. — Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, ainsi que dans le cas de décès de l'exploitant, les dispositions ci-dessus sont applicables aux appointements, salaires et rétributions qui n'ont pas encore donné lieu à l'application de la taxe ainsi qu'à l'établissement et au recouvrement des cotisations correspondantes.

III. — EXONÉRATIONS TOTALES OU PARTIELLES.

Art. 151. — Sur demande des assujettis des exonérations partielles ou totales peuvent leur être accordées en considération des dispositions prises par eux en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage, soit directement, soit par l'intermédiaire des associations consacrant une partie de leurs ressources à ce but.

Art. 152. — Les demandes d'exonération seront accompagnées de toutes pièces justificatives.

Art. 153. — Comptent seuls pour les exonérations :

a) Les frais de cours professionnels et techniques de degrés divers ;

b) Les salaires des techniciens qui sont chargés à l'exclusion de tout autre travail de la direction et de la formation des apprentis isolés ou en groupe dans la limite maximum d'un technicien pour quinze apprentis ;

c) Les indemnités journalières payées aux apprentis lorsqu'ils sont soumis à un programme d'apprentissage méthodique ou pour leurs heures de présence aux cours professionnels. La qualité d'apprenti sera certifiée par une attestation de l'inspecteur de travail ;

d) Les subventions aux écoles professionnelles du Congo, les bourses versées aux originaires du Congo et allocations pour études techniques ;

e) Les frais des œuvres complémentaires de l'enseignement technique et de l'apprentissage.

Art. 154. — Le contrôleur transmet immédiatement les demandes d'exonération au comité de la taxe d'apprentissage, chargé de les examiner.

Art. 155. — Le comité de la taxe d'apprentissage est ainsi composé :

a) Membres de droit :

Président :

L'inspecteur du travail.

Membres :

Le directeur des finances, le chef du service de l'enseignement, ou leur représentant.

b) Membres nommés :

Deux députés désignés pour la durée de leur mandat électoral par l'Assemblée nationale ;

Un représentant des employeurs ;

Un représentant des travailleurs ;

Tous les deux désignés par la commission consultative du travail.

Ces deux derniers membres nommés sont désignés pour une période de trois ans, leur mandat étant indéfiniment renouvelable.

Au cas où l'un des membres nommés cesserait ses fonctions pour une raison quelconque avant la fin de la période pour laquelle il est désigné, un successeur serait nommé pour le laps de temps restant à courir.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le directeur des finances. En cas d'empêchement de ce dernier, par le chef du service de l'enseignement.

Art. 156. — Le comité de la taxe d'apprentissage statue définitivement et sans appel sur les demandes d'exonération qui lui seront présentées et motive sa décision. Il en informe le contrôleur des contributions directes qui met en recouvrement les rôles d'imposition.

Les décisions du comité ne sont valables que si le nombre des membres présents est au moins égal à trois, dont obligatoirement un membre nommé.

Le comité se prononce à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le comité se réunit sur la convocation de son président. Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, conservé ensuite dans les archives de l'inspecteur du travail.

Section II. — Taxe sur les terrains d'agrément, les terrains non mis ou insuffisamment mis en valeur, les terrains à bâtir et les terrains inexploités ou insuffisamment exploités.

Art. 157. — Il est établi dans la République du Congo, des taxes annuelles sur les terrains d'agrément, les terrains non mis ou insuffisamment mis en valeur, les terrains à bâtir et les terrains inexploités ou insuffisamment exploités.

Art. 158. — Sont soumis aux taxes sur les terrains d'agrément, sur les terrains non mis ou insuffisamment mis en valeur, sur les terrains à bâtir, les terrains répondant à ces qualifications telles qu'elles sont définies à l'article 159 ci-après et situés dans les communes de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et les terrains urbains tels qu'ils sont définis par le régime domanial actuellement en vigueur.

Sont soumis à la taxe sur les terrains inexploités ou insuffisamment exploités, les terrains répondant à cette qualification telle qu'elle est définie à l'article 160 ci-après et non soumis en raison de leur situation aux impositions prévues après l'alinéa précédent.

Les taxes définies au présent article ne frappent que les terrains concédés à titre définitif. Toutefois, elles pourront être établies, lorsque, à l'expiration du délai fixé par le cahier des charges, annexé au titre provisoire, le terrain en cause répond aux définitions fixées par le présent article en ce cas l'imposition sera établie au nom de l'attributaire du titre en cause.

Art. 159. — Est considéré comme terrain d'agrément, à l'exclusion des chantiers et dépôts de matériel des entreprises commerciales et industrielles tout terrain entourant une construction soumise à la contribution foncière ou exonéré temporairement de cette contribution et excédant une superficie égale à cinq fois la superficie bâtie. Pour les constructions à étages la superficie bâtie est égale à la somme des superficies du rez-de-chaussée et des différents étages, grenier non compris.

La superficie du terrain d'agrément est égale à la superficie du terrain sur lequel est érigée la construction, diminuée de la superficie bâtie définie ci-dessus et des servitudes non aedificandi.

Est considéré comme terrain insuffisamment mis en valeur à l'exclusion des chantiers et dépôts de matériel des entreprises commerciales et industrielles, tout terrain comportant des constructions d'une valeur inférieure à celle fixée par les cahiers des charges actuellement en vigueur pour des terrains identiques. La valeur des constructions édifiées sur ces terrains sera évaluée par la commission d'adjudication prévue par le régime domanial actuellement en vigueur.

Est considéré comme terrain à bâtir, à l'exclusion des chantiers et dépôts de matériel des entreprises commerciales et industrielles, tout terrain sur lequel n'est édiflée aucune construction, même lorsque ce terrain est clôturé et entretenu.

Pour la détermination du caractère des terrain en cause, chaque titre de propriété sera examiné séparément.

Art. 160. — a) Sont considérés comme exploités :

Tout terrain cultivé ou planté en vue de la récolte de produits destinés à d'exportation ou à la consommation locale, ainsi qu'en vue du reboisement ou de la protection des sols.

Les chantiers, lieux de dépôt, parcelles frappées d'une servitude non aedificandi, les superficies occupées par une construction augmentée de 300 % pour tenir compte des dépendances normales de l'immeuble.

Les terrains réservés à l'élevage, à la condition qu'ils aient fait l'objet d'aménagements suffisants (point d'eau, protection contre les feux etc...) et que leur superficie soit en rapport avec l'importance du cheptel.

Les terrains laissés en jachère pour permettre la régénération du sol, c'est-à-dire ayant été déjà exploité ou entrant dans un assolement de longue durée, en rapport avec les exigences techniques de la culture considérée.

b) Les routes, chemins, rivières, marécages, étangs et les terrains reconnus inexploitable en raison de leur nature, ou dont le défrichement est interdit par les articles 43, 44 et 45 du décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A.E.F. sont exonérés de toute taxe.

c) Est considérée comme inexploitée toute plantation non entretenue depuis plus de trois ans.

d) Est considérée comme insuffisamment exploitée toute concession pour laquelle plus de 51 % de la superficie totale, déduction faite des parcelles exonérées dans les conditions prévues par le paragraphe b) du présent article, n'est ni mise en culture, ni plantée.

Art. 161. — Bénéficiaire d'une exemption permanente :

1° Les terrains jouissant d'une exemption permanente d'impôt foncier ;

2° Les terrains accordés suivant les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du Gouverneur général n° 2928 du 14 octobre 1949 ;

3° En ce qui concerne la taxe sur les terrains à bâtir :

a) Les terrains ayant l'objet d'un plan de lotissement légalement approuvé comportant la cession gratuite à l'administration des superficies libres prévues au plan d'urbanisme, à la condition que tous les travaux de viabilité imputables au lotisseur, en vertu des accords intervenus, soient effectués ;

b) Les terrains non desservis par des voies carrossables à charge de l'administration.

Par « voie carrossable » il faut entendre, alors même que seuls de simples travaux de terrassement auraient été effectués en vue de sa construction, toute voie prévue au plan d'urbanisme, ouverte à la circulation et habituellement utilisée en toute saison par les véhicules automobiles.

Est réputé « non desservi » au sens employé au 1^{er} alinéa du présent paragraphe, tout terrain ou fraction de terrain ayant fait l'objet d'un lotissement approuvé par l'administration et dont les limites se trouvent à plus de 100 mètres de distance de la voie carrossable. Il sera toujours tenu compte de la distance minimum.

c) L'impossibilité d'accéder à un terrain en raison de la configuration des lotissements approuvés par l'administration entraîne, dans tous les cas l'exemption.

Art. 162. — Bénéficiaire d'une exemption temporaire dans les conditions ci-après :

1° Les terrains ou parties de terrains frappés d'interdiction légale de construire, pour la durée de l'interdiction ;

2° Les terrains qui auront fait l'objet d'un programme d'investissement déposé au service des contributions directes et permettant une mise en valeur identique à celle des cahiers des charges actuellement en vigueur ;

L'exonération sera accordée à partir de l'année au cours de laquelle les premières opérations d'investissement auront été entreprises.

Si, à l'expiration d'un délai de trois ans, pour compter de la date de réception du programme, il a été reconnu une mise en valeur ou une exploitation insuffisante non justifiée par un cas de force majeure dûment établi, la taxe sera établie pour l'année en cours et les années durant lesquelles les contribuables auront bénéficié de l'exemption, les droits étant majorés de 25 %.

Art. 163. — Tout terrain visé à l'article 150 ci-dessus est imposable dans la commune ou dans la sous-préfecture où il est situé, sous le nom du propriétaire au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Toutefois, lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit ou loué par un bail emphytéotique, la taxe est établie au nom de l'usufruitier ou de l'emphytéote par application de l'article 608 du code civil.

Art. 164. — L'impôt est dû pour l'année entière en raison des faits existants au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Art. 165. — Pour le calcul des taxes visées à l'article 157 ci-dessus, il est fait application à la superficie de chaque terrain ou partie de terrain imposable exprimée en mètres carrés ou en hectares selon le cas, toute fraction de mètre carré ou d'hectare étant comptée pour un mètre carré ou un hectare.

Les taux sont fixés comme suit :

a) Taxe sur les terrains d'agrément :

Commune de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie (le mètre carré)	15 »
Autres centres (le mètre carré)	5 »

b) Taxe sur les terrains insuffisamment mis en valeur :

Commune de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie (le mètre carré)	40 »
Autres centres (le mètre carré)	15 »

c) Taxe sur les terrains inexploités ou insuffisamment exploités :

L'hectare	250 »
-----------------	-------

d) Taxe sur les terrains à bâtir :

Première catégorie : terrains desservis par voie carrossable, eau courante et électricité : 30 francs ;

Deuxième catégorie : terrains desservis par voie carrossable et eau courante ou par voie carrossable et électricité : 20 francs.

Troisième catégorie : terrains desservis par voie carrossable mais non desservis par l'eau courante ou l'électricité : 10 francs.

La détermination de ces différentes catégories sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 161, paragraphe 3 ci-dessus.

Pour le calcul de la superficie imposable il est tenu compte des dispositions ci-après :

Première classe : terrains ou parties de terrains autres que ceux visés aux deuxième et troisième classe ci-après : (superficie comptée pour la totalité) ;

Deuxième classe : terrains ou parties de terrains autres que ceux visés à la troisième classe mais nécessitant des déblais ou remblais, supérieurs à 2 mètres cubes au mètre carré pour être rendus propres à la construction, conformément aux dispositions des plans d'urbanisme et des règlements d'hygiène et de salubrité en vigueur (superficie comptée pour un demi) ;

Troisième classe : terrains ou parties de terrains marécageux (superficie comptée pour un quart).

L'inscription des terrains ou parties de terrains en deuxième ou troisième classe ne sera effectuée que sur déclaration des propriétaires intéressés adressée au contrôleur des contributions directes, au cours des six premiers mois de l'année suivant celle de l'acquisition de la propriété. La déclaration indiquera, pour chaque terrain, la désignation complète, la superficie totale, sa superficie susceptible d'être imposée en deuxième classe, et la superficie devant ressortir à la troisième classe.

Les déclarations seront communiquées à la commission d'urbanisme qui les retournera au service des contributions directes dans un délai de deux mois, à compter du jour de leur réception, accompagnées d'un avis sur leur sincérité et déterminera éventuellement les fractions de terrains susceptibles de bénéficier de l'affectation aux deuxième ou troisième classes susvisées.

En cas de déclaration tardive, l'affectation des terrains ou parties de terrains en deuxième ou troisième classe ne pourra avoir d'effet rétroactif.

Si, à la suite de l'accomplissement de travaux pris en charge par le propriétaire, un terrain ressortit à une classe supérieure le maintien dans l'ancienne classe sera appliqué pour l'établissement des impositions de chacune des cinq années suivant celle de l'achèvement des travaux. Toutefois, ne pourront provoquer l'application de ces dispositions que les travaux exécutés en vertu de programmes ayant reçu l'agrément préalable de l'administration.

Enfin, sans préjudice de l'application des dispositions ci-dessus, la superficie taxable sera, en outre, réduite de moitié, sauf réserves ci-après, lorsque le terrain remplira l'une et l'autre ou l'une ou l'autre, des conditions suivantes :

1° Terrains ayant fait l'objet d'un rattachement à un centre urbain. En ce cas, la réduction ne cause ne sera appliquée qu'en vue du calcul des impositions dues pour chacune des cinq années suivant la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté portant extension du périmètre de ce centre urbain ;

2° Terrains exclusivement desservis par une voie carrossable au sens des dispositions du paragraphe 4 de l'article 160 précédent lorsque cette voie ne compte aucun revêtement dur, tel que gravillon, pierres, bitume, ciment ou autres matériaux durs habituellement utilisés pour la construction de routes.

Le montant des impositions sera arrondi à la dizaine de francs la plus voisine. Toute cote n'excédant pas 500 francs sera négligée.

Art. 166. — Tout propriétaire passible de l'une des taxes visées à l'article 157 ci-dessus devra adresser avant le 1^{er} avril de chaque année au chef de la division de contrôle des contributions directes du lieu où est située chacune de ses propriétés, une déclaration mentionnant pour chacune d'elles :

a) Pour les terrains situés dans les communes de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et les terrains urbains tels qu'ils sont définis par le régime domanial actuellement en vigueur :

- 1° Sa désignation, sa situation, sa contenance ;
- 2° La superficie développée des constructions ;
- 3° La superficie des terrains d'agrément ;
- 4° La superficie des parcelles grevées de servitudes non aedificandi.

b) Pour les autres terrains :

- 1° Sa désignation, sa situation, sa contenance ;
- 2° La superficie totale de la propriété ;
- 3° La superficie exploitée avec indication de la nature de l'exploitation ou de la plantation ;
- 4° La superficie des terrains inexploités ;
- 5° La superficie des terrains visés au paragraphe b) de l'article 158 ci-dessus.

Ces dernières déclarations seront communiquées aux chefs des services de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts selon la nature de l'exploitation.

Le chef de service compétent émettra un avis sur la sincérité des déclarations et déterminera la fraction de superficie imposable en cas d'exploitation partielle.

Les nouveaux propriétaires sont tenus aux obligations ci-dessus précisées avant le 1^{er} avril de l'année qui suivra celle de leur acquisition de propriété de la remise du titre définitif de propriété.

Art. 167. — Pourront être exonérés les contribuables qui, avant le 1^{er} avril de l'année de l'imposition auront aliéné au profit de l'Etat les droits de propriété qu'ils détiennent sur les terrains passibles de l'une des taxes prévues par la présente délibération.

Pour bénéficier de cette exonération, une déclaration devra être adressée au chef de la division de contrôle des contributions directes dans le mois qui suivra le rachat par l'Etat des terrains en cause.

Art. 167 bis. — Par mesure transitoire pour les terrains visés au 1^{er} alinéa de l'article 158 et pour lesquels l'état de mise en valeur n'est pas inférieur à celui constaté lors de l'attribution du titre définitif de propriété, un délai expirant le 31 décembre 1964, durant lequel la taxe ne sera pas établie, est accordé aux contribuables intéressés pour qu'ils procèdent sur leurs concessions, à une mise en valeur identique à celle des cahiers des charges actuellement en vigueur.

Pour bénéficier de cette exonération les contribuables devront adresser avant le 1^{er} avril 1962 au chef de la division de contrôle des contributions directes, une déclaration par laquelle ils s'engagent à procéder à une mise en valeur suffisante dans le délai prescrit.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté une mise en valeur insuffisante, la taxe sera établie pour l'année en cours et les années antérieures. Les droits seront alors majorés de 25 %.

Section III. — Taxe spéciale sur les sociétés.

Art. 168. — Les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité, les sociétés en commandite par actions, les sociétés civiles relevant la forme de sociétés par action ou à responsabilité limitée, ainsi que les sociétés civiles, autres que les précédentes, se livrant à des opérations génératrices de bénéfices énumérés à l'article 14 et 15 du présent code sont soumises annuellement à la taxe spéciale sur les sociétés.

Art. 169. — Sont exonérés de la présente taxe :

- 1° Les sociétés exonérées de l'impôt sur les sociétés en application des dispositions des articles 108 et 109 du présent code ; ainsi que les sociétés d'économie mixtes ;
- 2° Les sociétés coopératives de production, ou de consommation.

Art. 170. — Le taux de la taxe est fixé à 300.000 francs.

Art. 171. — Le montant de la taxe sera imputé sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés soumises à l'impôt.

Si l'impôt sur les sociétés dû par les personnes morales passibles de la présente taxe, est inférieur au montant de la taxe spéciale sur les sociétés, l'impôt sur les sociétés n'est pas mis en recouvrement, et la taxe spéciale est définitivement acquise au trésor.

CHAPITRE VI.

Section I. — Obligations des employeurs et débirentiers.

Dispositions diverses.

Art. 172. — Toute personne physique ou morale qui paie des sommes imposables conformément aux dispositions de l'article 37 du présent code sont tenues d'effectuer pour le compte du trésor la retenue de l'impôt complémentaire et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Elle doit pour chaque bénéficiaire d'un paiement imposable mentionner sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'établissement de la paye, ou à défaut sur un livre spécial :

La date, la nature et le montant de ce paiement, y compris l'évaluation des avantages en nature fournis (évaluation conforme aux indications de l'article 38 ci-dessus), le montant des retenues opérées, le nombre d'enfants déclarés par le bénéficiaire du paiement comme étant à sa charge, la référence au bordereau de versement prévu à l'article 174 ci-après.

Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et retenues effectués, ainsi que les bordereaux remis après versement à la partie versante et visés à l'article 174 ci-après doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle les retenues sont faites ; ils doivent à toute époque être communiqués, sur leur demande, aux agents des contributions directes.

Les employeurs ou débirentiers sont tenus de délivrer à chaque bénéficiaire de paiement ayant supporté les retenues une pièce justificative mentionnant le montant desdites retenues.

Art. 173. — Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant à la caisse du payeur, percepteur ou agent spécial du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées.

Toutefois les particuliers, sociétés ou associations qui ne payent pas des sommes passibles de l'impôt à plus de cinq personnes sont autorisés à n'effectuer les versements prévus au 1^{er} alinéa du présent article que dans les quinze premiers jours du premier mois de chaque trimestre civil en ce qui concerne les retenues opérées au cours du trimestre précédent. Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort de la trésorerie ou de l'agence spéciale, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être versées dans les dix jours de l'événement.

En cas de décès de l'employeur ou de débirentier les retenues opérées doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du décès par les ayants droit du « de cujus ».

Art. 174. — Chaque versement est accompagné, pour chacun des impôts visés au 1^{er} alinéa de l'article 172, d'un bordereau établi en trois exemplaires sur des imprimés fournis par l'administration.

Un exemplaire de chaque bordereau est rendu, accompagné d'un récépissé à la partie versante par l'agent chargé de la perception.

Le second exemplaire de chaque bordereau est conservé par le comptable comme titre provisoire de recouvrement.

Le troisième exemplaire est adressé dûment annoté de la date et du numéro du récépissé par le comptable au chef du service des contributions directes au plus tard dans les dix premiers jours du mois pour les versements du mois précédent.

Art. 175. — Le montant des versements constatés au nom de chaque employeur fera l'objet par le service des contributions directes, au fur et à mesure de la réception des bordereaux transmis par le service du recouvrement, d'un relevé

nominatif tenant lieu de rôle provisoire et donnera lieu à la fin de chaque mois à l'établissement d'un rôle de régularisation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Des instructions régleront les modalités d'application des dispositions précédentes.

Art. 176. — En vue du contrôle des salaires, pensions et rentes viagères servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Tous particuliers, toutes administrations et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires moyennement traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année au chef du service des contributions directes, un état présentant pour chacune des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente les indications suivantes :

- 1° Nom, prénoms, emploi et adresse ;
- 2° Montant des traitements, salaires et rétributions diverses payés au cours de ladite année après déduction des retenues pour la retraite, ainsi que l'évaluation des avantages en nature fournis en sus de la rémunération (évaluation conforme aux indications de l'article 38 ci-dessus) ;
- 3° Montant des retenues effectuées au titre de l'impôt cédulaire ;
- 4° Période à laquelle s'appliquent les paiements ;
- 5° Nombre d'enfants indiqués par l'intéressé comme étant à sa charge et dont il a été tenu compte pour le calcul des retenues ;
- 6° Montant des diverses indemnités non imposables allouées à l'employé.

A cet état, l'employeur devra joindre une fiche individuelle au nom de chaque employé, reprenant les mêmes indications que celles prévues ci-dessus.

Art. 177. — La déclaration prévue à l'article précédent est obligatoire lorsque le montant de la rémunération ramenée à l'année, excède 120.000 francs.

Toutefois l'ensemble des rémunérations n'excédant pas le minimum ci-dessus devra figurer sur l'état récapitulatif pour son montant global.

Art. 178. — Tous particuliers, toutes administrations et toutes sociétés ou associations payant des pensions ou rentes viagères sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 176 de fournir les indications relatives aux bénéficiaires de ces pensions ou rentes viagères.

Art. 179. — Les entreprises visées aux articles 14, 15 et 41 ainsi que les sociétés visées à l'article 103 du présent code, doivent déclarer dans les mêmes conditions :

1° Les rémunérations, quel que soit leur montant ramené à l'année qu'ils ont versées à des personnes remplissant des fonctions susceptibles d'être exercées simultanément auprès de plusieurs entreprises, telles que les fonctions d'administrateur, membre ou secrétaire de comité ou conseil de direction, de gestion ou de surveillance quelle qu'en soit la dénomination, commissaire aux comptes, trésoriers, etc...

2° Les sommes versées par eux à l'occasion de l'exercice de leur profession à titre de commissions, courtages, ristournes, commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou nom, gratifications et autres rémunérations lorsqu'elles dépassent 5.000 francs par an pour un même bénéficiaire.

Lesdites sommes sont imposées au nom du bénéficiaire d'après la nature, de l'activité au titre de laquelle ce dernier a perçues.

Art. 180. — Les entreprises, sociétés ou associations qui précèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarer dans les conditions prévues à l'article 176 le montant des sommes dépassant 5.000 francs par an qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants.

Art. 181. — Dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession, les déclarations visées aux articles 176 et suivants doivent être produites en ce qui concerne les rémunérations payées pendant l'année de la cession ou de cessation dans les dix jours de l'événement.

Il en est de même de la déclaration concernant les rémunérations versées au cours de l'année précédente si elle n'a pas encore été produite.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, la déclaration des traitements, pensions ou rentes viagères payées par le défunt pendant l'année de son décès, doit être soumise par les héritiers dans les six mois du décès. Ce délai ne peut toutefois s'étendre au-delà du 31 janvier de l'année suivante.

Art. 182. — En vue de la régularisation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il est fait état de tous les revenus imposables dont le contribuable a disposé au cours de l'année pour laquelle l'impôt est dû.

En ce qui concerne la régularisation de la taxe complémentaire, les traitements, salaires, pensions ou rentes viagères de même source ou de sources différentes dont le contribuable a disposé pendant une année déterminée sont totalisés à l'expiration de ladite année.

Si le montant de l'une des retenues à la source qu'il a supporté est supérieur à la somme effectivement due, le contribuable peut obtenir par voie de déclaration adressée au chef de service des contributions directes avant le 1^{er} avril de l'année suivante, la restitution des droits qu'il a supportés en trop. Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits exigibles, sont perçus au moyen de rôles qui peuvent être établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article 382 ci-après.

Peuvent être également réparées dans les mêmes conditions et délais, toutes omissions totales ou partielles ainsi que toutes les erreurs commises dans l'application de l'impôt. Les droits mis en recouvrement en exécution du présent article, sont établis dans le territoire du lieu du domicile des contribuables intéressés ou, en cas de changement de domicile en cours d'année dans chacun des territoires où le contribuable a été domicilié. (1).

Section II. — Obligation des personnes ou sociétés versant des commissions, courtages, ristournes honoraires et droits d'auteur, etc...

Art. 183. — Les personnes physiques ou sociétés qui à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers des sommes donnant lieu à application des dispositions des articles 47, 48 et 96 du présent code sont tenues d'opérer la retenue à la source pour le compte du trésor.

Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 173 à 176 du présent code.

Section III. — Déclaration des rémunérations d'associés et des parts de bénéfices.

Art. 184. — Les sociétés en nom collectif, en commandite simple, les associations en participation, sont tenues de fournir au chef de la division de contrôle en même temps que la déclaration annuelle de leurs bénéfices, un état indiquant les conditions dans lesquelles leurs bénéfices sont répartis ou ont été distribués entre les associés et coparticipants.

Section IV. — Des renseignements à fournir par les bénéficiaires de traitements, salaires, pensions et rentes de source étrangère.

Art. 185. — Les contribuables domiciliés dans le Congo qui reçoivent de débiteurs domiciliés ou établis hors du Congo, des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou rentes viagères, doivent produire, en ce qui les concerne, les renseignements exigés par les articles 176 et suivants de la section I du présent chapitre.

Section V. — Des renseignements à fournir par les propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis.

Art. 185 bis. — Les propriétaires d'immeubles bâtis ou de terrains non bâtis sont tenus de faire parvenir au chef de la division de contrôle du lieu où sont situées chacune de leurs propriétés, une déclaration sur des imprimés mis à leur disposition par l'administration indiquant outre les renseignements relatifs à la situation, la composition, l'affectation et la nature de culture, la superficie du terrain, des constructions, son prix de revient et la date d'acquisition, ainsi que tout renseignement demandé par le service de l'assiette, ceux concernant la désignation du locataire, la nature et la date du bail ainsi que le montant annuel de loyer avec indication de la nature et du montant des charges.

(1) Sous réserve des conventions inter-Etats, voir ci-après annexe n° 4, paragraphe 3.

Les déclarations doivent être souscrites annuellement pour chaque propriété et parvenir au chef de la division de contrôle avant le 30 septembre de chaque année.

Le défaut de déclaration ou sa production tardive est sanctionné selon les modalités prévues à l'article 381 ci-après.

LIVRE II

IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES INTERIEUR ET TAXES DE CONSOMMATION.

CHAPITRE I^{er}.

Impôt sur le chiffre d'affaires intérieur.

Section I. — Des exploitations et personnes imposables.

Art. 186. — Il est établi un impôt sur le chiffre d'affaires résultant des activités commerciales, non commerciales, industrielles, artisanales et des prestations de services exercées ou effectuées à l'intérieur du Congo, dû par les personnes physiques ou morales se livrant à une activité relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, et non frappées par l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation ou à l'exportation.

Les prestations de service visées ci-dessus sont imposables, alors même que leur coût constitueront un élément du prix de revient d'un produit exempté.

Section II. — Du chiffre d'affaires imposable, territorialité.

Art. 187. — L'impôt est dû au lieu de production sur le montant brut de l'ensemble des affaires réalisées, autres que celles expressément exonérées, par les entreprises ou exploitations installées dans la République du Congo, qu'elles appartiennent à des personnes physiques ou morales alors même que le siège social ou le principal établissement serait situé hors du Congo.

La vente de toute marchandise produite au Congo et ne franchissant pas le cordon douanier est taxable au lieu de production au Congo, quelles que soient les modalités de vente.

L'impôt est également dû sur le montant brut des affaires réalisées dans le Congo au lieu où la prestation est fournie ou le service rendu soit par des particuliers, soit par des sociétés alors même que le siège social de ces dernières serait fixé hors du Congo.

Sont soumises à l'impôt les affaires visées à l'article 191 ci-après.

En ce qui concerne les sociétés ou particuliers effectuant à la fois des opérations au Congo, dans d'autres Etats de la Communauté ou à l'étranger, seules les affaires réalisées au Congo seront assujetties à l'impôt.

Par exception, en ce qui concerne les transports effectués à l'intérieur de l'ex-A.E.F., l'impôt est dû dans l'Etat où le lieu la prise en charge, alors même que le déchargement s'effectuerait hors de cet Etat. (1).

Art. 188. — Sont exonérés de l'impôt sur le chiffre d'affaires :

1° Les produits agricoles, forestiers, d'élevage et de pêche d'origine locale n'ayant subi aucune transformation à caractère commercial ou industriel ;

2° Les opérations relatives aux entreprises d'assurances, soumises à un droit spécial d'enregistrement en vertu des articles 332 et suivants du code de l'enregistrement.

Art. 189. — Les exportations de marchandises ou produits effectuées soit directement par un producteur, soit par intermédiaire, devront être justifiées à toutes réquisitions de l'agent des contributions directes, par la présentation du bon de sortie délivré par la douane. Au cas où l'exportation n'est pas réalisée par suite d'un changement de destination ou toute autre cause, l'impôt est immédiatement exigible.

Art. 190. — L'impôt est assis chaque année sur le montant du chiffre d'affaires réalisé au Congo au cours de la même année, et il est perçu au profit du budget de la République du Congo.

(1) Voir annexe IV, paragraphe 3 b).

Art. 191. — a) Pour la liquidation de l'impôt, le chiffre d'affaires est constitué comme suit :

1° Pour les ventes de marchandises destinées à être transformées ou de produits industriels et commerciaux finis ou semi-finis, non destinés à l'exportation, par le montant brut des facturations effectuées par les producteurs, fabricants, transformateurs et négociants ;

2° Pour les prestations de services de toute espèce, par le montant brut des recettes, honoraires, vacations, courtages, commissions, remises, intérêts, agios, locations, travaux à façon et, d'une façon générale, toutes rémunérations, produits ou profits encaissés. Toutefois, les redevables peuvent autorisés à acquitter l'impôt d'après les débits, auquel cas le fait générateur est constitué par le débit lui-même.

b) Les redevables de l'impôt sur le chiffre d'affaires doivent obligatoirement délivrer des factures au nom de l'acquéreur, faisant apparaître sur une ligne distincte, la valeur taxée et le montant de l'impôt correspondant, sauf en cas de vente directe au consommateur au détail.

Les contribuables soumis au régime du forfait dans les conditions prévues à l'article 194 ci-après, portant sur la facture la mention : impôt payé forfaitairement.

c) Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, l'impôt sur le chiffre d'affaires dû par la première doit être assis, non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière ;

Section III. — Dispositions diverses.

Art. 192. — Sont producteurs ou fabricants tous ceux qui fabriquent des produits, les façonnent ou les transforment, directement ou par tiers, en vue de leur donner la forme ou la présentation sous laquelle ils seront livrés à la consommation ou à une nouvelle transformation.

Art. 193. — L'exigibilité de l'impôt sur le chiffre d'affaires est constituée par la livraison des marchandises pour les ventes prévues à l'article 191, paragraphe a) 1°, et par l'encaissement du prix, en ce qui concerne les prestations de services à l'article 191, paragraphe a) 2°.

Section IV. — Régime du forfait.

Art. 194. — 1° En ce qui concerne les contribuables autres que les sociétés, la base d'imposition est fixée forfaitairement lorsque le chiffre d'affaires annuel afférent aux opérations prévues à l'article 186 ci-dessus, n'excède pas les limites suivantes :

40.000.000 de francs s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement ;

10.000.000 de francs s'il s'agit d'autres redevables.

Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous de la limite prévue à l'alinéa précédent ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois années consécutives.

Dans les entreprises dont l'activité ressortit à la fois aux deux catégories prévues au premier alinéa du présent article, le chiffre d'affaires imposable est également fixé forfaitairement pour l'ensemble des opérations de l'entreprise lorsqu'aucune des limites de 40.000.000 de francs et de 10.000.000 de francs n'est dépassé.

2° Les règles prévues par les articles 25, 26 et 27 ci-dessus, pour la détermination du bénéfice forfaitaire passible de l'impôt cédulaire, s'appliquent lors de la détermination du chiffre d'affaires imposable. Il en est de même pour la reconduction, le renouvellement ou la dénonciation du forfait.

3° Le chiffre d'affaires forfaitaire sert de base au calcul des versements prescrits par les articles 201 et suivants pour compter du trimestre qui suit sa fixation.

Section V. — Du lieu et des règles d'imposition.

Art. 195. — Chaque particulier ou société, pour l'ensemble de ses entreprises exploitées au Congo, est imposable au siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, au lieu du principal établissement au Congo.

Art. 196. — Le prix d'achat des produits et des matériels ayant déjà supporté le présent impôt ou la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation et constituant, d'autre part, un facteur irremplaçable de l'activité des redevables, peut être admis en déduction du chiffre d'affaires imposable selon les modalités suivantes :

A. — Dans les opérations de production, de fabrication ou de transformation de biens matériels, sont admis en déduction du chiffre d'affaires imposable :

a) Le prix d'achat des matières premières ou produits incorporés intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition du produit fini ;

b) Le prix d'achat des matières ou produits ne constituant pas un outillage et qui, sans entrer dans la composition du produit fini, disparaissant ou perdent leurs qualités spécifiques au cours de la fabrication et dès leur première utilisation ;

c) L'amortissement de l'outillage fixe et des matériels mécaniques directement utilisés pour la production, la fabrication ou la transformation du produit fini.

B. — Dans les opérations de façonnage se bornant à modifier la présentation d'un produit matériel sans changer sa nature intrinsèque, ou de ventes à consommer sur place, le prix d'achat dudit produit est admis en déduction du chiffre d'affaires imposable.

C. — Dans les prestations de services et à la condition qu'elles exigent principalement l'utilisation d'outillages ou de matériels techniques indissolublement et directement liés à la prestation, sont admis en déduction :

a) Le prix d'achat des matières ou produits employés au fonctionnement de ces outillages ou matériels et qui sont détruits ou qui perdent leurs qualités spécifiques au cours de la prestation du service ;

b) Les amortissements desdits outillages ou matériels techniques.

En aucun cas, l'application des déductions autorisées ci-dessus ne peut aboutir à un remboursement même partiel de l'impôt ayant grevé une marchandise ou un service déterminé.

Dans le cas où l'activité s'étend à la fois à des opérations imposables et non imposables, la fraction déductible sera réduite au prorata du montant des affaires taxables.

Art. 197. — Lorsque, pour la détermination du chiffre d'affaires imposable, les prescriptions de l'article 196 ci-dessus doivent être appliquées, la base de taxation peut être fixée par application au chiffre d'affaires imposable total d'un pourcentage arrêté d'un commun accord entre l'administration et le contribuable.

Pour bénéficier de la disposition qui précède, le contribuable doit en faire la demande qu'il adressera en même temps que la déclaration prévue à l'article 208 ci-après, appuyée de toutes indications utiles, pour la détermination du pourcentage.

L'agent chargé des contributions directes peut, de son côté, proposer l'application de la mesure prévue au 1^{er} alinéa du présent paragraphe au contribuable qui n'en a pas fait la demande.

Dans tous les cas, le pourcentage fixé par l'agent chargé des contributions directes est notifié au contribuable qui dispose d'un délai de vingt jours pour en faire parvenir son acceptation ou ses observations, le défaut de réponse dans le délai imparti étant considéré comme une acceptation. En cas de désaccord, l'impôt est calculé sur le chiffre d'affaires après déduction du prix de revient réel des éléments incorporés.

Le pourcentage établi est valable un an pour compter du trimestre qui suit sa fixation. Il est reconduit, sauf dénonciation par le contribuable ou par l'agent chargé des contributions directes, dans les trois mois du dépôt de la déclaration prévue à l'article 208.

Lorsque les versements trimestriels prescrits par l'article 201 et suivants ci-dessous ont été calculés après application du pourcentage fixé dans les conditions prévues par le présent article, la régularisation des trop-perçus ou des moins-perçus prévue par l'article 265 du présent code est effectuée compte tenu de l'application dudit pourcentage.

Lorsqu'aucun pourcentage n'a été fixé, la régularisation prévue par l'article 210 est effectuée compte tenu du montant réel du chiffre d'affaires imposable.

Section VI. — Du calcul de l'impôt.

Art. 198. — L'impôt sur le chiffre d'affaires se calcule sur le montant des ventes ou fournitures de services, tous frais et l'impôt lui-même compris, ou, le cas échéant, sur la valeur des objets remis en paiement.

Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du chiffre d'affaires n'excédant pas 1.000 francs est négligée.

Toutefois, pour la détermination du montant des versements prévus aux articles 201 et suivants du présent chapitre, toute fraction du chiffre d'affaires trimestriel n'excédant pas 100 francs est négligée.

Le taux de l'impôt est fixé à 9 % du montant imposable. Exceptionnellement pour les transports fluviaux, le taux est fixé à 6 %.

Art. 198 bis. — Par dérogation aux dispositions des articles 194, 196 C et 198 ci-dessus, les recettes provenant de l'exploitation des salles de cinéma sont imposées d'après le montant brut et taxées au taux de 5 %.

Les locations de vitrine sont imposées d'après leur montant brut, et selon le régime de droit commun.

Section VII. — Des centimes additionnels (1).

Art. 199. — Les centimes additionnels susceptibles d'être appliqués à l'impôt sur le chiffre d'affaires sont calculés et versés en même temps et dans les mêmes conditions que l'impôt lui-même.

Art. 200. — Les réductions, impositions complémentaires, pénalités applicables à l'impôt sur le chiffre d'affaires, entraînent des réductions, impositions complémentaires ou pénalités correspondantes applicables aux centimes additionnels.

Section VIII. — Du mode de perception de l'impôt.

Art. 201. — L'impôt est perçu chaque trimestre en raison du chiffre d'affaires taxable réalisé au cours du trimestre précédent.

Toutefois, lorsque le montant en principal excède en moyenne 50.000 francs par mois, l'impôt est alors perçu mensuellement.

Section IX. — Des obligations des contribuables.

Art. 202. — Toute personne physique ou morale assujettie au présent impôt devra tenir un livre aux pages numérotées sur lequel elle inscrira, jour par jour, sans blanc ni rature, chacune des recettes passibles de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

La tenue de ce document ne sera pas obligatoire lorsque la comptabilité du contribuable fera ressortir nettement les indications prévues à l'alinéa précédent.

Lorsque la comptabilité ou le livre visé au premier alinéa du présent article seront tenus en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur assermenté devra être présentée à toute réquisition de l'agent chargé des contributions directes.

Art. 203. — Toute personne physique ou morale qui réalise un chiffre d'affaires taxable est tenue de déterminer le montant de l'impôt et d'en effectuer le versement au trésor.

Art. 204. — L'impôt afférent au chiffre d'affaires taxable réalisé pendant un trimestre ou un mois déterminé doit être versé par le contribuable, dans les quinze premiers jours du trimestre ou au mois suivant, à la caisse du payeur, percepteur ou agent spécial dont dépend le siège de la direction ou le lieu du principal établissement dans le territoire.

Dans le cas de cession ou cessation de la profession, l'impôt doit être versé dans les dix jours de l'événement.

En cas de décès du contribuable, l'impôt doit être versé dans les quinze premiers jours du trimestre suivant celui du décès par les ayants droit du de cujus.

L'impôt calculé sur la base du forfait prévu par l'article 194 ci-dessus, est versé dans les mêmes conditions que l'impôt calculé sur la base du chiffre d'affaires réel.

(1) Voir ci-après annexe n° 1.

Art. 205. — Le montant de chaque versement trimestriel est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine tant en ce qui concerne d'impôt lui-même que les centimes additionnels.

Art. 206. — Chaque versement est accompagné d'un bordereau établi en trois exemplaires sur des imprimés fournis par l'administration.

Un exemplaire du bordereau est rendu, accompagné d'un récépissé, à la partie versante, par l'agent chargé de la perception.

Le second exemplaire est conservé par l'agent chargé de la perception comme titre provisoire de recouvrement.

Le troisième exemplaire est adressé, dûment annoté de la date et du numéro du récépissé par l'agent chargé de la perception, à l'agent chargé des contributions directes, dans les dix premiers jours du mois suivant celui au cours duquel ont été effectués les versements.

Art. 207. — Le montant des versements constatés fera l'objet par l'agent des contributions directes, au fur et à mesure de la réception des bordereaux transmis par le service de recouvrement, d'un relevé nominatif tenant lieu de rôle provisoire et donnera lieu, à la fin de chaque trimestre, à l'établissement d'un rôle de régularisation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Des instructions régleront les modalités d'application des dispositions précédentes.

Art. 208. — Toute personne physique ou morale redevable de l'impôt sur le chiffre d'affaires est tenue de remettre chaque année à l'agent des contributions directes, en même temps que sa déclaration pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, un état présentant le relevé du chiffre d'affaires réalisé pendant chacun des trimestres de l'année précédente, l'impôt correspondant, la date et le numéro de chacun des versements effectués.

La déclaration spéciale des contribuables soumis au régime du forfait ne comporte que l'indication de la date et du numéro de chacun des versements effectués.

Art. 209. — Dans le cas de cession ou cessation en totalité ou en partie de l'entreprise, l'état prévu à l'article précédent doit être produit en même temps que la déclaration pour l'établissement de l'impôt cédulaire en ce qui concerne le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année de la cessation ou la cession.

Il en est de même de l'état relatif au chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente si ce document n'a pas encore été produit.

En cas de décès du contribuable, l'état visé à l'article précédent doit être produit par les ayants droit du de cujus en même temps que la déclaration pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Section X. — De la régularisation et du contrôle des déclarations.

Art. 210. — Si le montant de l'impôt sur le chiffre d'affaires versé par un contribuable pendant une année déterminée est supérieur à la somme effectivement due, l'intéressé peut obtenir par voie de réclamation adressée au chef du service des contributions directes avant le 1^{er} avril de l'année suivante, la restitution des droits en trop. Dans le cas contraire, les droits ou complément de droits exigibles sont perçus au moyen de rôles qui peuvent être établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article 382 du présent code.

Peuvent également être réparées dans les mêmes conditions et délais toutes omissions totales ou partielles ainsi que toutes les erreurs commises dans l'application de l'impôt.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas lorsque l'impôt est établi sur la base du forfait dans les conditions fixées par l'article 194.

Les contribuables ayant mis l'impôt à la charge de leur clientèle doivent reverser intégralement les sommes ainsi précomptées. Les dispositions de la deuxième phrase du premier alinéa sont néanmoins applicables en ce cas.

Art. 211. — L'agent des contributions directes vérifie les déclarations et les versements prévus pour le présent impôt.

Si la comptabilité comporte des omissions, minorations ou discordances, elle peut être rejetée. La taxation est alors effectuée d'office dans les conditions prévues à l'article 32 du présent code.

CHAPITRE II.

Taxes de consommation.

I. — TAXE SUR LA CONSOMMATION DES BOISSONS ALCOOLIQUES.

Section I. — Des boissons imposables.

Art. 212. — Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe sur les boissons alcooliques consommées dans la République du Congo.

Art. 213. — Sont réputées consommées au Congo, les boissons alcooliques qui y ont été produites ou introduites et dont l'expédition hors de ses limites ne peut être prouvée par le redevable de la taxe.

Pour tenir compte des pertes diverses, il est admis que la quantité consommée représente 98 % de la quantité produite ou introduite après déduction des expéditions visées à l'alinéa précédent.

Section II. — Exemptions.

Art. 214. — Sont exemptés de la taxe les produits médicamenteux alcoolisés, les vins destinés à la célébration du culte, les boissons fabriquées selon les procédés coutumiers pour la consommation familiale telles que : vin de palme, de bambou, hydromel, etc..., sous réserve qu'elles n'aient pas fait l'objet d'un commencement de commercialisation.

Section III. — Des personnes imposables.

Art. 215. — Sont redevables du montant de la taxe sur la quantité de boissons consommées définies à l'article 213, les personnes physiques ou morales qui ont produit ou introduit ces boissons dans le Congo.

Section IV. — Lieu d'imposition.

Art. 216. — Les entreprises industrielles ou commerciales exploitées dans le Congo sont imposables au siège de leur direction ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Pour les autres redevables, le lieu d'imposition est celui de la résidence habituelle dans le Congo.

Section V. — Base et calcul de la taxe.

Art. 217. — Pour le calcul de la taxe, il est fait application du tarif suivant, par litre de boisson imposable, compte tenu des catégories ci-après :

1 ^{re} Catégorie : Boissons titrant plus de 22° d'alcool	180 »
2 ^o Catégorie : Boissons dont le titre d'alcool dépasse 15° sans excéder 22°	60 »
3 ^o Catégorie : Boissons dont le titre d'alcool dépasse 8° sans excéder 15°	28 »
4 ^o Catégorie : Boissons dont le titre d'alcool dépasse 1° sans excéder 8°	12 »

La capacité des bouteilles cachetées ou bouchées d'une contenance supérieure ou inférieure à un litre est convertie en litres.

Le montant de la capacité imposable est arrondi au litre le plus voisin.

Le montant des impositions est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

Section VI. — Etablissement de la taxe, obligatoire des contribuables.

Art. 218. — La taxe est établie mensuellement sur le rôle par le service des contributions directes au vu des déclarations fournies par ceux qui en sont redevables.

Art. 219. — Les redevables de la taxe doivent tenir des documents comptables faisant ressortir nettement en nature, quantité et degré les fabrications ou importations inscrites au jour le jour.

Ils sont tenus de fournir au contrôle des contributions directes dans les quinze premiers jours de chaque mois une déclaration présentant par catégorie le relevé des boissons imposables au titre du mois précédent.

Toutefois, pour les boissons importées, sont dispensés de ces obligations les redevables qui, dans les délais fixés à l'alinéa précédent, fourniront un relevé mensuel des numéros de déclarations d'importation de boissons alcooliques pour la consommation, et qui auront adressé au service des douanes un exemplaire supplémentaire desdites déclarations d'importation.

Section VII. — Perception de la taxe.

Art. 220. — La taxe est exigible le dernier jour du mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle.

Art. 221. — En garantie des recouvrements différés, les redevables devront présenter à l'administration des contributions directes, une caution qui s'engage solidairement au paiement des sommes exigibles et non acquittées.

Référence de cette caution sera portée sur l'exemplaire supplémentaire des déclarations d'importation prévu à l'article 219, alinéa 3.

A défaut de présentation de la caution susvisée, les redevables seront tenus de se libérer par anticipation du paiement de la taxe, à peine de saisie ou de séquestre à leurs frais, des marchandises par eux mises en ventes. Un visa apposé par le comptable du trésor sur l'exemplaire cité à l'alinéa précédent permettra d'apporter la preuve de ce paiement.

Art. 222. — Sans objet.

Section VIII. — Dispositions diverses.

Art. 223. — Les stocks de boissons imposables détenus à la date d'application de la présente taxe ou de ses modifications devront être déclarés, dans les huit jours suivant cette date, au contrôle des contributions directes, par leur propriétaire patentable, lequel sera imposable sur le montant de ces stocks dans les conditions prévues ci-dessus.

II. - TAXE SUR LA CONSOMMATION DU SUCRE IMPORTÉ.

Art. 224. — Par mesure compensatrice de la taxe unique sur le sucre établie sur la production locale, il est institué une taxe sur le sucre importé dans la République du Congo et dont la réexpédition hors de ses limites ne peut être prouvée par le redevable.

Art. 225. — Sont redevables de la présente taxe, les personnes physiques ou morales qui ont importé du sucre dans la République du Congo.

Art. 226. — Les redevables de la taxe sont imposables au siège de leur direction locale, ou à défaut au lieu du principal établissement.

Art. 227. — Pour le calcul de la taxe il est fait application du tarif de 5 francs par kilogramme de sucre importé.

Art. 228. — La taxe est établie trimestriellement sur rôle par le service des contributions directes au vu des déclarations fournies par ceux qui en sont redevables.

Art. 229. — Les redevables de la taxe doivent tenir au jour le jour des documents comptables faisant ressortir nettement les quantités de sucre importées.

Ils sont tenus de fournir au service des contributions directes, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, une déclaration présentant le relevé des quantités de sucre imposables au titre du trimestre précédent.

Art. 230. — La taxe est exigible le dernier jour du mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle.

Art. 231. — Sans objet.

III. - TAXE SUR LA CONSOMMATION DE L'ESSENCE.

Section I. — Des matières imposables.

Art. 232. — Une taxe sur l'essence consommée dans la République du Congo est instituée pour financer exclusivement les travaux du « Fonds routier ».

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la moitié du produit de la taxe sera affectée aux travaux d'entretien des routes et bâtiments.

Art. 233. — Est réputée consommée dans le Congo l'essence qui y a été introduite et dont la réexpédition hors des limites de cet Etat ne peut être prouvée par le redevable de la taxe.

Section II. — Exemptions.

Art. 234. — Est exemptée de la taxe l'essence destinée aux aéronefs.

Section III. — Des personnes imposables.

Art. 235. — Sont redevables du montant de la taxe sur la quantité d'essence consommée définie à l'article 233, les personnes physiques ou morales, propriétaires de cette marchandise, qui la distribuent pour la première fois dans le Congo.

Section IV. — Lieu d'imposition.

Art. 236. — Sous réserve des dispositions de l'article 242 les entreprises visées à l'article précédent sont imposables à Pointe-Noire.

Section V. — Base et calcul de la taxe.

Art. 237. — Pour le calcul de la taxe, il est fait application aux quantités d'essence imposables, déterminées en volume à la température ambiante, du taux de 12 francs par litre.

Section VI. — Etablissement de la taxe, obligations des contribuables.

Art. 238. — La taxe est établie mensuellement sur rôle par le service des contributions directes, au vu des déclarations fournies par ceux qui en sont redevables.

Art. 239. — Les redevables de la taxe sont tenus de fournir au service des contributions directes de leur résidence dans les quinze premiers jours de chaque mois, une déclaration des quantités d'essence distribuées au cours du mois précédent.

Section VII. — Perception de la taxe.

Art. 240. — La taxe exigible le premier jour du mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle.

Art. 241. — Sans objet.

Section VIII. — Dispositions diverses.

Art. 242. — Les stocks d'essence imposables détenus à la date d'application de la présente taxe ou de ses modifications de tarifs devront être déclarés, dans les huit jours suivant cette date, au service des contributions directes, par leur propriétaire patentable, lequel sera imposable en lieu de son principal établissement sur le montant de ces stocks dans les conditions prévues ci-dessus.

IV. - TAXE SUR LA CONSOMMATION DU GAS-OIL.

Art. 243. — Il est institué au profit du budget de la République du Congo une taxe sur le gas-oil consommé sur le territoire de cette République.

Art. 244. — Est exempté de cette taxe le gas-oil destiné au C.F.C.O. et à l'UNELCO.

Art. 245. — Les dispositions des articles 233, 235, 236, 238 et 242 relatifs à la taxe sur la consommation de l'essence s'appliquent mutatis mutandis à la présente taxe.

Art. 246. — Pour le calcul de la taxe, il est fait application aux quantités de gas-oil imposables, déterminées en volume à la température ambiante, du taux de 3 francs par litre.

V. - TAXE SUR LA CONSOMMATION DU PÉTROLE.

Art. 247. — Il est institué au profit du budget de la République du Congo une taxe sur le pétrole consommé sur le territoire de cette République.

Art. 248. — Les dispositions des articles 233, 235, 236, 238 à 242 relatifs à la taxe sur la consommation de l'essence s'appliquent mutatis mutandis à la présente taxe.

Art. 249. — Pour le calcul de la taxe, il est fait application aux quantités de pétrole imposables, déterminées en volume à la température ambiante, du taux de 5 francs par litre.

DEUXIÈME PARTIE

Impositions perçues au profit des collectivités et des divers organismes

TITRE PREMIER

IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT DES COMMUNES

CHAPITRE PREMIER

Impôts et taxes obligatoires

Section I. — Généralités

Art. 250. — Il est perçu au profit des communes les impôts et taxes ci-après :

- a) Contribution foncière des propriétés bâties ;
- b) Contribution foncière des propriétés non bâties ;
- c) Contribution des patentés ;
- d) Contribution des licences ;
- e) Taxe préfectorale ;
- f) Taxe additionnelle au chiffre d'affaires ;
- g) Taxe sur les spectacles, jeux et divertissements.

Toutefois les cotisations afférentes aux impôts visés aux alinéas c, d, et e sont perçues au profit du budget de l'Etat dans les circonscriptions où il n'existe pas de collectivité jouissant de l'autonomie financière.

Section II. — Contribution foncière des propriétés bâties

I. - PROPRIÉTÉS IMPOSABLES

Art. 251. — Il est établi une contribution annuelle sur les propriétés bâties reposant sur des fondations en maçonnerie, telles que maisons, fabriques, boutiques, hangars et usines, situées dans les centres urbains du Congo, à l'exception de celles qui sont expressément exonérées par les dispositions des articles 253 à 256 ci après.

Art. 252. — Sont également soumis à la contribution foncière des propriétés bâties l'outillage des établissements industriels attachés au fonds à perpétuelle demeure, dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 525 du code civil, ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, ainsi que toutes installations commerciales ou industrielles.

II. - EXEMPTIONS PERMANENTES

Art. 253. — Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés bâties :

1° Les immeubles appartenant à l'Etat, à un autre Etat de l'ex-A.E.F., à la République française aux communes ou aux chambres de commerce (1) ;

(1) Commission de liquidation du groupe de territoires 26, 27 et 28 mars 1959 (*Journal officiel* A. E. E. du 30 juin 1959, page 1138).

L'ensemble des biens non répartis constituera la propriété indivise des quatre Etats. Ces biens seront exonérés de tout impôt foncier lorsqu'ils ne seront pas l'occasion de rapport ;

2° Les installations qui, dans les ports maritimes et sur les voies de navigation intérieure, font l'objet de concessions d'outillage public accordées par l'administration aux chambres de commerce ou aux municipalités et sont exploitées dans des conditions fixées par les cahiers des charges ;

3° Les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique, appartenant à des communes ;

4° Les édifices affectés à l'exercice public des cultes ;

5° Les édifices à des buts scolaires, sportifs humanitaires ou sociaux, appartenant aux missions ou à des groupements régulièrement autorisés ;

6° Les bâtiments servant aux exploitations rurales tels que granges, hangars, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres destinés, soit à loger des bestiaux, soit à serrer des récoltes et dans les mêmes conditions, les bâtiments affectés à usage agricole par les sociétés énumérées à l'article 22 de la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricole, ainsi que par les unions de coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles et de coopératives de consommation constituées en conformité de l'article 1^{er} de la loi du 26 août 1926 ;

7° Les abris contre les bombardements aériens établis en exécution des lois et règlements sur la défense passive lorsque ces constructions n'ont pas reçu par la suite une destination autre que leur destination primitive ;

8° Les maisons d'habitations et leurs dépendances, construites par les contribuables sur des terrains inclus dans les limites d'un périmètre urbain, lorsque les terrains sur lesquels ils ont élevé ces constructions leur ont été attribués, sous forme de permis d'occuper gratuit, dans les conditions déterminées en dernier lieu par l'article 5 de l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales, et lorsqu'ils ne donnent pas tout ou partie de ces constructions en location à des tiers, ou n'y exercent pas un commerce soumis à patente ou à licence.

III. - EXEMPTIONS TEMPORAIRES

Art. 254. — Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions sont affranchies d'impôt foncier pendant cinq ans pour compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement.

Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions à usage d'habitation, à l'exception des bâtiments destinés à la location en meublé, à la villégiature ou à l'agrément sont affranchies d'impôt foncier pendant dix ans pour compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement. La durée de cette exemption sera fixée à vingt-cinq ans lorsqu'il s'agira d'immeubles construits, à compter du 1^{er} janvier 1962, conformément à des types à déterminer par décret en conseil des ministres et affectés exclusivement au logement du personnel de l'entreprise propriétaire, ou ayant le caractère d'habitation à bon marché.

Les éléments visés à l'article 252 ci-dessus sont susceptibles de bénéficier des exonérations prévues aux alinéas qui précèdent, suivant la nature des bâtiments auxquels ils se rattachent.

Lorsqu'une construction nouvelle, reconstruction ou addition de construction est destinée pour partie à un autre usage, les exonérations de cinq ans et dix ans s'appliquent séparément aux diverses fractions du bâtiment.

Lorsque tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation reçoit une autre destination au cours de la période d'exonération, l'exonération de cinq ans se substitue, en ce qui concerne la fraction de bâtiment en cause, à l'exonération de dix ans, ou de vingt-cinq ans, elle est déterminée pour compter du 1^{er} janvier de l'année qui a suivi celle de l'achèvement de la construction, de la reconstruction ou de l'addition de construction.

Toutefois, lorsqu'un immeuble ou une fraction d'immeuble, bénéficiaire d'une exemption de vingt-cinq ans ne remplit plus les conditions exigées pour l'attribution de cette exemption, l'exonération de dix ans se substitue, dans les mêmes conditions que ci-dessus, à l'exonération de vingt-cinq ans, en ce qui concerne la fraction de bâtiment demeurant affectée à usage d'habitation.

Art. 255. — Les exonérations temporaires prévues à l'article précédent sont accordées d'office. A cet effet, les maires et préfets doivent fournir périodiquement à l'agent chargé des contributions directes, sur sa demande, tous les renseignements de nature à identifier les immeubles qui ont fait l'objet de délivrance d'un permis de construire.

Toutefois, les immobilisations n'ayant pas donné lieu à la délivrance d'un permis de construire devront faire l'objet d'une déclaration spéciale adressée à l'agent chargé des contributions directes dans les quatre mois de l'ouverture des travaux de construction ou d'installation.

A défaut de déclaration dans le délai fixé à l'alinéa précédent les immobilisations en cause seront soumises à la contribution foncière dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement.

Art. 256. — Est considérée comme construction nouvelle la conversion d'un bâtiment exonéré de la contribution foncière passible de cet impôt.

IV. - BASE DE L'IMPOSITION

Art. 257. — La contribution foncière des propriétés bâties est réglée en raison du revenu imposable égal à la valeur locative de ces propriétés, sous déduction de 25 % en considération du déperissement et des frais d'entretien et réparation.

Art. 258. — L'évaluation de la valeur locative est faite chaque année par l'agent chargé des contributions directes.

Art. 259. — La valeur locative destinée à servir de base est celle que comporte l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Cette valeur locative est déterminée, soit au moyen de baux authentiques ou déclarations de location verbale, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation directe.

V. - LIEU D'IMPOSITION

Art. 260. — Toute propriété foncière bâtie doit être imposée dans la commune ou dans la sous-préfecture où elle est située.

VI. - DÉBITEURS DE L'IMPOT

Art. 261. — Toute propriété bâtie doit être imposée sous le nom du propriétaire ou 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Toutefois, lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit ou loué par bail emphytéotique, la contribution foncière est établie au nom de l'usufruitier ou l'emphytéote, par application de l'article 608 du code civil.

VII. - CALCUL DE L'IMPOT

Art. 262. — Pour le calcul de la contribution foncière des propriétés bâties, il est fait application au revenu net imposable du taux fixé par délibération du conseil municipal approuvée par l'autorité de tutelle dans la limite du maximum déterminé annuellement par l'Assemblée nationale lors de la session budgétaire.

Toute cote n'excédant pas 1.000 francs est négligée.

Section III. — Contribution foncière des propriétés non bâties.

I. - PROPRIÉTÉS IMPOSABLES

Art. 263. — Il est établi une contribution annuelle sur les propriétés non bâties de toute nature, à l'exclusion de celles concédées à titre provisoire.

Art. 264. — Sont considérées comme propriétés urbaines les terrains situés à l'intérieur du périmètre des centres urbains, et comme propriétés rurales, les terrains situés en dehors de ces limites.

II. - EXEMPTIONS PERMANENTES

Art. 265. — Sont exemptées de la contribution foncière des propriétés non bâties :

1° Les rues, les places publiques, les routes et les rivières ;
2° Les propriétés de l'Etat, d'un autre Etat de l'ex-A.E.F. de la République française, des communes et des chambres de commerce ;

3° Les sols des bâtiments de toute nature et une fraction des terrains entourant les constructions. Cette fraction exonérée est déterminée comme suit :

a) Dans les communes de plein exercice et dans les communes-mixtes :

A l'intérieur du périmètre du quartier commercial ou industriel tel qu'il est fixé par le plan d'urbanisme, la fraction exonérée est égale à trois fois la surface développée des constructions.

A l'extérieur du périmètre visé à l'alinéa précédent, la fraction exonérée est égale à cinq fois la surface développée des constructions.

b) Hors des communes :

La fraction exonérée est égale à cinq fois la surface développée des constructions.

4° Les terrains affectés à des buts scolaires, sportifs, humanitaires ou sociaux appartenant à des missions ou à des groupements autorisés ;

5° Les terrains d'une étendue inférieure à 5 hectares, exploités dans un rayon de 25 kilomètres des agglomérations urbaines et destinés exclusivement à des cultures maraichères ;

6° La superficie des carrières et des mines ;

7° Les terrains entourant les immeubles visés au paragraphe 8 de l'article 253 ci-dessus.

III. - EXEMPTIONS TEMPORAIRES

Art. 266. — Les terrains situés en dehors des centres urbains, et nouvellement utilisés pour l'élevage de gros bétail ou défrichés et ensemencés, bénéficieront, sous les réserves ci-après, d'une exonération temporaire d'impôt foncier.

La période d'exonération qui commencera à courir le 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le terrain aura été nouvellement affecté à l'élevage de gros bétail ou ensemencé, est fixée comme suit :

Terrains utilisés pour l'élevage de gros bétail : 6 ans ;

Terrains plantés en hévéas ou palmiers à huile : 10 ans ;

Terrains plantés en arbres fruitiers : 8 ans ;

Terrains plantés en caféiers ou cacaoyers : 7 ans ;

Autres cultures ou plantations : 3 ans.

Art. 267. — Pour jouir de l'exemption temporaire spécifiée à l'article précédent, le propriétaire doit adresser à l'agent chargé des contributions directes, une déclaration écrite énumérant toutes les propriétés rurales non bâties lui appartenant à titre non provisoire et indiquant la désignation de la parcelle ou du lot dont il envisage l'utilisation pour l'élevage du gros bétail ou le défrichement et l'ensemencement. La même déclaration doit préciser, en outre, et le cas échéant, la nature des cultures qui seront entreprises.

L'exonération de 6 ans ne bénéficiera qu'aux terrains utilisés pour l'élevage de gros bétail dans les conditions fixées par le service de l'élevage, et elle ne sera accordée qu'après avis du chef de service.

Les exonérations de 7, 8 ou 10 ans ne bénéficieront qu'aux terrains plantés en cultures sélectionnées et elles ne seront accordées qu'après avis du chef du service de l'agriculture.

Les déclarations sont recevables chaque année pour l'année suivante avant le 1^{er} octobre. Elles n'ont pas à être reproduites annuellement mais les faits susceptibles d'entraîner une modification doivent faire l'objet de déclarations rectificatives présentées avant le 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle il intervient.

A défaut de déclarations ou en cas de déclarations tardives, le défaut de réponse à une demande de renseignements étant assimilé au défaut de déclaration, l'imposition sera valablement établie pour la totalité de la contenance de l'exploitation d'après le tarif de la nature d'élevage ou de culture comportant le taux le plus élevé.

Art. 268. — Les terrains ruraux nouvellement utilisés pour l'élevage de gros bétail, ou plantés ou ensemencés, non déclarés ou déclarés après expiration du délai fixé par l'article précédent, sont soumis à l'impôt à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur utilisation pour l'élevage, de leur plantation ou de leur ensemencement.

L'exonération accordée peut être retirée sur proposition du chef du service de l'élevage ou du chef du service de l'agriculture, chacun pour ce qui le concerne lorsque l'élevage, la culture ou la plantation n'est pas conforme aux indications de la déclaration ou n'a pas été entrepris d'une façon rationnelle.

Art. 269. — Lorsqu'une concession rurale est attribuée à titre provisoire sous condition de mise en valeur, le concessionnaire peut bénéficier de l'exemption temporaire prévue à l'article 266 ci-dessus pour le temps restant à courir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la délivrance du titre de propriété définitif jusqu'à l'expiration de la période d'exonération, celle-ci étant considérée comme ayant commencé le 1^{er} janvier de l'année qui a suivi celle au cours de laquelle la concession a été attribuée à titre provisoire.

Pour jouir de cette exemption temporaire le contribuable doit, dans les quatre mois de l'attribution du titre provisoire, adresser à l'agent chargé des contributions directes une déclaration écrite indiquant la désignation de la parcelle dont il envisage la mise en valeur ainsi que la nature des cultures qui seront entreprises ou la destination qui sera donnée au terrain.

A défaut de déclaration dans le délai indiqué à l'alinéa précédent, l'impôt est dû pour compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'attribution de la concession à titre définitif.

L'exemption temporaire est accordée et peut être retirée après avis des chefs de services techniques compétents ainsi qu'il a été dit aux articles 268 et 269 ci-dessus.

IV. - BASE DE L'IMPOSITION

Art. 270. — La contribution foncière des propriétés non bâties est réglée en raison de revenu imposable de ces propriétés.

Le revenu imposable est égal aux quatre cinquièmes de la valeur locative obtenue elle-même par l'application d'un coefficient de 10 % à la valeur vénale.

Art. 271. — Dans les centres urbains, la valeur vénale à retenir est fixée chaque année par arrêté du ministre des finances sur proposition du chef du service des contributions directes et après avis du service du domaine.

Art. 272. — Pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés rurales non bâties, la valeur vénale est fixée forfaitairement par hectare, suivant la nature de culture, conformément au tarif ci-après :

CATÉGORIES

	Valeur vénale forfaitaire à l'hectare
1 ^o Terrains cultivés en café, palmiers à huile, caoutchouc	600 »
2 ^o Autres cultures	250 »
3 ^o Terrains de la 2 ^e catégorie auxquels sont adjointes des usines de transformation du produit cultivé	150 »
4 ^o Terrains non mis en valeur	150 »
5 ^o Terrains utilisés pour l'élevage du gros bétail	150 »
6 ^o Terrains à vocation forestière	600 »

La valeur vénale à retenir est celle que comporte la propriété d'après les différentes natures de cultures au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

V. - LIEU D'IMPOSITION

Art. 273. — Toute propriété foncière non bâtie doit être imposée dans la commune ou dans la sous-préfecture où elle est située.

VI. - DÉBITEUR DE L'IMPOT

Art. 274. — Toute propriété non bâtie doit être imposée sous le nom du propriétaire, du concessionnaire ou du détenteur du droit de superficie au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Dans le cas d'usufruit ou de bail emphytéotique, les impositions sont réglées conformément à l'article 261.

VII. - CALCUL DE L'IMPOT

Art. 275. — Pour le calcul de la contribution foncière des propriétés non bâties il est fait application au revenu net imposable du taux fixé par délibération du conseil municipal approuvée par l'autorité de tutelle dans la limite du maximum déterminé annuellement, par l'Assemblée nationale lors de la session budgétaire.

Toute cote n'excédant pas 1.000 francs est négligée.

Section IV. — Dispositions communes aux sections II et III du présent chapitre

Art. 276. — Sans objet.

Section V. — Contributions des patentes

I. - DU DROIT DE PATENTE

Art. 277. — Toute personne physique ou morale qui exerce dans le Congo un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exemptions déterminées par les présentes dispositions, est assujettie à la contribution des patentes.

Art. 278. — La contribution de patentes est composée d'un droit fixe établi soit d'après un tarif général pour les professions énumérées au tableau A annexé aux présentes dispositions, soit d'après un tarif exceptionnel pour celles qui font l'objet du tableau B également annexé. Le montant des divers droits est porté sur tableaux ci-joints.

Le principal tel qu'il est défini au 1^{er} alinéa ci-dessus peut être majoré d'un certain pourcentage fixé par délibération du conseil municipal approuvée par l'autorité de tutelle dans la limite d'un maximum fixé annuellement par l'Assemblée nationale lors de la session budgétaire.

Le montant ainsi obtenu est majoré des centimes additionnels perçus au profit des chambres de commerce et du conseil économique et social.

La cotisation est arrondie à la dizaine de francs la plus voisine.

Les commerces, industries et professions non déterminées dans ces tableaux n'en sont pas moins assujettis à la patente. Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés, d'après l'analogie des opérations ou des objets du commerce, par arrêté du ministre des finances, sur proposition du chef du service des contributions directes et après avis de la commission des contributions directes, prévue à l'article 400 du présent code.

II. - DES EXEMPTIONS.

Art. 279. — Ne sont pas assujettis à la patente :

1^o L'Etat, les communes, les sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles, les établissements publics, pour les services d'utilité générale ;

2^o Les fonctionnaires et employés salariés par ces services ou établissements, en ce qui concerne seulement l'exercice de leur fonction ;

3^o Les maîtres ouvriers des corps de troupe, sous la même réserve ;

4^o Les peintres, sculpteurs, dessinateurs, graveurs, considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;

5^o Les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément, les instituteurs primaires, les chefs d'institution et maître de pension ;

6^o Les sages-femmes, les gardes-malades, les garderies d'enfants ;

7^o Les artistes lyriques et dramatiques ;

8° Les cultivateurs et éleveurs seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour la vente du bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent ;

9° Les propriétaires ou fermiers de marais salants ;

10° Les propriétaires ou locataires louant accidentellement en meuble une partie de leur habitation personnelle lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique ;

11° Les pêcheurs ou piroguiers ;

12° Les associés des sociétés en nom collectif, en commandite ou anonyme ;

13° Les caisses d'épargne, de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées ;

14° Les capitaines de navires de commerce ne naviguant pas pour leur compte, les pilotes ;

15° Les cantiniers attachés à l'armée lorsqu'ils ne vendent pas de boissons alcooliques ;

16° Les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et de leur donner une profession ;

17° Les commis et toutes personnes travaillant à gages à la façon ou à la journée, dans les maisons, ateliers ou boutiques de leur profession ;

18° Les ouvrières et couturières n'ayant qu'une machine et travaillant seules en chambre ;

19° Les voyageurs, placiers de commerce et d'industries, qu'ils travaillent pour le compte d'une ou plusieurs maisons qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes, à la condition qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel et qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle des commerçants dont ils placent les produits.

Toutefois, les personnes (négociants, industriels ou commis-voyageur) voyageant dans le Congo en vue d'y recueillir des commandes pour le compte des maisons établies en dehors de cet Etat, sont redevables d'une patente qui ne peut être inférieure à celle de représentant de commerce ;

2° Les fabricant de glace, pour la fabrication et la vente de glace ;

2° Les planteurs vendant du bois de chauffe provenant exclusivement du débroussaillage pour la mise en valeur de leur plantation ;

22° Les explorateurs ;

23° Les chasseurs ;

24° Les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation à la condition qu'ils ne possèdent pas de magasin de vente et se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;

25° Les buffetiers des chemins de fer ;

26° les concessionnaires des mines pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites (l'exemption ne pouvant en aucun cas être étendue à la transformation des matières extraites) ;

27° Les établissements bénéficiant de l'exemption prévue par les articles 16 §§ 1 et 109 du présent code en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés pendant la durée de cette exemption ;

28° Les producteurs de vin de palme ou de bambou seulement pour la vente et la manipulation de ces produits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités.

III. — DU DROIT FIXE

Art. 280. — Le patentable qui, dans le même établissement exerce plusieurs commerces, industries ou professions du tableau A, ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe. Ce droit est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujéti à autant de droits fixes qu'il exerce de profession.

Lorsque les professions exercées dans le même établissement sont toutes inscrites au tableau B, le contribuable acquitte la plus élevée des taxes déterminées afférentes aux professions exercées et la totalité des taxes variables afférentes à ces mêmes professions.

Enfin, quand les professions exercées dans le même établissement sont inscrites aux tableaux A et B, le contribuable est soumis :

1° A un droit qui est plus élevé des droits fixes inscrits au tableau A et des taxes déterminées portées au tableau B ;

2° A la totalité des taxes variables du tableau B.

Art. 281. — Le patentable ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de même ou d'espèces différentes est, quel que soit le tableau auquel il appartient comme patentable, passible d'un droit fixe en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements.

Art. 282. — Sont considérés comme formant un même établissement, les magasins, boutiques et, en général, toutes installations faisant corps et comprises dans un terrain d'un seul tenant entièrement clôturé.

Sont considérés comme formant des établissements distincts ceux qui présentent l'un des caractères visés ci-après :

1° D'avoir un préposé spécial traitant avec le public même s'il n'a pas la procuration du chef ou de l'agent de la maison ;

2° D'être situés dans des localités différentes ou dans la même localité dans des locaux distincts, lors même que ceux-ci seraient juxtaposés, dans le même immeuble, à d'autres établissements du même patenté.

Est également patentable pour un établissement distinct celui qui fait vendre sur le trottoir, sous l'auvent ou sous véranda non fermée de son établissement commercial, ou qui y fait travailler des artisans pour son compte.

Enfin, toutes entreprises ou groupes d'entreprises placés sous la direction d'un chef de chantier habilité à remplacer l'entrepreneur auprès des fonctionnaires ou des particuliers qui font faire des travaux, sont considérés comme des établissements distincts donnant lieu chacun, à une patente d'entrepreneur quel que soit le mode de comptabilité adoptée.

Art. 283. — Dans les établissements pour lesquels la patente est réglée d'après le nombre d'ouvriers, les individus au-dessous de quinze ans et au-dessus de soixante-cinq ans, ne sont comptés dans les éléments de cotisation que pour la moitié de leur nombre.

Art. 284. — Le patentable qui exploite un établissement industriel est exempt de patente pour le magasin séparé dans lequel sont vendus exclusivement en gros les seuls produits de la fabrication.

Toutefois, si la vente a lieu dans plusieurs magasins, l'exemption du droit fixe, accordé par le paragraphe précédent n'est applicable qu'à celui des magasins qui est, le plus rapproché du centre de l'établissement de fabrication. Les autres sont imposés conformément aux dispositions de l'article 280 ci-dessus.

IV. - DE LA PERSONNALITÉ DE LA PATENTE

Art. 285. — Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles ont été délivrées.

Art. 286. — Les mari et femme, même séparés de biens, ne sont assujéti qu'à une seule patente, à moins qu'il n'y ait des établissements distincts.

V. - DE L'ANNUALITÉ DE LA PATENTE

Art. 287. — La contribution des patentes est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au cours du premier trimestre une profession imposable.

Art. 288. — Ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession sujette à patente ne doivent la contribution qu'à partir du premier jour du trimestre dans lequel ils ont commencé d'exercer, à moins que, par sa nature, la profession ne puisse être exercée pendant toute l'année. Dans ce cas, la contribution est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle la profession aura été entreprise.

Les patentés qui, dans le cours de l'année entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient d'abord, sont tenus de payer un supplément de droit.

Les suppléments sont dus à compter du premier jour du trimestre dans lequel les changements prévus par l'alinéa qui précède, ont été opérés.

Art. 289. — La contribution des patentes est due jusqu'au 31 décembre de l'année d'imposition.

Toutefois, en cas de cession de fonds de commerce comportant la jouissance des locaux, la vente du matériel ou celle des marchandises, la patente sera, sur la demande établie d'un commun accord par le cédant et le cessionnaire, transférée à ce dernier ; la demande sera recevable dans le délai de trois mois à partir de la cession de l'établissement elle devra, à peine de non recevabilité, être accompagnée de la quittance des termes échus à la date de la cession. La mutation de côté sera réglée par le chef du service des contributions directes.

Art. 290. — En cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques et ateliers par suite de décès, de liquidation judiciaire ou faillite déclarée, ou pour cause d'expulsion ou d'expulsion, les droits seront dus que pour les trimestres passés et le trimestre en cours.

Sur la réclamation des parties intéressées, il sera accordé décharge du surplus de la taxe ; pour être recevable, la demande devra être présentée dans les trois mois ayant suivi la fermeture définitive de l'établissement et, au plus tard, dans les trois mois de mise en recouvrement du rôle si cette mise en recouvrement a lieu postérieurement à la fermeture.

VI. - DES JUSTIFICATIONS A PRODUIRE PAR LE REDEVABLE

Art. 291. — Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente et le récépissé prévu à l'article 462 lorsqu'il en est requis par les agents de l'administration et tous officiers ou agents de police judiciaire.

Art. 292. — Le patenté qui aura égaré sa patente et qui sera dans le cas d'en justifier hors de son domicile, pourra se faire délivrer un certificat en s'adressant au contrôleur ou au sous-préfet.

Ce certificat fera mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer.

Art. 293. — Les patentables de toutes catégories qui ne pourront justifier de leur imposition seront astreints au paiement de la contribution pour l'année entière, sans préjudice d'un droit égal au montant de la patente qui leur sera imposé.

VII. - DISPOSITIONS SPÉCIALES A CERTAINES PROFESSIONS

Art. 294. — Tous ceux qui vendent en étalage des denrées ou marchandises sont passibles de la moitié des droits que paient les marchands vendant ces mêmes denrées ou marchandises en boutique. Ces dispositions ne sont pas applicables aux bouchers 8^e et 10^e classe).

Art. 295. — Tout individu qui transporte des marchandises de ville en ville, de village en village ou bien dans les territoires ruraux ou banlieues, est tenu, alors même qu'il vend pour le compte de trafiquant ambulant suivant la nature de l'entreprise.

Seront réputés trafiquants ambulants ceux qui ne séjourneront pas plus de vingt jours dans la même agglomération.

La patente de trafiquant ambulant n'est valable que pour la commune ou la sous-préfecture où elle a été délivrée et dans la ou les sous-préfectures y attenantes.

Art. 296. — Toute formule de patente délivrée à un marchand ambulant ou autre patentable exerçant une profession non sédentaire, doit à sa délivrance être revêtue, par le contrôleur ou le sous-préfet qui l'a délivrée, du visa de ce fonctionnaire. Le contribuable ne pourra valablement justifier de son imputation à la contribution des patentes que par la production de ladite formule ainsi régularisée.

Les entrepreneurs de transports publics sont tenus, à leur diligence, de se faire délivrer autant de formules de patentes qu'ils ont de véhicules en service. Les duplicata de la formule initiale mentionneront expressément le véhicule auquel ils s'appliquent ; ils devront être produits à toute réquisition des agents de l'autorité.

Art. 297. — Sous peine de saisie ou séquestre à leurs frais :

a) des marchandises par eux mises en vente leur appartenant ou non,

b) des véhicules et instruments de travail pareux utilisés leur appartenant ou non,

sont tenus d'acquitter les droits par anticipation et de justifier de leur imposition à la patente, dans les conditions fixées par l'article 291, à toute réquisition des agents de l'administration et des officiers ou agents de police judiciaire, les contribuables ci-après désignés :

1^o Patentables des 6^e, 7^e, 8^e, 9^e et 10^e classe du tableau A.

2^o Exploitant un atelier n'utilisant pas la force motrice :

Couturière en chambre ;

Entrepreneur de transport ;

Tailleur ;

Trafiquant ambulant.

3^o Tout contribuable pour chacun de ses établissements soumis à licence de 3^e, 4^e ou de 5^e classe. (Toutefois en ce cas, les justifications ne peuvent être exigées qu'en ce qui concerne les droits échus conformément aux dispositions de l'article 310 ci-après).

4^o Les personnes négociants, industriels ou commis voyageurs visés au 1^{er} paragraphe de l'article 279 du présent code ;

5^o Les acheteurs pour l'exportation visés au paragraphe b, de l'article 298 ;

6^o a) Les personnes qui entreprennent au cours de l'année une profession sujette à patente ;

b) Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant des droits plus élevés que ceux qui étaient afférents à la profession qu'ils exerçaient d'abord ;

c) Les contribuables omis au rôle primitif qui exerçaient avant le 1^{er} janvier de l'année de l'émission de ce rôle, une activité sujette à patente ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession des changements donnant lieu à augmentation de droits, lorsque, en l'espèce, la déclaration prévue à l'article 312 ci-après n'aura pas été régulièrement souscrite.

A cet effet, la patente due par les contribuables cités aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, doit être affichée de façon visible dans l'établissement qu'elle concerne.

En ce qui concerne les activités exercées en ambulance ou sans établissement fixe, la patente devra être affichée de façon visible sur l'étal, le véhicule ou les instruments de travail, dès que le contribuable stationnera en vue de l'exercice de sa profession.

Sous réserve de l'alinéa ci-après, le contribuable saisi qui sera en mesure de produire, par la suite, un titre régulier de patente le concernant personnellement pourra obtenir restitution des instruments de travail et des marchandises saisis, les frais de garde étant mis, le cas échéant, à sa charge.

Si, dans le délai d'un mois le contribuable ne s'est pas libéré, il sera procédé à la vente des produits, marchandises ou moyens de travail saisis, par le greffier commissaire-priseur ou son représentant, le produit de la vente, étant alors consigné jusqu'à l'émission du titre de perception.

Le délai prévu au précédent alinéa ne s'applique pas aux denrées périssables ou dont la conservation ne peut être assurée. Elles peuvent, en ce cas, être soit vendues par le chef de la division de contrôle ou le sous-préfet (ou leur représentant), immédiatement après la saisie ou remises gratuitement aux centres hospitaliers et cantines scolaires.

Art. 298. — Par dérogation aux dispositions du présent code :

a) Est redevable d'une patente de fournisseur toute personne physique ou morale établie ou non au Congo, qui en vertu de marchés publics effectués dans le Congo des livraisons à des établissements ou services publics ;

b) Les personnes physiques ou morales qui, n'ayant pas de résidence dans le Congo, s'y livrent à des opérations d'achat de produit destinés à l'exportation, sont redevables d'une patente de « tenant une maison d'achat ».

La patente est due pour l'année entière. Elle est payable par anticipation.

Art. 299. — Les contribuables exerçant une activité patentable à bord des navires faisant escale dans le port de Pointe-Noire, doivent acquitter les droits de patente par anticipation.

Art. 300. — Les compagnies de navigation maritime, louant des emplacements à bord de leurs navires à des personnes se livrant pendant la durée de l'escale dans le port de Pointe-Noire, à des activités patentables, ou autorisant l'exercice de telles activités, devront au préalable exiger du redevable, la production de la patente et du récépissé du versement.

La non observation de cette disposition sera sanctionnée par la mise à la charge de la Compagnie intéressée des droits qui n'auraient pas été acquittés.

VIII. - DE L'ÉTABLISSEMENT DES RÔLES

Art. 301. — Les chefs des divisions de contrôle des contributions directes ou les sous-préfets procèdent annuellement au recensement des imposables et dressent les matrices au vu desquelles les contrôleurs établissent les rôles.

Il n'est ouvert dans chaque sous-préfecture ou commune qu'une seule matrice sur laquelle seront inscrites la situation des contribuables au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition et toutes les modifications susceptibles de survenir en cours d'année.

Art. 302. — La classification des personnes soumises à patente est effectuée dans les formes et conditions suivantes :

Les chefs de division de contrôle des contributions directes ou les sous-préfets recueillent tous les renseignements au sujet des patentables susceptibles d'être inscrits aux rôles et procèdent aussi préalablement au recensement des imposables. Ils prennent connaissance du registre de réception et d'expédition des marchandises que les exploitations de chemin de fer, les services de transports fluviaux, maritimes ou terrestres et les établissements d'entrepôt sont tenus de leur communiquer ainsi que tous documents nécessaires à l'assiette de l'impôt, soit dans les bureaux des douanes, de l'enregistrement ou des autres services publics.

Art. 303. — Les contributions dénommées « patentes » sont recouvrables sur rôles nominatifs.

Doivent figurer au rôle pour chaque contribuable :

- a) Nom prénoms, surnom ;
- b) Profession, commerce, industrie, décrits d'une façon détaillée et conforme aux indications des tableaux A et B ;
- c) Domicile ou résidence ;
- d) Affectation du contribuable à la classe ou à la catégorie voulue avec indication du montant de la taxe. Le montant des impositions est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

Art. 304. — Les rôles se subdivisent en rôles primitifs ou supplémentaires.

Les rôles primitifs, établis d'après les situations au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, comprennent toutes personnes ressortissant à l'une des catégories ou classes de la nomenclature.

Les rôles supplémentaires sont ouverts au début de chaque trimestre dans la même forme que les rôles primitifs qu'ils sont destinés à compléter.

A. - Rôles primitifs :

Art. 305. — Sont portées sur les rôles primitifs, toutes les personnes soumises à la patente dont l'énumération suit :

- a) Celles qui exerçaient antérieurement leur profession, commerce ou industrie à poste et qui n'ont pas déclaré cesser pour l'année nouvelle avant le 1^{er} décembre ;
- b) Celles qui ont déclaré, avant le 1^{er} décembre, vouloir ouvrir un commerce, exercer une profession, une industrie, pendant l'année suivante ;
- c) Celles qui, sur des présomptions suffisantes, seront reconnues devoir être incorporées d'office.

B. - Rôles supplémentaires :

Art. 306. — Sont portés sur les rôles supplémentaires :

- a) Les personnes qui entreprennent au cours de l'année une profession sujette à patente (mais elles ne doivent la contribution qu'à partir du premier jour du trimestre dans lequel elles ont commencé à exercer) ;

b) Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient d'abord ;

c) Les individus omis au rôle primitif qui exerçaient avant le 1^{er} janvier de l'année de l'émission des ces rôles, une profession, un commerce ou une industrie sujet à patente ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession, commerce ou industrie des changements donnant lieu à augmentation des droits.

Art. 307. — Il est procédé à l'affichage des matrices ; celles établies par les sous-préfets sont transmises à cet effet au préfet. Les contribuables peuvent en prendre connaissance pendant un délai de huit jours.

Art. 308. — Les rôles sont rendus exécutoires et recouverts comme il est dit aux titres II et IV de la 3^e partie du présent code.

IX. — DE LA DÉLIVRANCE DES FORMULES DE PATENTE ET DU PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION.

Art. 309. — L'avertissement établi par le contrôleur est délivré aux contribuables par l'agent de perception ; il tient lieu de formule de patente sous réserve de dispositions spéciales prévues à l'article 296.

Art. 310. — La contribution des patentes est exigible en un seul terme, dès la mise en recouvrement des rôles.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque pour un des établissements désignés à l'article 297 et soumis à licence le total des droits excédera 10.000 francs, le contribuable sera admis à se libérer en deux fractions égales payables l'une au cours du premier trimestre, l'autre au cours du troisième trimestre de l'année au titre de laquelle l'imposition est due.

Art. 311. — En cas de cession de fonds de commerce, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, le cessionnaire demeure responsable, solidaire avec le cédant, du paiement de la contribution des patentes due au titre de l'année de la cession tant que n'a pas été produite la de transfert prévue à l'article 301.

X. - DES DÉCLARATIONS

Art. 312. — Ceux qui entreprennent une profession sujette à patente sont tenus d'en faire la déclaration par écrit au fonctionnaire chargé d'établir la matrice de leur résidence, dans les dix jours de l'ouverture de l'opération.

Il est remis aux intéressés un récépissé de leur déclaration qui tient lieu de formule jusqu'à la réception de l'avertissement.

Sont également tenus, dans les mêmes délais, de souscrire une déclaration des changements apportés à leurs opérations, les contribuables visés au paragraphe b, de l'article 306. A défaut de déclaration en temps opportun, les droits sont doublés.

Les patentés qui feraient tenir de magasins auxiliaires au nom d'un agent ou d'un tiers sans en faire la déclaration à leur nom seraient passibles d'un supplément de droit égal au double des droits fraudés.

Art. 313. — Lorsque les patentables visés au dernier alinéa de l'article 310 font une déclaration prévue à l'article précédent, l'agent chargé de l'établissement de la matrice leur remet une fiche indiquant le montant des droits exigibles. Le percepteur, le payeur ou l'agent spécial reçoit en totalité la somme mentionnée sur la fiche, qu'il conserve comme titre provisoire de recouvrement.

Sur présentation du récépissé, l'agent chargé de l'établissement de la matrice remet au contribuable une formule de patente qui est tirée du registre à souche noté et paraphé par le chef de la division de contrôle des contributions directes.

Les impositions établies dans ces conditions sont portées pour ordre sur le premier rôle supplémentaire dressé par le chef de la division de contrôle.

Ce fonctionnaire rappelle le numéro de la quittance et la date à laquelle les patentes ont été soldées.

Art. 314. — Le tarif des patentes est établi comme suit :

NOMENCLATURE	Classe du tableau A ou mention du tableau B	TABLEAU B.					
		TAXE DETERMINEE			TAXES VARIABLES		
		BRAZZAVILLE PTE-NOIRE DOLISIE	CHEFS-LIEUX de s/préfect.	AUTRES localités	Par employé (cf. nota A en fin de tarif)	AUTRES ÉLÉMENTS	
						Désignation	Montant
Achats (tenant une maison) (1)	2						
Acheteurs de diamants et autres pierres et métaux précieux	1						
Acheteur de produits du cru sans établissement fixe dans la commune ou la sous-préfecture	10						
(patente établie par commune ou sous-préfecture) : Acconage fluvial (entrepreneur d')	B	100.000	60.000	60.000	200	Par CV du matériel habituellement utilisé Par tonne métrique des barges chalands, embarcations utilisés	200
Acconage maritime (entrepreneur d')	B	200.000	—	—	300	Par CV du matériel habituellement utilisé Par tonne métrique des barges chalands, embarcations utilisés	300 300 400
Affaires (agent d') : Employant plus d'une personne	3						
Employant une personne	4						
Travaillant seul	5						
Analyses médicales (exploitant un laboratoire de : Employant plus d'une personne	5						
Employant une personne	6						
Travaillant seul	7						
Architecte : Employant plus de deux personnes	4						
Employant une ou de deux personnes	5						
Travaillant seul	6						
Armateur	B	200.000	—	—	—	Par tonneau de jauge nette des bateaux et des barges Par CV des remorqueurs mis à la disposition des tiers moyennant rétribution	150 100
Artisan bijoutier, charpentier écailliste, ivoirier, maçon orfèvre, peintre en bâtiment, plombier, tailleur teinturier, etc... (a) : Employant trois, quatre ou cinq personnes	8						
Employant une ou deux personnes	9						
Travaillant seul	10						

TABLEAU B.

NOMENCLATURE	Classe du tableau A ou mention du tableau B	TAXE DETERMINEE			TAXES VARIABLES		
		BRAZZAVILLE PTE-NOIRE DOLISIE	CHEFS-LIEUX de s/préfect.	AUTRES localités	Par employé (cf. nota A en fin de tarif)	AUTRES ÉLÉMENTS	
						Désignation	Montant
a) Lorsque le contribuable exerce l'une ou l'autre des activités énumérées ou une activité analogue avec le concours de plus de cinq personnes il est imposé en qualité d'exploitant un atelier utilisant ou non une force motrice ou d'entrepreneur de travaux.							
Assurances (agent d') :							
Employant plus d'une personne	4						
Employant une personne	5						
Travaillant seul	6						
Assurances non mutuelles (compagnie d') :							
Dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5.000.000 de francs	2						
Dont le chiffre d'affaires est compris entre 1.000.000 et 5.000.000 de francs	3						
Dont le chiffre d'affaire est inférieur à 1.000.000 de frs ..	5						
Atelier (exploitant un) :							
Utilisant la force motrice ...	B	12.000	8.000	8.000	Jusqu'à 200 : 50 de 200 à 500 : 75 en sus de 500 : 100	Par CV du matériel habituellement utilisé	50
N'utilisant pas de force motrice	B	2.000	2.000	2.000	Jusqu'à 5 : 20 de 5 à 10 : 50 au-dessus de 10 : 100		
Auto-école (tenant un).	B	6.000	6.000	6.000		Par véhicule utilisé	2.000
Avions (voir consignataire).	2						
Avitailleur de navires							
Avocat :							
Employant plus d'un secrétaire ayant qualité pour plaider	3						
Employant un secrétaire ayant qualité pour plaider	4						
N'employant aucun secrétaire ayant qualité pour plaider	5						
Banque ou société financière de développement :							
Etablissement principal du Congo	1						
Etablissement secondaire du Congo	2						
Bar à bord des navires faisant escale dans le port de Pointe-Noire (tenant un) ..	4						
Détail (marchand de) ..	7						
Biens immobiliers (entrepreneur se livrant à l'achat, la vente, l'échange de biens immobiliers ou à toute autre activité analogue) ...	3						

TABLEAU B.

NOMENCLATURE	Classe du tableau A ou mention du tableau B	TAXE DETERMINEE			TAXES VARIABLES		
		BRAZZAVILLE PTE-NOIRE DOLISTE	CHEFS-LIEUX de s/préfect.	AUTRES localités	Par employé cf. nota A en fin de tarif	AUTRES ÉLÉMENTS	
						Dsignation	Montant
Bière locale (fabriquant de)	10						
Bijoutier ne vendant que des objets fabriqués par lui (voir artisan).							
Bijoutier-horloger vendant des objets non fabriqués par lui	6						
Blanchisseur (voir artisan).							
Bois (exportateur de)	2						
Bois (commissionnaire en)	2						
Bois de chauffe ou de chauf- fage (marchand de) :							
Vendant à des clients autres que les bateaux de passage.							
Ne vendant qu'à des bateaux de passage	8						
Vendant au petit détail	9						
Boucher :	10						
Ayant boutique ou instal- lation fixe dans un cen- tre (a)	5						
Ayant boutique ou instala- tion fixe hors d'un cen- tre (a)	8						
N'ayant ni boutique ni instal- lation fixe et vendant ex- clusivement hors d'un cen- tre (a, b)	10						
Sans boutique ni installation fixe vendant dans un cen- tre (a, b)	8						
a) Sont considérés comme ayant une installation fixe les bouchers qui disposent dans un marché d'une place qui leur est attribuée et qui est spécialement aménagée pour l'exercice de la profes- sion (armoire frigorifi- que par exemple .							
b) Les dispositions relatives aux commerçant vendant en étalage ne s'appliquent pas aux bouchers.							
Boulangier :							
Employant plus de deux per- sonnes	6						
Employant une ou deux per- sonnes	7						
Travaillant seul	8						
Boutique à bord d'un navire faisant escale dans le por- de Pointe-Noire (tenant un) (imposable en cette qualité toute personne ayant à bord d'un navire faisant escale à Pointe-Noire, un local ou une vitrine à leur disposi- tion et se livrant à la ven- te de denrées ou marchan- disés au cour de l'escale ..	B	50.000	—	—	—	Par spécialité voir no- menclature relative à la patente d'importateur . 10.000	
Buffet d'un établissement de spectacles ne servant qu' l'occasion des séances. (te- nant un)	6						

		TABLEAU B.					
NOMENCLATURE	Classe du tableau A ou mention du tableau B	TAXE DETERMINEE			TAXES VARIABLES		
		BRAZZAVILLE PTE-NOIRE DOLISIE	de s/préfect. CHEFS-LIEUX	localités AUTRES	Par employé de tarif en fin (cf. nota A)	AUTRES ÉLÉMENTS	
						Désignation	Montant
Bureau d'études (tenant un, voir architecte)							
Bureau de publicité directe et de distribution d'imprimé (tenant un)	6						
Cabaretier (voir café).							
Café (exploitant un) :							
Titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe et faisant dancing ou cinéma	4						
Titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe ne faisant ni dancing ni cinéma	5						
Titulaire d'une licence de 3 ^e classe et faisant dancing ou cinéma	7						
Titulaire d'une licence de 3 ^e classe ne faisant ni dancing ni cinéma	8						
Titulaire d'une licence de 5 ^e classe	9						
Non titulaire d'une licence ..	10						
Carburant et lubrifiant en détail (marchand de) sans station service	B	3.000	1.000	1.000	—	Par appareil distributeur	1.000
Carburant pour l'aviation (distributeur de) :							
a) Sur aérodrome escale long courrier	1						
b) Sur aérodrome escale moyen courrier	6				100	Par CV du matériel habituellement utilisé	100
Carrière exploitant de)	B	20.000	12.000	12.000			
Chapelier (voir artisan)							
Charbon de bois au petit détail (marchand de)	10						
Charcutier	5						
Charpentier (voir artisan)							
Cinématographe (exploitant un) :							
Ayant un établissement fixe dans un centre	6						
Ayant un établissement hors d'un centre	7						
Sans établissement fixe	8						
Clinique (exploitant de) (Patente ne couvrant l'activité personnelle des médecins chirurgiens, kinésithérapeutes, infirmiers etc...)	7						
Coiffeur ambulant	9						
Coiffeur pour dames	7						
Coiffeur pour hommes	7						
Coiffeur pour hommes ou dames exerçant à bord des navires faisant escale dans le port de Pointe-Noire (2 bis)	7						
Commerçant au détail (2) ...	7						
Occupant plus de trois personnes	4						
Occupant d'une à trois personnes	6						
Travaillant seul	8						
Commerçant en gros (3) ...	2						

TABLEAU B.

NOMENCLATURE	Classe du tableau A ou mention du tableau B	TAXE DETERMINEE					TAXES VARIABLES	
		BRAZZAVILLE PTE-NOIRE DOLISIE	CHEFS-LIEUX de s/préfect.	AUTRES localités	Par employé (cf. nota A en fin de tarif)	AUTRES ÉLÉMENTS		
						Désignation	Montant	
Commerçant au petit détail exerçant seul	10							
Commerce (voir représentant)								
Commissaire d'avaries :								
Employant plus d'une person- ne	5							
Employant une personne	6							
Travaillant seul	7							
Commissaire-priseur	7							
Commissionnaire en bois (voir bois).								
Commissionnaire en mar- chandises (voir marchandi- ses).								
Compagnie de navigation (aé- rienne, maritime ou fluvial) (voir navigation).								
Comptable :								
Employant plus d'une person- ne	4							
Employant une personne	5							
Travaillant seul	6							
Concessionnaire d'entrepô (voir entrepôt).								
Conseil ou ingénieur conseil								
Employant plus d'une person- ne	4							
Employant une personne	5							
Travaillant seul	6							
Consignataire de navires ou d'avion	6							
Cordonnier, maroquinier (voir artisan).								
Coupeur de bois, titulaire de permis spéciaux	9							
Courtier	5							
Couturière en chambre	B	3.000	3.000	3.000	—	Par machine	2.000	
						Par machine en sus de 3 .	4.000	
Couturière ayant un établis- sement de vente	B	12.000	8.000	8.000	200	Par machine	2.000	
						Par machine en sus de 3 .	5.000	
Couvreur (voir artisan).								
Crédit immobilier (tenant un établissement de)	5							
Dancing (exploitant un) :								
Titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe	5							
Titulaire d'une licence de de 3 ^e classe	8							
Titulaire d'une licence de de 5 ^e classe	9							
Non titulaire d'une licence ..	10							
Dentiste	4							
Dépôt de pain	10							
Détail (tenant un magasin de (voir commerçant au détail)								
Diamants (courtier en)	1							
Eau (concessionnaire ou ex- ploitant de distribution de)	1							
Ecailliste (voir artisan).								
Ecrivain public	10							
Editeur	7							
Energie électrique (conces- sionnaire ou exploitant de distribution d')	1							

TABLEAU B.

NOMENCLATURE	Classe du tableau A ou mention du tableau B	TAXE DETERMINEE			TAXES VARIABLES		
		BRAZZAVILLE PTE-NOIRE DOLISIE	CHEFS-LIEUX de s/préfect.	AUTRES localités	Par employé (cf. nota A en fin de tarif)	AUTRES ÉLÉMENTS	
						Désignation	Montant
Ne disposant pas de plus de dix pièces pour la location et non titulaire d'une licence	9						
Hôtel-café (exploitant un) [voir café-restaurant].							
Hôtel-café restaurant (exploitant un).							
Titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe ne faisant ni dancing ou cinéma	2						
Titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe ne faisant ni dancing ou cinéma	3						
Titulaire d'une licence de 3 ^e classe et faisant dancing ou cinéma	5						
Titulaire d'une licence de 5 ^e classe et faisant dancing ou cinéma	6						
Titulaire d'une licence de 5 ^e classe ne faisant ni dancing ni cinéma	6						
Titulaire d'une licence de 5 ^e classe ne faisant ni dancing ou cinéma	7						
Hôtel-restaurant (exploitant un) voir café-restaurant)							
Huissier	6						
Importateur (4), (5)	—						
Installations industrielles ou commerciales (loueur de) (voir fonds de commerce)						(Voir tableau spécial en fin de tarif)	
Institut de beauté (exploitant un), (voir coiffeur pour dames).							
Ivoirier (voir artisan).							
Libraire	8						
Libraire vendant à bord des navires faisant escale dans le port de Pointe-Noire (2 bis)	8						
Maçon (voir artisan).							
Magasin général (voir entrepôt).							
Magasin libre service (tenant un)	B	100.000	50.000	30.000	3.000	Par rayon ou spécialité	20.000
Magasin (tenant un grand)	B	100.000	50.000	30.000	2.000	Par spécialité ou rayon	20.000
Imposable comme tel celui dont le magasin comporte au moins deux spécialités pour la vente aux particuliers et est divisé en rayon, chaque rayon ayant un personnel distinct et renfermant un assortissement complet de sa spécialité.							
Manège ou jeu (exploitant un) :							
Patente annuelle établie par commune	B	10.000	10.000	10.000		Par jeu ou manège mécanique	2.000
						Par jeu ou manège ne nécessitant pas la force motrice	500
Manucure (voir coiffeur pour dames).							
Manufacture (exploitant une) (voir artisan).							
Manutention fluviale (entrepreneur de), (voir acco- nage).							
Manutation maritime (entrepreneur de), (voir acco- nage).							

NOMENCLATURE	Classe du tableau A ou mention du tableau B	TABLEAU B.					
		TAXE DETERMINEE			TAXES VARIABLES		
		BRAZZAVILLE PTE-NOIRE AUTRES	CHEFS-LIEUX de s/préfect.	AUTRES localités	Par employé (cf. nota A en fin de tarif)	AUTRES ÉLÉMENTS	
				Désignation	Montant		
Marchandises (commissionnaire en)	6						
Maroquinier (voir cordonnier).							
Masseur, masseuse (voir coiffeur pour dames).							
Mécanicien (voir garagiste).							
Médecin, médecin-chirurgien	6						
Meublé (loueur en)	7						
N.B. — Le contribuable titulaire d'une licence est imposé en qualité d'exploitant un hôtel.							
Meuble (loueur de). (Voir aussi véhicules)	9						
Navigation aérienne (compagnie de) :							
Etablissement principal du Congo	1						
Etablissement secondaire du Congo	5						
Navigation fluviale (compagnie de) :							
Etablissement principal du Congo	2						
Etablissement secondaire du Congo	6						
Navigation maritime (compagnie).							
Etablissement principal du Congo	1						
Etablissement secondaire du Congo	3						
Navires (voir consignataire)							
Notaire :							
Employant plus d'une personne	4						
Employant une personne	5						
Travaillant seul	6						
Opticien	4						
Orfèvre (voir artisan).							
Papetier	5						
Pâtissier :							
Employant plus de deux personnes	3						
Employant une ou deux personnes	5						
Travaillant seul	8						
Pêche (entrepreneur de)	B	50.000	—	—		Par tonneau ou fraction de tonneau de jauge nette des bateaux ou pirogues. 1.000	
Peintre en bâtiment (voir artisan).							
Pédicure (voir coiffeur pour dames).							
Pharmacien	3						
Photographe :							
Ayant un établissement fixe	8						
Sans établissement fixe	9						
Plombier (voir artisan).							
Pompes funèbres	5						
Produits du cru (acheteur, vendeur de), (voir acheteur vendeur).							
Prospection (entrepreneur de)	3						
Remorquage (entreprise de)	B	40.000	20.000	20.000	100	Par CV du matériel utilisé 150	
Représentant de commerce ..	7						
Restaurant (exploitant un).							
Titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe	5						

NOMENCLATURE	Classe du tableau A ou mention du tableau B	TAXE DETERMINEE			TAXES VARIABLES		
		BRAZZAVILLE PTE-NOIRE DOLISIE	CHEFS-LIEUX de s/préfect.	AUTRES localités	Par employé (cf. nota A en fin de tarif)	AUTRES ÉLÉMENTS	
						Désignation	Montant
Titulaire d'une licence de de 3 ^e classe	8						
Titulaire d'une licence de de 5 ^e classe	9						
Non titulaire d'une licence ..	10						
Soins (tenant un établissement de	8						
Station service (tenant une)...	B	15.000	13.000	9.000		Par appareil distributeur de carburant	1.000
Syndic de faillite	7						
Tailleur :							
Ayant une boutique	B	12.000	8.000	8.000	200	Par machine	2.000
						Par machine en sus de 3 ..	5.000
Sans boutique	B	2.500	1.000	1.000	—	Par machine	500
						Par machine en sus de 3 ..	1.000
Tanneur (voir artisan).							
Taxi (chauffeur propriétaire d'un taxi qu'il conduit lui même)	9						
Teinturier (dégraisseur)	B	12.000	8.000	8.000	50	Par machine utilisée pour le nettoyage et le pres- ting	1.000
Télécommunications (exploit- tant un réseau)	1						
Trafiquant ambulancier (6) ...	B						
1° Sur bateau embarcation ou pinasse à vapeur, à mo- teur ou voile		6.000	4.000	4.000		Par bateau, embarcation ou pinasse	10.000
2° Avec camion automobi- le		6.000	4.000	4.000		Par camion ou remorque ..	10.000
3° Avec voiture automobi- le		4.000	2.500	2.500		Par voiture ou remorque ..	8.000
4° Sur pirogue		3.000	1.500	1.500		Par pirogue	2.000
5° Par chemin de fer		3.000	1.500	1.500		Par porteur	2.000
						Par animal porteur	2.000
6° A pied		2.500	2.500	2.500		Par porteur	500
7° Vendant des objets de curiosité (7)		10.000	10.000	10.000		Par animal porteur	3.000
						Par porteur	2.000
Tralteur	8						
Transitaire	4						
Transports fluviaux (entre- prenneur de)	B	20.000	20.000	20.000		Par tonne métrique ou fraction de tonne des marchandises débarquées ou embarquées dans les ports du territoire	8
Transport fluviaux effectuan ses transports uniquement par pirogue (entrepreneur de)	B	20.000	20.000	20.000		Par tonne métrique ou fraction de tonne de ca- pacité des pirogues	30
Transports par terre (entre- preneur de)	B	8.000	8.000	8.000		Par place des autocars ou taxibus	500
						Par taxi	2.000
						Par tonne de charge utile des camions, camionnet- tes ou remorques	2.000
Travaux (entrepreneur de). Usine (exploitant une) voir atelier)	B	50.000	30.000	25.000	500	Par CV de matériel habi- tuellement utilisé (véhi- cules-moteur, etc...) ..	200
Véhicule (loueur de)	B	9.000	6.000	6.000		Par véhicule destiné à la location	2.000
Vendeur de produits du cru sans établissement fixe dans la commune ou la sou- préfecture établie par com- mune ou sous-préfecture ..	10						
Vétérinaire	6						
Voyage (agence de)	4						

Importateur. — Patente ne comportant que des taxes variables par spécialités ou groupe de spécialité et s'ajoutant aux droits afférents à l'activité du patentable.

NUMERO de la SPÉCIALITÉ ou groupe de spécialité	DESIGNATION DES SPÉCIALITÉS IMPORTÉES	MONTANT DE LA TAXE variable	NUMERO de la SPÉCIALITÉ ou groupe de spécialité	DESIGNATION DES SPÉCIALITÉS IMPORTÉES	MONTANT DE LA TAXE variable
1	Armes articles de chasse ou de pêche	100.000			
2	Bandages articles d'orthopédie et d'hygiène objets de pansement (c)	50.000	37	Matériel pour travaux publics ou constructions, engins de levage, machines outils, matériel forestier miniers (pièces détachées ou leurs accessoires).	100.000
3	Bijouterie joaillerie horlogerie, orfèvrerie (a)	100.000	38	Matériel pour la réparation ou la construction de navires ou barges	150.000
4	Simbeloterie	30.000	39	Ménage et jardin (articles de)	20.000
5	Bonneterie, ganterie, mercerie, dentelles, broderies, modes ..	30.000	40	Meubles et literie	30.000
6	Boucherie et triperie	50.000	41	Miroiterie et cadres	50.000
7	Boulangerie, pâtisserie (matières premières nécessaires à) ..	10.000	42	Optique, instruments de géométrie et d'arpentage	75.000
8	Carrosserie, scellerie, bourellerie	50.000	43	Objets d'art	50.000
9	Charcuterie	50.000	44	Outillage	75.000
10	Chauffage, éclairage et économie domestique (appareils de)	75.000	45	Papeterie et fournitures de bureau	75.000
11	Chemiserie pour hommes, foulards, cravates, bretelles, chaussettes et sous-vêtements	30.000	46	Parfumerie et objets de toilette	75.000
12	Confiserie, chocolaterie de luxe et accessoires	30.000	47	Parfumerie et objets de toilette (fournitures pour la fabrication de)	30.000
13	Construction (matériaux de) ..	50.000	48	Pharmacie, herboristerie, produits vétérinaires	100.000
14	Cordonneries, chaussures et chaussons (et produits d'entretien pour)	50.000	49	Photographie, cinéma, films et accessoires	75.000
15	Couleurs et vernis, produits d'entretien, teinture, droguerie et produits chimiques	75.000	50	Plomberie, sanitaire, couverture (articles et appareils)	75.000
16	Coutellerie, ciseaux, instruments de chirurgie	30.000	51	Pneumatiques	30.000
17	Crèmerie, laiterie, beurre, œufs, fromages, volaille, gibier	50.000	52	Poissons séchés, salés	10.000
18	Cycles, vélocipèdes, motocyclettes vélomoteur, pièces d'échées	75.000	53	Porcelaines, cristaux, verrerie, poterie, faïence	30.000
19	Electricité (matériaux et leurs accessoires pour l'installation de), matériel et équipement électrique non dénommé sous une autre rubrique	75.000	54	Produits pétroliers	600.000
20	Epicerie, comestibles et conserves	50.000	55	Produits de régime	30.000
21	Explosifs	100.000	56	Quincaillerie, ferronnerie, tôlerie	50.000
22	Extraits et parfums destinés à la fabrication des boissons ..	30.000	57	Sports et vêtements de sports ..	50.000
23	Fleurs et plantes naturelles	30.000	58	Tabacs en paquets, cigarettes, cigares	75.000
24	Gaz à usage industriel (matières premières pour la fabrication des)	250.000	59	Tabacs en ballots ou en vrac et produits à l'industrie du tabac	250.000
25	Gaz à usage domestique ou industriel	100.000	60	Tapis, rideaux et tentures, papiers peints, passementerie, toiles aérées ou en matières plastiques, tapis-brosses	50.000
26	Fruits et légumes frais, poissons, huîtres et crus tacés	50.000	61	Tissus de fil et coton, laine, soie et divers	50.000
27	Houblon, malt, matières premières et emballages pour la fabrication de la bière	220.000	62	Trousseau, layette	30.000
28	Imprimerie (papiers et fournitures pour l')	75.000	63	T.S.F., phonographes et autres machines parlantes	75.000
29	Instruction, éducation, disques, librairie, journaux	15.000	64	Vannerie, boissellerie, cordage ..	20.000
30	Jouets et jeux	20.000	65	Véhicules automobiles, remorques, pièces détachées et accessoires (b)	200.000
31	Linge de maison	30.000	66	Vêtements confectionnés pour femme et jeunes filles	50.000
32	Lingerie pour femmes et jeunes filles	50.000	67	Vêtements confectionnés pour hommes et jeunes gens	50.000
33	Machine à coudre	100.000	68	Vins liqueurs et boissons alcoolisées ou non	100.000
34	Machines à écrire, meubles métalliques de bureau, coffres-forts	75.000	69	Ensemble de spécialités non visées au présent tableau	50.000
35	Marqueterie, tabletterie, article de fantaisie et de fumeurs, articles de voyage, maroquinerie.	50.000			
36	Matériel pour la navigation maritime ou fluviale	50.000			

- a) Taxe variable ramenée à 30.000 francs pour les artisans important les pièces et matières premières uniquement pour leurs réparations.
- b) Taxe variable ramenée à 30.000 francs pour les garagistes important les pièces détachées uniquement pour leurs réparations.
- c) Taxe variable ramenée à 15.000 francs pour les chirurgiens dentistes important les produits et appareils de prothèse nécessaires à leur activité.

TARIF DU TABLEAU A

CLASSE	BRAZZAVILLE POINTE-NOIRE DOLISIE	CHEFS-LIEUX de sous- préfectures	AUTRES localités
1	200.000	150.000	75.000
2	100.000	75.000	50.000
3	75.000	50.000	35.000
4	50.000	35.000	30.000
5	40.000	30.000	25.000
6	30.000	20.000	15.000
7	15.000	12.000	8.000
8	8.000	4.000	4.000
9	4.000	2.000	2.000
10	2.000	1.000	1.000

- (1) Les personnes qui, n'ayant pas de résidence dans le Congo, s'y livrent à des opérations d'achat de produits destinés à l'exportation, sont redevables d'une patente de « tenant une maison d'achat » (tableau A - 2^e classe).
- (2) Est considéré comme commerçant au détail le contribuable dont l'importance des transactions ne permet pas de le considérer comme commerçant en gros. La vente habituelle de boissons en dames-jeannes ne s'oppose pas à la qualification de marchand au détail.
- (2 bis) Imposable comme tel, les contribuables qui tiennent boutiques à bord des navires, la patente est due pour l'année entière quelle que soit, la date de début de l'exercice.
- (3) Est considéré comme commerçant en gros, le contribuable qui vend habituellement à d'autres marchands, à des artisans ou à des exploitations forestières ou minières, ou qui vend habituellement les boissons en caisses d'origine ou en barriques ou qui prend part à des adjudications ou souscrit des marchés avec les établissements ou services publics.
- (4) En aucun cas, les exportations ou importations effectuées par une banque, agence de banque ou tout autre organisme agissant en tant que commissionnaire en marchandises ou transitaire, ne peuvent dispenser les clients du paiement de la patente d'exportateur ou d'importateur.

Sauf dispositions expresses contraires prévues au présent code, les taxes variables afférentes à la profession d'importateur sont dues par tout contribuable introduisant dans le territoire des matières premières, produits ou marchandises de toutes nature en provenance d'un Etat n'appartenant pas à l'union douanière équatoriale, dans un but professionnel, exception faite en ce qui concerne le mobilier, le matériel et l'outillage exclusivement destinés à l'installation ou à l'équipement des établissements lui appartenant.

- (5) Taxes variables, s'ajoutant au droit fixe afférent à la profession exercée, dues par spécialité ou groupe de spécialités importées et au lieu de la direction de l'entreprise ou à défaut du principal établissement.

Les contribuables patentés en qualité de fournisseur, sont redevables des taxes variables afférentes à la nature de leurs importations.

- (6) La patente n'est valable que dans la commune ou la sous-préfecture où elle a été délivrée et dans la ou les sous-préfectures y attenantes.
- (7) Pour le calcul des droits chacune des bicyclettes ou voitures à bras utilisées, par le trafiquant ambulancier à pied ou l'un de ses porteurs est considéré comme un porteur.

A — Taxe par employé.

Sont considérées comme « personnes employées », les personnes rémunérées ou non, affectées suivant la profession, aux ventes, au salon, à la caisse, à la tenue des écritures comptables ou autres, à la direction, au secrétariat ou à la surveillance, à la production, aux transports, à la maintenance ou à l'entretien et, d'une façon générale celles qui apportent un concours effectif aux activités essentielles de la profession, y compris les associés ou propriétaires, à l'exception des plantons et des sentinelles.

En ce qui concerne les activités saisonnières, le nombre de personnes employées est déterminé au moment où l'effectif du personnel atteint son importance maximum.

Dans tous les autres cas, le nombre de personnes employées à retenir pour l'assiette de l'impôt est égal à l'effectif moyen occupé pendant l'année en cours.

L'imposition primitive est établie en fonction du nombre moyen de personnes employées au cours de l'année précédente, les rectifications, nécessaires sont apportées ultérieurement par voie de rôle supplémentaire ou de dégrèvement d'office. (Voir également les dispositions de l'article 283).

Section VI. — Contribution des licences.

Art. 315. — Tout contribuable qui se livre à la vente de boissons alcooliques sous quelque forme que ce soit est passible de la contribution des licences. Cette contribution est personnelle ; elle ne peut servir qu'à celui à qui elle est délivrée pour un établissement bien déterminé.

La vente exclusive des sirops, de la limonade, du café, du thé, des infusions et eaux minérales naturelles ou artificielles ne donnent pas lieu à licence.

Les buffets d'établissements de spectacles ne servant qu'à l'occasion des séances, ne sont redevables que de la moitié des droits de licence pour la vente des boissons visées au 1^{er} alinéa du présent article.

Les établissements de consultation, soins médicaux ou chirurgicaux ne sont pas assujettis aux droits de licence.

Sont exemptés des droits de licence les producteurs visés au paragraphe 28 de l'article 279 du présent code.

Art. 316. — Les droits de licence sont réglés d'après le tableau C annexé aux présentes dispositions et constitue le principal. Dans le cas où un même établissement réunit plusieurs des professions portées au tableau C, le droit le plus élevé est seul exigible.

Le principal tel qu'il est défini au 1^{er} alinéa ci-dessus peut être majoré d'un certain pourcentage fixé par délibération du conseil municipal approuvée par l'autorité de tutelle dans la limite d'un maximum fixé annuellement par l'Assemblée nationale lors de la session budgétaire.

Le montant ainsi obtenu est majoré des centimes additionnels perçus au profit des chambres de commerce et du conseil économique et social.

Le montant des impositions est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

Art. 317. — Sont considérées comme boissons alcooliques celles qui sont le produit de la distillation et toutes autres boissons additionnelles d'alcool ou fermentées titrant plus de 1^{er}.

Art. 318. — Pour l'établissement des droits de licence, les boissons alcooliques sont classées en trois catégories :

- 1^{re} catégorie : boissons titrant plus de 13° d'alcool ;
2^e catégorie : boissons dont le titre d'alcool dépasse 7° sans excéder 13° ;
3^e catégorie : boissons dont le titre d'alcool n'excède pas 7°.

Art. 319. — Les marchands de boissons à emporter ne peuvent vendre par quantité inférieure au litre, sauf de bouteilles ou de flacons cachetés et portant la marque d'origine.

Dans le cas contraire, ils sont assimilés aux débitants donnant à consommer sur place.

Art. 320. — Les règles prévues à la section 5 du présent livre et concernant l'assiette et le recouvrement des patentes, les déclarations, la production des formules de patentes et les poursuites et pénalités, sont applicables en matières de licences.

LICENCES. — TABLEAU C.

Première classe :

	TARIFS
Marchand en gros de boissons alcoolisées ..	60.000
Marchand de boissons alcoolisées de la première catégorie vendant à consommer sur place	
Restaurant vendant des boissons alcoolisées de la première catégorie	

Deuxième classe :

Marchand au détail vendant des boissons alcoolisées de la catégorie exclusivement à emporter 40.000

Troisième classe :

Marchand de boissons alcoolisées de deuxième catégorie vendant à consommer sur place. Restaurant vendant uniquement des boissons alcooliques de deuxième catégorie 30.000

Quatrième classe :

Marchand de boissons alcoolisées de deuxième catégorie vendant exclusivement à emporter 20.000

Cinquième classe :

Marchand de boissons alcoolisées de troisième catégorie non producteur se livrant manifestement à une activité commerciale sur ces boissons 10.000

Section. VII. — Taxe préfectorale.**I. - DES PERSONNES IMPOSABLES**

Art. 321. — Il est institué une taxe dite préfectorale à caractère strictement local due par toutes les personnes physiques sans distinction de statut ayant leur résidence habituelle au Congo au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Art. 322. — La résidence est déterminée comme il est dit à l'article 2, § 1 a du présent code.

II. - DES EXEMPTIONS

Art. 323. — Sont exemptés de la taxe préfectorale :

1° Les militaires pendant toute la durée légale de leur service militaire et pendant l'année qui suit leur libération ainsi que leurs femmes et leurs enfants mineurs ;

2° Les soldats et caporaux à solde spéciale ou à solde spéciale progressive et n'ayant d'autres revenus que leurs soldes ;

3° Les gardes en activité ou en retraite ainsi que leurs femmes ;

4° Les fonctionnaires en retraite ainsi que leurs femmes ;

5° Les mutilés ou réformés de guerre, ainsi que les victimes d'accidents du travail dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 40 % ;

6° Les agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, à la condition de n'exercer ni commerce ni industrie et sous réserve que les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires congolais ;

7° Les mères d'au moins cinq enfants vivants ;

8° Les époux père et mère d'au moins cinq enfants vivants, lorsque le mariage et les enfants ont été déclarés à l'état civil. En cas d'union polygamique, le mari ne bénéficie de ladite exonération que lorsqu'une au moins de ses épouses a trois enfants ou plus et que le mariage et la naissance des enfants ont été déclarés à l'état civil. Donnent droit à cette exonération les enfants légitimes, légalement reconnus ou légalement adoptés.

En cas de décès de l'un ou l'autre des époux, le conjoint survivant continue à bénéficier de l'exonération ;

9° Les enfants âgés de 18 à 25 ans fréquentant régulièrement une école officielle ou autorisée, et ne disposant d'aucun revenu propre, l'exonération est subordonnée à la production d'un certificat de scolarité délivré par l'autorité compétente ;

10° Les contribuables trypanosomés lorsqu'ils sont hospitalisés ;

11° Sur production d'une attestation du médecin traitant, les lépreux suivant un traitement régulier ;

12° Les femmes lorsqu'elles ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

III. - DU LIEU D'IMPOSITION - OISIFS

Art. 324. — L'imposition est établie au lieu de la résidence unique du contribuable au Congo. Si le contribuable possède au Congo plusieurs résidences, il est assujéti à la taxe dans la commune ou la sous-préfecture où il est réputé posséder sa résidence principale.

Art. 325. — Les contribuables originaires ou non lieu de leur résidence qui disposent de ressources dont l'origine ou l'importance sont inconnues ou mal définies sont considérés comme oisifs et soumis à la taxe.

IV. - DU TAUX DE LA TAXE.

Art. 326. — Le taux de la taxe est fixé chaque année par commune ou sous-préfecture par l'Assemblée nationale lors de sa session budgétaire.

V. - ETABLISSEMENT ET RECOUVREMENT

Art. 327. — En application aux dispositions des articles 407 à 409 ci-après, les rôles de la taxe préfectorale sont établis comme suit :

a) Les contribuables dont les revenus annuels bruts excèdent 120.000 francs sont inscrits sur les rôles nominatifs et la taxe est recouvrée conformément aux dispositions des articles 459 et suivants ci-après ;

b) Les contribuables dont les ressources annuelles sont inférieures à 120.000 francs sont portés sur des états de recensement des villages ou quartiers et font l'objet de rôles numériques, qui indiquent pour chaque village ou quartier le nom du chef, le nombre d'imposables et la somme à percevoir.

Des rôles supplémentaires peuvent être établis au fur et à mesure que les recensements font apparaître des augmentations dans le nombre des imposables.

La taxe faisant l'objet de rôles numériques est recueillie par les chefs de village ou de quartier, à la diligence et sous le contrôle des autorités administratives locales, chaque contribuable reçoit un ticket justifiant le paiement de la taxe.

Le montant des sommes recueillies est versé par le chef de village ou de quartier à la caisse du percepteur-payeur ou agent spécial, qui délivre une quittance extraite d'un registre à souche.

Section. VIII. — Taxe additionnelle au chiffre d'affaires

Art. 328. — Les communes sont autorisées à percevoir une taxe additionnelle sur le chiffre d'affaires due par toutes les entreprises passibles de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Art. 329. — L'assiette et le recouvrement de la taxe additionnelle sur le chiffre d'affaires sont réglés conformément aux dispositions des articles 186 à 197, 198 ; 1^o, 2^o et 3^o alinéas, 201 à 211 du présent code.

Art. 330. — Le taux de la taxe additionnelle est fixé par délibération du conseil municipal dûment approuvée par l'autorité de tutelle, et ne peut excéder le maximum fixé annuellement par l'Assemblée nationale lors de la session budgétaire.

La délibération du conseil municipal n'est exécutoire qu'à pour compter du 1^{er} jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel est intervenue l'approbation.

Section IX. — Taxe sur les spectacles-jeux et divertissements**I. - CHAMP D'APPLICATION**

Art. 331. — Sont soumis à une taxe, dans les formes et selon les modalités déterminées par les articles suivants, la généralité des spectacles, jeux, divertissements organisés ou exploités dans un but commercial ou financier.

Sont, de même, imposables les cercles privés organisant des spectacles ou divertissements quelconques servant de repas ou vendant des boissons à consommer sur place.

II. - EXEMPTIONS

Art. 332. — Sont exemptées de la taxe prévue par le précédent article :

1° Les manifestations agricoles, commerciales ou industrielles dites (« foires » lorsqu'elles sont subventionnées par une collectivité publique et qu'il n'y est donné aucune attraction payante ;

2° Les réunions sportives ne comportant que la présence de joueurs amateurs ayant exclusivement pour objet le développement du sport ou de l'éducation physique, ou de la préparation au service militaire organisées directement par sociétés agréées par le Gouvernement ;

3° Les places occupées par les personnes tenues d'assister au spectacle en raison de l'exercice de leur fonction ou profession ainsi que celles offertes gratuitement aux élèves des instituts, écoles, pensionnats etc..., assistant en groupe aux représentations ;

4° Les conférences même avec auditions vocales ou instrumentales, projections de films ou de vues, à condition que ces auditions ou projections servent uniquement à développer le sujet développé par le conférencier.

III. — TARIF.

Art. 333. — Sauf les exceptions prévues à l'article précédent, il est perçu sur les spectacles, jeux, attractions, exhibitions ou divertissements, une taxe dont le tarif ne peut excéder les taux suivants :

	Droit
Prix de la place ou du droit d'entrée de 0 à 200 francs	15 %
Au-dessus de 200 francs	30 %

b) Bars dancings et salles de bal,

CATEGORIE	DEFINITION DES ÉTABLISSEMENTS	MAXIMUM ANNUEL
1	Bars-dancings permanents avec musiciens	240.000
2	Bars-dancings permanents avec pic-up et exceptionnellement avec musiciens	100.000
3	Bars-dancings non permanents avec musiciens	120.000
4	Bars-dancings non permanents avec pic-up	50.000
5	Salles donnant des bals ; par bal	4.000

c) Cercles privés et maisons de jeux :

10 % des recettes annuelles.

Art. 334. — Les conseils municipaux fixent dans les limites du précédent article, les taux de la taxe, la délibération dûment approuvée par l'autorité de tutelle prend effet pour compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de cette approbation.

Art. 335. — Les conseils municipaux peuvent décider l'exonération ou un taux réduit pour certaines manifestations visées au présent article :

Représentations organisées par les théâtres nationaux des États membres de la Communauté ou de l'O.A.M.C.E.

Représentations organisées exceptionnellement au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées et ne poursuivant la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier.

Toutefois, aucune réduction ne peut être accordée aux manifestations de bienfaisance n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation administrative.

IV. - ASSIETTE ET LIQUIDATION DE LA TAXE

Art. 336. — Quel que soit le taux applicable, la taxe due par les entrepreneurs ou organisateurs visés au § a de l'article 333 est calculée sur les recettes brutes tous droits et taxes comprises. Si, à la perception de la place est jointe ou substituée obligatoirement celle d'un droit de location de vestiaire ou celle du prix d'un objet d'une redevance ou d'une consommation quelconques, la taxe s'applique également au prix perçu à ces divers titres.

Les entrées avec des cartes d'abonnement sont taxées d'après le tarif normal des places prises en location auxquelles elles donnent droit.

Les entrées à prix réduit sont imposées d'après le prix des places effectivement payé.

Art. 337. — La taxe due par les entreprises visées au paragraphe b) de l'article 333 ci-dessus est établie trimestriellement au nom de l'exploitant au 1^{er} jour de chaque trimestre civil.

Toutefois en cas de cession, les droits pourront être partagés prorata temporis entre le cédant et le cessionnaire à

la condition que les parties intéressées demandent expressément le partage dans les 10 jours de la cession, et que le cédant présente le récépissé du paiement des droits échus à la date de la cession.

Art. 338. — En ce qui concerne les cercles privés, la taxe est calculée sur le montant des recettes brutes, y compris les cotisations payées par les membres.

Art. 339. — La taxe est recouvrée comme il est dit à l'article 520 ci-après.

V. - OBLIGATION DES REDEVABLES

Art. 340. — 1° Les entrepreneurs ou organisateurs de tous spectacles, divertissements ou de représentations doivent vingt-quatre heures avant l'ouverture des établissements en faire la déclaration au maire de la commune.

2° Les entrepreneurs ou organisateurs visés aux paragraphes a et c de l'article 333 ci-dessus, doivent adresser en triple exemplaires dans la première quinzaine de chaque mois de la commune le relevé de leurs recettes du mois écoulé avec le cas échéant le délai de la catégorie de billets vendus.

S'il s'agit d'un spectacle occasionnel le relevé des recettes est établi dans mes mêmes conditions et devra être adressé au maire de la commune dans les trois jours suivant la représentation.

3° Les entrepreneurs ou organisateurs devront faire viser au préalable par le maire les carnets ou rouleaux de tickets qu'ils possèdent et les présenter à toute réquisition de l'administration municipale ou fiscale ;

4° Les exploitants de bars dancing et en général les exploitants d'établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances, sont astreints à la présentation d'une caution solvable qui s'engage, solidairement avec eux, à payer les droits et pénalités constatés à leur charge par le service des contributions directes.

Toutefois les exploitants qui justifient de la possession de biens ou de ressources suffisantes pour la garantie de ces impôts peuvent être dispensés de l'obligation ci-dessus.

VI. - CONTROLE DE LA TAXE

Art. 340 bis. — Le service des contributions directes est chargé du contrôle de la taxe.

Lorsqu'il n'y a pas de division de contrôle dans la commune, le contrôle est effectué par un agent municipal désigné par le maire.

Les organisateurs ou entrepreneurs de spectacle doivent obligatoirement réserver une place à ces agents qui ont accès dans la salle pour toutes vérifications utiles.

Ils doivent également mettre à la disposition du service tous documents permettant de contrôler la quantité de billets vendus et le nombre de billets gratuits délivrés.

CHAPITRE II.

Taxes facultatives

Section. I. — Généralités.

Art. 341. — Les communes sont autorisées à percevoir des taxes ci-après dont l'assiette, le contentieux et le recouvrement seront réglés comme il est dit par le présent code :

Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels ;

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Taxe sur les véhicules à moteur ;

Taxe sur les hydrocarbures.

Section. II. — Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.

I. - CHAMP D'APPLICATION

Art. 342. — Sont soumis à la présente taxe, les magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars remises, chantiers, et autres locaux servant à l'exercice des professions soumises à la contribution des patentes, y compris les installations de toute nature passibles de la contribution foncière des propriétés bâties, que ces locaux ou installations soient loués ou concédés à titre gratuit.

II. - EXEMPTIONS.

Art. 343. — Sont exemptés de la taxe les locaux dans lesquels sont exercées des professions exemptées temporairement de la contribution des patentes en application des dispositions de l'article 279-280 du présent code, ainsi que les professions relevant des 9^e et 10^e classes du tableau A du tarif des patentes ou du tableau B lorsque la taxe déterminée est inférieure ou égale au droit en principal afférent à la 10^e classe du tableau A.

III. — BASE-D'IMPOSITION

Art. 344. — La taxe est calculée sur la valeur locative des locaux énumérés à l'article 343 ci-dessus. Cette valeur locative est évaluée chaque année par le chef de la division de contrôle des contributions directes, elle est déterminée soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de locations verbales, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notamment connu, soit à défaut de ces bases par voie d'appréciation directe.

IV. - ETABLISSEMENT DE LA TAXE

Art. 345. — La taxe est établie au nom des occupants des locaux imposables au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Elle est due pour l'année entière. Toutefois, les contribuables qui entreprennent dans le cours de l'année une profession assujettie à la patente, ne doivent, la présente taxe qu'à compter du 1^{er} jour du trimestre au cours duquel ils ont commencé d'exercer.

Il en est de même pour ceux en cours d'année occupent des locaux dont la valeur locative est supérieure à celle primitivement taxée ou qui occupent de nouveaux locaux.

Les cotisations dues au titre de la présente taxe sont établies par le chef de la division de contrôle des contributions directes en même temps et dans les mêmes conditions que pour la contribution des patentes.

Les dispositions des articles 297 à 313 du présent code sont notamment applicables à la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.

V. - TAUX DE LA TAXE.

Art. 346. — Le taux de la taxe, qui ne peut excéder 15 % de la valeur locative des locaux imposables, est fixé chaque année par délibération du conseil municipal dûment approuvée par l'autorité de tutelle.

Au cas où aucune délibération n'aurait été prise avant le 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, le taux précédemment adopté est maintenu en vigueur.

Section. III. — Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

I. - CHAMP D'APPLICATION ET EXEMPTION.

Art. 347. — Sont redevables de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, les personnes physiques ou morales bénéficiaires du service d'enlèvement des ordures ménagères.

Art. 348. — Sont exemptés de la taxe :

L'Etat et les communes pour les locaux affectés à des services publics ;

Les établissements scientifiques, d'enseignement ou d'assistance ;

Les habitants domiciliés à plus de cent mètres d'en droit de la commune où fonctionne l'enlèvement des ordures.

II. - PERSONNES IMPOSABLES.

Art. 349. — Pour chacun des immeubles ou logement desservis par le service d'enlèvement, la taxe est établie au nom du chef de famille lorsqu'il s'agit d'une habitation, de l'exploitant ou de la société lorsqu'il s'agit d'un établissement commercial industriel ou professionnel.

III. - RESPONSABILITÉ DES EMPLOYEURS

Art. 350. — Lorsque les bénéficiaires du service d'enlèvement sont logés, gratuitement ou moyennant une redevance quelconque, par leurs employeurs, ces derniers devront acquitter les droits qui n'auraient pas été payés par leur personnel dès la première demande de l'agent chargé du recouvrement.

IV. - ETABLISSEMENT ET RECOUVREMENT DE LA TAXE

Art. 351. — La taxe est due trimestriellement et est établie au nom de l'occupant des locaux desservis au premier jour de chaque trimestre civil.

Tout trimestre commencé est dû en entier.

Art. 352. — La taxe est perçue par voie de rôle établi par le maire et homologué par le chef du service des contributions directes.

Le recouvrement est assuré conformément aux dispositions des articles ci-après.

V. - TAUX DE LA TAXE.

Art. 353. — Les taux de la taxe qui ne peuvent excéder les maxima fixés par l'article 354 ci-après, sont fixés par délibération du conseil municipal dûment approuvée par l'autorité de tutelle.

La délibération ne peut entrer en vigueur qu'à compter du premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel la délibération a été approuvée.

Art. 354. — Les maxima prévus par le précédent article sont fixés comme suit :

Par ménage ou personne seule, par an....	3.000 »
Par établissement commercial, par an....	20.000 »
Par établissement professionnel, par an....	15.000 »
Par établissement ou installation industrielle, par an.....	30.000 »

Les établissements pouvant être rangés dans plusieurs catégories paient la taxe d'après la catégorie comportant le taux le plus élevé.

Section. IV. — Taxe sur les véhicules à moteur.

I. - CHAMP D'APPLICATION

Art. 355. — Sont imposables tous véhicules à moteur destinés au transport des personnes ou marchandises ainsi que les tracteurs autres que ceux utilisés pour des travaux agricoles, appartenant aux personnes physiques ou morales ayant un établissement ou leur résidence dans la commune et utilisant ces véhicules dans le périmètre commercial.

II. - EXEMPTIONS

Art. 356. — Sont exonérés :

a) Les véhicules appartenant à l'armée ;

Aux ambassadeurs, consulats, membres du corps diplomatiques ainsi qu'aux membres des organismes internationaux à la condition que les véhicules ne soient pas immatriculés dans une série normale de l'un des Etats de l'U.D.E;

b) Les véhicules dont l'immobilisation durant une année est prévue et pour lesquels la rate grise aura été déposée à la mairie dans les quinze premiers jours du mois de janvier de l'année de l'imposition.

III. - ETABLISSEMENT DE LA TAXE

Art. 357. — La taxe est due pour l'année entière par les propriétaires au premier janvier de l'année d'imposition.

En cas de mise en service d'un véhicule neuf en cours d'année, la taxe est due pour l'année entière si l'acquisition intervient avant le 1^{er} octobre de l'année d'imposition.

Art. 358. — Le taux de la taxe est fixée par la délibération du conseil municipal régulièrement approuvée par l'autorité de tutelle. Les rôles sont établis par le maire et homologués par le chef du service des contributions directes.

IV. - SAISIE DES VÉHICULES

Art. 359. — Tout possesseur de véhicules doit justifier, après le 1^{er} avril de chaque année, sur réquisition du maire ou ses adjoints, des officiers de police judiciaire, agents de police, officiers et sous officiers de la gendarmerie nationale et toutes autres personnes assermentées, du paiement de la présente taxe.

A défaut de présentation du récépissé délivré par le receveur municipal, le véhicule sera saisi immédiatement et mis en fourrière aux frais du redevable jusqu'à règlement de la taxe majorée des pénalités prévues par l'article 381 bis du présent code.

Si au bout d'un mois de la saisie, le redevable ne s'est pas libéré, le véhicule pourra être vendu aux enchères à la diligence du maire.

Section. V — Taxe sur les hydrocarbures

I. - CHAMP D'APPLICATION

Art. 360. — La taxe sur les hydrocarbures est due à raison de l'essence consommée à l'intérieur du périmètre communal.

Art. 361. — Sont considérées comme consommées dans la commune, les quantités d'essence donnant lieu à livraison à l'intérieur du périmètre communal.

II. - EXEMPTIONS.

Art. 352. — Sont exonérées :

Les livraisons d'essence pour l'aviation ;

Les livraisons consécutives à un marché passé avec l'Etat, les communes et autres collectivités publiques.

III. - ETABLISSEMENT DE LA TAXE.

Art. 363. — La taxe est établie et recouvrée comme il est dit aux articles 237 à 242 du présent code.

Les quantités d'essence passibles de la présente taxe doivent faire l'objet d'une déclaration distincte de celle prévue pour la taxe sur la consommation de l'essence.

IV. - TAUX DE LA TAXE.

Art. 364. — Le taux de la présente taxe qui ne peut excéder 1 franc par litre est fixé par délibération du conseil municipal dûment approuvée par l'autorité de tutelle.

La délibération du conseil municipal ne peut prendre effet qu'à partir du 1^{er} jour du mois qui suit celui de son approbation.

CHAPITRE III.

Centimes additionnels à certains impôts

Art. 365. — Les communes sont autorisées à percevoir des centimes additionnels sur les impôts ci-après :

Impôt sur le revenu des personnes physiques ;

Impôt sur les sociétés.

Art. 366. — Les maxima autorisés sont fixés comme suit :

Impôt sur le revenu des personnes physiques 10 % du principal ;

Impôt sur les sociétés 20 % du principal.

Art. 367. — La délibération du conseil municipal fixant le montant des centimes doit intervenir et être approuvée avant le 31 décembre de l'année d'imposition.

Lorsqu'aucune délibération n'est prise ou a été approuvée après le délai ci-dessus, il est fait application des taux précédemment adoptés.

TITRE II.

Centimes additionnels perçus au profit des chambres de commerce.

Art. 368. — Les chambres de commerce sont autorisées à percevoir des centimes additionnels sur les impôts désignés ci-après :

Impôt sur le chiffre d'affaires ;

Contribution des patentes ;

Contribution des licences.

Art. 369. — Le taux de ces centimes ne peut excéder les maxima ci-après :

Impôt sur le chiffre d'affaires : 3 % du principal ;

Contribution des patentes et licences : 7 % du principal, est fixé chaque année, avant le 15 janvier par arrêté du ministre des finances sur demande des chambres de commerce intéressées.

Lorsqu'aucun arrêté n'intervient, les centimes à appliquer sont ceux fixés par le dernier arrêté.

TITRE III.

Centimes additionnels perçus au profit du conseil économique social

Art. 370. — Le conseil économique et social est autorisé à percevoir des centimes additionnels sur les impôts désignés ci-après :

Impôt sur le chiffre d'affaires ;

Contribution des patentes ;

Contribution des licences.

Art. 371. — Le taux des centimes qui ne peut excéder les maxima ci-après :

Impôt sur le chiffre d'affaires : 4 % du principal ;

Contribution des patentes et licences : 4 % du principal, est fixé par arrêté du ministre des finances sur la demande du conseil économique et social.

Lorsqu'aucun arrêté n'intervient, les centimes à appliquer sont ceux fixés par le dernier arrêté.

III^e. PARTIE

DISPOSITIONS COMMUNES AUX 1^{re} ET 2^e PARTIES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER

Des sanctions pour défaut de déclaration. - Déclarations tardives ou inexactes

Art. 372. — Le montant des cotisations dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés est majoré de 25 % pour les contribuables taxés d'office, en application des dispositions des articles 29, 33, 47 bis, 86, 98, 99 et 126 du présent code.

Art. 373. — La non production ou la production après les délais fixés par le code de documents visés aux articles 147, ou des déclarations prévues par les articles 165, 184, 185 - 208, 209 - 329 du présent code est sanctionnée par une majoration de 25 % des cotisations.

Art. 374. — En cas d'inexactitude ou omission dans les déclarations ou documents dont la production est obligatoire en application des dispositions des articles 29, 33, 47 bis, 86, 98, 99, 126, 147, 184, 185, 208, 209 et 329 du présent code, les cotisations afférentes aux droits ainsi éludés sont majorées de 50 % lorsque la bonne foi du contribuable est reconnue, et de 100 % lorsque le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Art. 375. — Lorsque les redevables ne produisent pas dans les délais prescrits ou s'abstiennent de produire leurs déclarations prévues par les articles 219, 223, 229, 239, 242, 245, 248 et 363, les cotisations sont établies d'office et les droits majorés de 100 %.

En cas d'inexactitude relevée dans les déclarations le montant des droits dissimilés sont majorés de 500 %.

Art. 376. — Le contribuable qui, encaissant directement ou indirectement des revenus en dehors du Congo, ne les a pas mentionnés séparément dans la déclaration conformément aux prescriptions de l'article 76-1 (avant dernier alinéa), est réputé les avoir omis, et il est tenu de verser le supplément d'impôt correspondant ainsi que la majoration de 100 %.

Si la dissimulation est établie, le contribuable est, en outre puni des peines prévues à l'article 521 ci-après.

Art. 377. — Les personnes et sociétés soumises aux prescriptions de l'article 397 ci-après et qui ne s'y conforment pas ou fournissent des renseignements inexacts à l'administration sont passibles d'une amende fiscale de 10.000 francs, pour chaque omission ou inexactitude.

Art. 378. — Le défaut de déclaration d'existence prévue par l'article 125 du présent code est sanctionnée par une amende fiscale de 100.000 francs établie au nom du représentant légal de la société, établissement ou association.

Art. 379. — Toute infraction aux dispositions de l'article 96 du présent code donne lieu à une majoration de droits de 100 %.

Art. 380. — Toute infraction aux dispositions des articles 176, 177, 178, 179, 180 et 181 est sanctionnée d'une amende fiscale de 10.000 francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omission ou d'inexactitude dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces articles.

En outre, le contribuable qui ne produit pas les déclarations prévues auxdits articles ou si ces déclarations des omissions, perd le droit de déduire les sommes correspondantes pour l'établissement de ses impositions.

Art. 381. — Le défaut ou la production tardive de la déclaration prévue à l'article 185 bis du présent code, ou toute omission, réponse inexacte à l'une des rubriques figurant sur les imprimés fournis par l'administration est sanctionnée par une amende fiscale de 25.000 francs pour chaque déclaration omise ou comportant des inexactitudes ou omissions.

Art. 381 bis. — En application des dispositions de l'article 359 ci-dessus la taxe sera majorée de 100 % pour les possesseurs de véhicules qui ne seront pas en mesure de justifier du règlement de la taxe sur les véhicules à moteur.

CHAPITRE II. Prescriptions

Section. I. — *Impôt sur le revenu des personnes physiques*
Taxe complémentaire- Impôt sur les sociétés- Taxe spéciale sur les sociétés- Taxe d'apprentissage- Impôt sur le chiffre d'affaires
Taxe additionnelle au chiffre d'affaires

Art. 382. — 1° Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'un des impôts visés au livre I au chapitre 1° du livre II de la 1^{re} partie et à la section VIII du chapitre 1^{er} du titre I de la 2^e partie du présent code, ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Toute erreur commise, soit sur la nature de l'impôt applicable, soit sur le lieu de l'imposition concernant l'un quelconque des impôts et taxes ci-dessus visés peut, sans préjudice du délai fixé à l'alinéa précédent, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale ;

3° Toute omission ou insuffisance d'imposition révélée par une instance devant les tribunaux répressifs ou par une réclamation contentieuse, peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe 1^{er} ci-dessus, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos cette instance ou solutionné cette réclamation ;

4° Lorsqu'à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable ou de celle de son conjoint, il est constaté que ce contribuable a été omis insuffisamment imposé aux rôles de l'année du décès ou de l'une des trois années antérieures, l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe complémentaire non perçus au titre desdites années peuvent, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe 1° ci-dessus, être mis en recouvrement jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle de la déclaration de succession ou, si aucune déclaration n'a été faite, celle du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.

Les impositions établies après le décès du contribuable en vertu du présent paragraphe, ainsi que toutes autres impositions dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès. Elles ne sont pas admises en déduction du revenu des héritiers pour l'établissement des impôts dont ces derniers sont personnellement redevables.

5° Les impositions établies en vertu du présent article portent, s'il y a lieu, les majorations de droits ou droits en sus prévus par les dispositions relatives à l'impôt qu'elles concernent.

Section. II. — *Autres impôts et taxes.*

Art. 383. — Les dispositions de l'article 382 ci-dessus s'appliquent aux impôts et taxes établis en vertu des dispositions du présent code et non visés par l'article précédent.

Toutefois le délai de reprise est ramené à la 3^e année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

CHAPITRE III.

Changement du lieu d'imposition.

Art. 484. — Lorsqu'un contribuable a déplacé, soit le siège de la direction de son entreprise, soit le lieu de son principal établissement ou de l'exercice de sa profession, soit son domicile ou sa résidence principale, les cotisations dont il est redevable au titre des impôts et taxes organisés par le présent code, tant pour l'exercice au cours duquel s'est produit le changement que les exercices antérieurs non atteints par la prescription, sont valablement établies au profit du ou des budgets qui auraient dû bénéficier des impositions à la diligence du contrôleur qui constate les omissions ou les insuffisances d'impositions.

CHAPITRE IV.

Conventions fiscales.

Art. 385. — L'assiette des impôts et taxes visés par le présent code reste subordonnée, s'il y a lieu, aux dispositions des conventions internationales dont l'extension au Congo a été régulièrement autorisée par l'Assemblée nationale et approuvée par le pouvoir central, ainsi qu'aux conventions susceptibles d'être passées avec les autres États de la Communauté, avec des sociétés ou des particuliers.

Art. 386. — Les organismes relevant de l'organisation des Nations-Unies et ayant conclu avec le Gouvernement français des accords prévoyant des immunités fiscales tant pour les organismes eux-mêmes que pour leurs membres, bénéficient au Congo, des mêmes avantages.

« Ces avantages sont accordés également, dans les mêmes conditions, aux organismes dépendant de la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara et à leurs membres ».

CHAPITRE V.

De vérification des contribuables

Art. 387. — Les agents des contributions directes ont le pouvoir d'assurer le contrôle et l'assiette de l'ensemble des impôts ou taxes, qu'ils vérifient.

Toutefois les vérifications sur place des comptabilités ne peuvent être effectuées que par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur.

Art. 388. — Si le vérificateur envisage des redressements à l'issue d'une vérification de comptabilité, les contribuables doivent être informés par une notification, qui est interruptive de la prescription, des motifs et du montant des redressements envisagés. Les délais de réponse du contribuable et la procédure d'établissement des divers impôts sont ceux prévus par droit commun.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au cas de taxation ou de rectification d'office.

Art. 389. — La vérification sur place des comptabilités ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois :

Pour les contribuables dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures, et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 100.000.000 de francs.

Pour les autres redevables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 25.000.000 de francs

Toutefois, l'expiration de ce délai n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable après l'achèvement des opérations de vérification. Il en est de même lorsque plusieurs sociétés appartenant à un même groupe, font l'objet de vérifications simultanées ou encore lorsque le contribuable, ne met pas immédiatement à la disposition du vérificateur les documents qu'il peut exiger en vertu de son droit de communication.

Art. 390. — Le droit de vérification s'étend à tous les documents comptables extra-comptables ou autres détenus par le contribuable qui ne peut exciper du fait que leur tenue ou leur production n'est pas exigée par le code de commerce ou la législation fiscale.

CHAPITRE VI.

Droits de communication

Section I. - Droit de communication auprès des entreprises privées

Art. 391. — Pour permettre le contrôle des déclarations d'impôts souscrites tant par les intéressés eux-mêmes que par des tiers, tous banquiers, administrateurs de biens et autres commerçants faisant profession de payer des revenus de valeurs mobilières, ou dont la profession comporte à titre-accessoire des paiements de cette nature, sont tenus de représenter à toute réquisition des contrôleurs les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du code de commerce, ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et dépenses.

A l'égard des sociétés, le droit de communication prévu à l'alinéa précédent s'étend aux registres de transfert d'actions et d'obligations, ainsi qu'aux feuilles de présence aux Assemblées générales.

Art. 392. — Les institutions et organismes exonérés d'impôts sont tenus de fournir, à toute réquisition des contrôleurs, tous leurs livres de comptabilité et pièces annexes, ainsi que toutes justifications utiles tendant à prouver qu'ils fonctionnent conformément aux dispositions légales qui les régissent.

Section II. — Droit de communication auprès des administrations publiques

Art. 393. — En aucun cas, les administrations publiques, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'administration, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux contrôleurs des contributions directes qui, pour établir les impôts institués par les règlements existants, leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

Art. 394. — Dans toute instance devant les juridictions et criminelles, le ministère public peut donner communication des dossiers au contrôleur des contributions directes.

Art. 395. — L'autorité judiciaire doit donner connaissance au contrôleur des contributions directes de toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle, même terminée par un non-lieu.

Durant la quinzaine qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civiles, administratives, consulaires, prud'homales et militaires, les pièces restent déposées au greffe à la disposition des services des contributions et de l'enregistrement.

Le délai est réduit à dix jours en matière correctionnelle.

Toute sentence arbitrale, soit que les arbitres aient été désignés par la justice, soit qu'ils l'aient été par les parties, tout accord intervenu en cours d'instance, en cours ou en suite d'expertise ou d'arbitrage, doivent faire l'objet d'un procès-verbal lequel est, dans le délai d'un mois, déposé avec les pièces au greffe du tribunal compétent. Ce procès-verbal est tenu à la disposition du service des contributions directes pendant un délai de quinze jours à partir du dépôt. La sentence arbitrale n'est soumise à l'enregistrement qu'en cas d'ordonnance d'exequatur ou d'usage en justice ou par acte public.

Art. 396. — Dans toute instance devant les juridictions civiles et criminelles le ministère public peut donner communication des dossiers à l'administration des contributions directes.

Section III. — Dispositions particulières.

Art. 397. — Les sociétés ou compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels et toutes personnes, sociétés ou associations recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, sont tenus d'adresser au chef du service des contributions directes de leur résidence, avis de l'ouverture et de la clôture de tout compte de dépôt, de titres, valeurs ou espèces, compte d'avances, compte courant ou autre.

Les avis sont établis sur des formules dont le modèle est arrêté par l'administration; ils indiquent les noms, prénoms et adresses des titulaires des comptes. Ils sont envoyés dans les dix premiers jours du mois qui suit celui de l'ouverture ou de la clôture des comptes. Il en est donné récépissé.

Chaque année avant le 1^{er} février, les établissements visés au premier alinéa du présent article sont tenus d'adresser au chef du service des contributions directes de leur résidence, le relevé des coupons portés au cours de l'année précédente au crédit des titulaires des comptes de dépôt, de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou autres.

Les contraventions aux dispositions du présent article sont punies dans les conditions prévues à l'article 377 ci-dessus.

Section IV. — Dispositions communes

Art. 398. — Les divers droits de communications prévus au bénéfice du service des contributions directes peuvent être exercés pour le contrôle des changes.

Art. 399. — Toute contravention aux dispositions relatives au droit de communication, et notamment le refus de communication est sanctionné selon les modalités et peines prévues par l'article 526 ci-après.

CHAPITRE VII.

Commission des contributions directes

Art. 400. — Dans chaque division de contrôle des contributions directes, il est institué une commission spéciale dite « commission des contributions directes » appelée à établir les bases de taxation à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices industriels et commerciaux et la taxe complémentaire) ainsi qu'à l'impôt sur le chiffre d'affaires dus par les contribuables soumis au régime du forfait et, accessoirement, à émettre un avis sur les bases de taxation aux contributions foncières en cas de réclamation contentieuse.

Art. 401. — La commission siégeant dans la capitale, comprend :

Président :

Le chef de service des contributions directes.

Secrétaire :

Le chef de la division de contrôle des contributions directes.

Membres :

Un inspecteur de l'enregistrement désigné par son chef de service ;

Un inspecteur des douanes désigné par son chef de service ;

Un agent représentant le directeur des finances désigné par ce fonctionnaire ;

Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés par la chambre de commerce.

Art. 402. — Les commissions siégeant hors de la capitale comprennent :

Président :

Le chef de la division de contrôle des contributions directes.

Quatre fonctionnaires désignés par le ministre des finances sur proposition du chef de service des contributions directes, un des ces fonctionnaires remplira les fonctions de secrétaire ;

Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés par la chambre de commerce.

Art. 403. — Les membres non fonctionnaires des commissions visées aux articles 401 et 402 ci-dessus sont nommés pour un an et leur mandat est renouvelable. Ils sont soumis, ainsi que les membres fonctionnaires, aux obligations du secret professionnel prévues à l'article 404 ci-après.

Les commissions délibèrent valablement à condition qu'il y ait au moins quatre membres présents, y compris le Président. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Convoqués dix jours au moins avant la réunion les contribuables intéressés sont invités à se faire entendre s'ils le désirent. Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix ou déléguer un mandataire dûment habilité.

CHAPITRE VIII.

Secret professionnel.

Art. 404. — Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts et taxes visés aux articles 1^{er} à 276, 321 à 340 et 360 à 367 du présent code.

Toutefois, lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'administration contre un redevable et qu'une information a été ouverte, le chef de division de contrôle des contributions directes ne peut opposer le secret professionnel au juge d'instruction qui l'interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

Les dispositions du présent article ne s'opposent pas à l'échange de renseignements avec les agents du service de l'enregistrement, les agents du service des mines en ce qui concerne la situation des exploitants miniers, et les administrations financières des Etats de la Communauté, ainsi que des Etats ayant avec le Congo une convention d'assistance réciproque en matière d'impôt.

Art. 405. — Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits des rôles des impôts et taxes visés par le présent code suivant les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux contributions directes, qu'en ce qui concerne leur propre cotisation.

Art. 406. — Tous avis et communications échangés entre les agents de l'administration ou adressés par eux aux contribuables et concernant les impôts et taxes visés aux articles 1^{er} à 276, 321 à 340 et 360 à 367 du présent code doivent être transmis sous enveloppe fermée.

Les franchises postales et les taux spéciaux d'affranchissement reconnus nécessaires sont concédés et fixés par la loi.

TITRE II.

Rôles

CHAPITRE PREMIER.

Emissions des rôles

Art. 407. — Les rôles des impôts directs visés par le présent code sont préparés et rédigés par les fonctionnaires ci-après désignés :

a) Rôles de la taxe préfectorale.

1° Rôles numériques et rôles nominatifs en ce qui concerne les contribuables considérés comme oisifs par le chef de la division de contrôle au vu d'un état matrice établi par les sous-préfets ou, dans les communes, par le maire ;

2° Autres rôles nominatifs par le chef de la division de contrôle en ce qui concerne les sous-préfectures ou communes de son ressort ;

b) Autres impôts et taxes sous réserve des dispositions de l'article 301.

Le chef de la division de contrôle établit le décompte des taxations et rédige les rôles en ce qui concerne les sous-préfectures ou communes de son ressort.

Dans tous les cas où une imposition doit faire l'objet d'un avertissement, le fonctionnaire chargé de la rédaction du rôle établit également l'avertissement.

Art. 408. — Des instructions spéciales fixeront les modalités particulières de rédaction des rôles ainsi que le nombre d'exemplaires à établir.

Art. 409. — Tous les exemplaires des rôles rédigés par les chefs de divisions de contrôle sont transmis au chef du service des contributions directes accompagnés des avertissements destinés aux redevables d'impositions nominatives.

CHAPITRE II.

Approbation des rôles.

Art. 410. — Le chef du service vérifie les rôles. Il renvoie à leur auteur ceux de ces documents qui ne sont pas régulièrement établis.

Il compare, en outre, les indications portées sur les avertissements avec celles figurant sur les rôles.

Art. 411. — Périodiquement, et en principe chaque mois, le chef de service soumet les rôles reçus et vérifiés, ainsi que les rôles établis par lui, à l'approbation du ministre des finances.

Art. 412. — Le chef du service prépare à cet effet les arrêtés rendant les rôles exécutoires et les états de prise en charge destinés au service du recouvrement.

Les arrêtés et états présentent, en articles distincts, par nature d'impôt, le montant de chaque rôle.

Lorsque des erreurs d'expédition sont relevées dans des rôles rendus exécutoires, ou dans un arrêté ou un état, des documents rectificatifs sont établis et approuvés comme il est dit ci-dessus.

Art. 413. — Dès signature des arrêtés par le ministre des finances, ou, s'il a reçu délégation, par le chef de service ce dernier certifie au dos de chacun des rôles que ce document s'élevant à la somme de a été rendu exécutoire par arrêté du n°.....

Art. 414. — Des instructions spéciales fixeront les modalités particulières d'établissement des arrêtés d'approbation et des états de prise en charge.

CHAPITRE III.

Mise en recouvrement.

Art. 415. — Le chef du service des contributions directes fixe la date de mise en recouvrement du rôle après entente avec le trésorier général, et porte cette date sur le rôle et chacun des avertissements destinés au contribuable.

Cette date constitue le point de départ des délais de recouvrement et de prescription, elle marque le début de la période de deux ans sur laquelle porte le privilège du trésor.

Art. 416. — Le chef du service transmet immédiatement.

1° Au payeur ou préposé du trésor intéressé, une expédition authentique des rôles dont le recouvrement lui incombe et la liasse des avertissements correspondants. Chaque rôle est accompagné d'avis et d'un certificat de mise en recouvrement ;

2° Au sous-préfet :

a) Une expédition authentique des rôles dont le recouvrement incombe aux agents spéciaux de la sous-préfecture et la liasse des avertissements correspondants. Chaque rôle est accompagné d'avis et d'un certificat de mise en recouvrement ;

b) Une expédition authentique des rôles rédigés par le chef de la division de contrôle dans les conditions prévues au n° 1 du § a) de l'article 407 ci-dessus, pour classement aux archives de la sous-préfecture ou de la mairie intéressés.

Art. 417. — L'agent chargé du recouvrement prend immédiatement en charge le rôle et assure l'expédition des avertissements. Il adresse les avis de mise en recouvrement qui lui ont été transmis à l'appui du rôle, sa sous-préfets ou au maire pour affichage.

Art. 418. — Un avertissement est transmis à tout contribuable inscrit au rôle. Il mentionne le total par cote des sommes à acquitter, les conditions d'exigibilité et la date de mise en recouvrement du rôle.

Art. 419. — L'agent chargé de la perception prend les dispositions nécessaires pour que les avertissements soient remis aux contribuables dans les moindres délais.

Les avertissements concernant les impôts visés aux articles 1^{er} à 276, 321 à 340 et 360 à 367 du présent code doivent, conformément aux prescriptions de l'article 406 être transmis sous enveloppes fermées.

Art. 420. — Nul ne peut exciper de ce qu'il n'a pas reçu l'avertissement en temps opportun pour différer le paiement de ses impositions ou obtenir le dégrèvement des frais de poursuites.

Art. 421. — Lorsque la perception de certains impôts directs est effectuée avant émission du rôle, il est établi, sous réserve de dispositions contraires, chaque trimestre, un rôle de régularisation qui est approuvé et pris en charge comme il est dit ci-dessus, toutefois il n'y a pas lieu de rédiger des avertissements.

TITRE III.

Des réclamations

CHAPITRE PREMIER

Domaines respectifs de la juridiction contentieuse et de la juridiction gracieuse.

Art. 422. — Les réclamations relatives aux impôts droits ou amendes établis par le service des contributions directes ressortissent à la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire

2^o La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir de la bienveillance de l'autorité administrative en cas d'indigence ou de gêne mettant les contribuables dans l'impossibilité de se libérer envers le trésor, remise ou modération d'imposition régulièrement établies.

Elle statue également sur les demandes en remise de pénalité et les demandes d'admission en non valeur de cotes dont le recouvrement n'a pu être effectué (états de cotes irrécouvrables présents par les comptables chargés de la perception).

CHAPITRE II.

Juridiction contentieuse

Section I. — Demandes en décharge ou réduction.

Art. 423. — Tout contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé peut présenter une demande écrite formant requête introductive d'instance.

Art. 424. — La réclamation doit être adressée à la direction du service des contributions directes. Seule la date de réception par cette direction est opposable tant au contribuable qu'à l'administration.

Art. 425. — La réclamation doit parvenir à la direction des contributions directes dans les trois mois à compter du jour où le contribuable a eu connaissance de l'existence de son imposition, sans préjudice des délais accordés par la loi pour des cas spéciaux.

La connaissance de l'existence de l'imposition résulte soit de l'aveu du contribuable, soit des premières poursuites avec frais, soit du premier versement effectué sur la cotisation contestée, soit de toute autre circonstance nettement caractérisée.

Art. 426. — Lorsqu'à la suite d'erreurs d'expédition de nouveaux avertissements ont été adressés aux contribuables, ceux-ci sont admis, sans préjudice des délais ordinaires, à réclamer dans les trois mois de la remise des nouveaux avertissements contre les cotisations qui en font l'objet.

Art. 427. — Nul n'est admis à introduire ou à soutenir une réclamation pour autrui s'il ne justifie d'un mandat régulier.

Le mandat timbré et enregistré doit être produit en même temps que la réclamation lorsque celle-ci est introduite par le mandataire.

Art. 428. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les requêtes relatives à des cotes figurant sur un rôle numérique établi par villages ou sur un rôle récapitulatif doivent être présentées par le maire ou le fonctionnaire chef de la circonscription administrative.

Art. 429. — Toute demande mentionne, à peine de non recevabilité la contribution à laquelle elle s'applique et, à défaut de la production de l'avertissement, le numéro de l'article du rôle sous lequel figure cette contribution ; elle contient, indépendamment de son objet, l'exposé des moyens par lesquels son auteur prétend la justifier.

Il est formé une demande distincte par commune ou sous-préfecture.

Art. 430. — La direction du service des contributions directes enregistre les réclamations, prépare les feuilles d'instruction et les communique pour avis aux agents qui ont établi les taxations. Ces derniers doivent en faire retour à la direction du service dans un délai de trois mois.

Art. 431. — Lorsque l'agent qui a établi la taxation estime devoir proposer le rejet total ou partiel d'une requête contentieuse visant le forfait soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou les bases d'imposition à la contribution foncière des propriétés bâties ou à la contribution foncière des propriétés non bâties, il doit soumettre la réclamation à l'avis de la commission visée aux articles 400 et suivants du présent code.

Art. 432. — Les demandes en décharge ou réduction sont reçues après instruction par le chef du service des contributions directes qui statue dans un délai de six mois à compter de la date de leur présentation en décidant de leur rejet ou de leur admission totale ou partielle.

Art. 433. — La décision est notifiée au requérant, à l'agent chargé du recouvrement et à l'agent qui a établi la taxation par le chef de service des contributions directes.

Art. 434. — Lorsque la décision ne donne pas entière satisfaction au contribuable le requérant a la faculté dans le délai de trois mois à partir du jour où il a reçu notification de la décision de porter le litige devant la cour d'appel qui statue, sauf recours devant la cour suprême conformément à la section 4 de la loi n° 6-62 du 20 janvier 1962 relative à la compétence de la cour d'appel et des tribunaux de grande instance et à la procédure suivie devant ces juridictions en matière administrative.

Tout réclamant qui n'a pas un avis de la décision dans le délai de six mois suivant la date de présentation de sa demande peut porter le litige devant la cour d'appel.

Section II. — Demandes présentées par le service du recouvrement. (État de cotes indûment imposées).

Art. 435. — Les comptables chargés de la perception des impôts directs portés sur des rôles nominatifs peuvent présenter des états de cotes indûment imposées comprenant les cotes établies par faux ou double emploi manifeste, ainsi que les cotes qui leur paraissent avoir été établies à tort, mais pour ces dernières, seulement lorsqu'il s'agit de contribuables qui ne peuvent réclamer eux-mêmes ou dont le domicile est inconnu.

Art. 436. — Les états de cotes indûment imposées établis en double exemplaires doivent parvenir à la direction du service des contributions directes dans les trois mois qui suivent la mise en recouvrement du rôle.

Art. 437. — La décision du chef de service des contributions directes est notifiée au contribuable qui dispose d'un délai de trois mois pour compter de la réception de cette notification pour porter l'affaire devant la cour d'appel lorsque la décision ne lui donne pas satisfaction.

Section III. — *Dégrèvements d'office.*

Art. 438. — Les agents de l'assiette peuvent à toute époque rectifier les erreurs d'imposition par voie de dégrèvements d'office.

Art. 439. — Les cotes sont inscrites sur des états spéciaux qui sont transmis au chef de service dans le courant du premier mois de chaque trimestre.

Les dégrèvements d'office doivent être portés sur des états distincts par exercice et par commune ou sous-préfecture.

Art. 440. — Le chef de service des contributions directes statue sur les états de dégrèvements d'office, il notifie sa décision à l'agent de l'assiette qui a proposé le dégrèvement et à l'agent chargé du recouvrement.

Section IV. — *Dispositions diverses.*

Art. 441. — Le contribuable qui, par une réclamation régulièrement introduite, conteste le bien fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions s'il le demande dans sa réclamation et fixe le montant ou précise les bases du dégrèvement auquel il prétend et à la condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt.

A défaut de constitution de garanties, le contribuable qui a demandé le bénéfice des dispositions du précédent alinéa ne peut être poursuivi par voie de vente forcée pour la partie contestée de l'impôt jusqu'à ce qu'une décision soit prise soit par le chef du service des contributions directes, soit par la cour d'appel.

Lorsqu'un contribuable qui a demandé le bénéfice des dispositions des précédents alinéas est débouté en tout ou en partie, il est redevable d'un intérêt de retard calculé sur les sommes contestées à tort. Cet intérêt est de 1 % par mois entier écoulé entre :

La date de l'enregistrement de la réclamation au service des contributions, ou la date d'exigibilité de l'impôt si elle est postérieure ;

Et la date de la décision du chef du service ou de la cour d'appel, ou celle du paiement si l'impôt est acquitté avant décision.

L'intérêt est exigible en totalité dès l'émission d'un titre de perception par le service des contributions directes.

Art. 442. — Les dispositions des articles 404 à 406 du présent code relatives à l'observation du secret professionnel s'appliquent aux contentieux des impôts visés auxdits articles.

Art. 443. — En aucun cas, une réclamation ne doit être communiquée, au cours de son instruction, à d'autres personnes que les agents qui ont été appelés à intervenir dans l'établissement de l'imposition contestée sauf exceptions prévues à l'article 431 ci-dessus.

Art. 444. — Périodiquement les agents du service de l'assiette communiquent aux comptables chargés du recouvrement, la liste des dégrèvements qu'ils proposent d'office et des contribuables qui ont adressé une requête concernant l'une ou l'autre de leurs impositions. Dans ce dernier cas, les agents de l'assiette se bornent à préciser la nature de la contribution contestée et à indiquer si la demande paraît fondée ou non sans préjuger de la décision.

Art. 445. — Dès réception de la notification des décisions les contrôleurs annotent les rôles qu'ils détiennent des réductions ou décharges accordées, ainsi que des rejets prononcés, ils annotent également les dossiers individuels des contribuables intéressés.

CHAPITRE III.

JURIDICTION GRACIEUSE.

Section I. — *Demandes en remise ou modération.*

Art. 446. — Sont admis à solliciter une remise ou une modération d'impôt :

a) En matière de contribution foncière : les propriétaires en cas de destruction totale ou partielle ou de démolition volontaire en cours d'année d'immeubles faisant l'objet d'une taxation ;

b) D'une façon générale, tous les contribuables qui, par suite de gêne ou d'indigence, ne peuvent acquitter tout ou partie de leur cotisation, les remises ou modérations s'appliquent plus particulièrement aux redevables qui se trouvent réellement hors d'état de se libérer envers le trésor ; elles ne peuvent être accordées en raison du défaut de prospérité plus ou moins passager d'entreprises commerciales, industrielles, minières, forestières ou agricoles.

Art. 447. — La demande doit être adressée à la direction du service des contributions directes. Seule la date de réception par cette direction est opposable tant au contribuable qu'à l'administration.

Art. 448. — La requête doit parvenir à la direction du service des contributions directes dans le mois de l'événement qui la justifie.

Lorsque la demande est motivée par la gêne ou l'indigence elle peut être présentée à toute époque.

Art. 449. — Les dispositions des articles 427, 429, 430, 432, 433 ci-dessus s'appliquent à la présentation, l'instruction et la solution des demandes de remise ou modération.

Art. 450. — Lorsque la décision du chef de service des contributions directes ne donne pas entière satisfaction au demandeur celui-ci a la faculté de soumettre l'affaire au ministre des finances.

Section II. — *Demandes en remise de pénalité.*

Art. 451. — Les demandes en remise de pénalité sont présentées, instruites et jugées dans les mêmes formes et conditions que les demandes en remise ou modération d'impôt ; toutefois, elles doivent parvenir à la direction du service des contributions directes dans un délai de deux mois à partir du jour où le contribuable a eu connaissance de sa dette par les premières poursuites avec frais.

Section III. — *Etats de cotes irrécouvrables.*

Art. 452. — Les comptables chargés de la perception des impôts directs présentent des états de cotes irrécouvrables comprenant, d'une part, les impositions dont le recouvrement s'avère impossible et, d'autre part, les cotes indûment imposées qui n'auraient pu être inscrites sur les états visés à l'article 435 ci-dessus.

Art. 453. — Les états de cotes irrécouvrables établis en double exemplaire doivent parvenir à la direction des contributions directes dans les deux premiers mois de la deuxième année suivant celle de l'exercice auquel les rôles sont rattachés.

Dans les deux premiers mois de la troisième année suivant celle de l'exercice, les comptables peuvent présenter des supplémentaires de cotes irrécouvrables lesquels peuvent comprendre des cotes présentées pour la première fois comme irrécouvrables ou des cotes qui, ayant été portées sur les états primitifs, n'ont pas été admises en non valeur.

Art. 454. — Les états de cotes irrécouvrables sont transmis pour avis par le chef du service des contributions directes à l'agent qui a établi les taxations, ce dernier doit renvoyer ces états au service dans un délai de deux mois.

Art. 455. — La décision du chef du service des contributions directes, qui doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle l'état des cotes irrécouvrables a été présenté, est notifiée au comptable qui conserve la faculté de porter l'affaire devant le ministre des finances lorsque cette décision ne lui donne pas satisfaction.

Art. 456. — Les contribuables ne sont pas libérés de leur dette du fait que les cotisations assises à leur nom ont été admises en non-valeur. Les comptables sont tenus de poursuivre le recouvrement de ces cotisations lorsque les débiteurs ont pu être retrouvés ou sont redevus solvables et, ils doivent prendre en temps opportun toutes les mesures conservatoires utiles.

Section IV. — *Dispositions diverses.*

Art. 457. — Les dispositions des articles 441 à 445 ci-dessus sont valables en ce qui concerne les demandes relevant de la juridiction gracieuse.

Toutefois, en cas de requête motivée par la gêne ou l'indigence, les obligations prévues à l'article 441 ne sont pas imposées au contribuable.

CHAPITRE IV.

Dispositions communes aux requêtes contentieuses et aux requêtes-gracieuses.

Art. 458. — L'application des dégrèvements accordés et, s'il y a lieu, le remboursement d'imposition ayant fait l'objet d'une décision de décharge, réduction, remise ou modération, sont réglés conformément aux dispositions des articles 175 et 176 du décret du 30 décembre 1912 et des textes modificatifs subséquents.

TITRE IV.

*Recouvrement.*CHAPITRE PREMIER
*Dispositions générales.*Section I. — *Exigibilité de l'impôt.*

Art. 459. — Sauf disposition expresse contraire, les contributions, impôts et taxes visés par le présent code, ainsi que les contributions, impôts, taxes et produits recouvrés comme en matière de contributions directes sont exigibles en totalité le dernier jour du deuxième mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle.

Le déménagement hors du ressort de la perception, la cession ou la cessation d'entreprise, ainsi que le décès de l'exploitant, entraînent l'exigibilité de l'impôt.

Tout contribuable quittant définitivement le Congo ne peut obtenir un visa de départ et mainlevée du cautionnement prévu à l'article 6 de l'arrêté général n° 4047 du 26 décembre 1952 que sur justification du paiement des impositions restant dues à la date du départ. Les attestations justifiant ce paiement sont délivrées par les percepteurs et agents spéciaux après avoir été préalablement visées par le service des contributions directes.

Art. 460. — Une majoration de 10 % sera appliquée au montant des cotisations ou fractions de cotisation qui n'auraient pas été payées au dernier jour du quatrième mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle.

Le délai fixé à l'alinéa ci-dessus est ramené à deux mois en ce qui concerne les impôts de consommation visés aux articles 212 à 249 du présent code.

Section II. — *Paiement de l'impôt.*

Art. 461. — Les impôts et taxes visés au présent code ainsi que les impôts et taxes recouvrés comme en matière de contributions directes sont payables en argent ou suivant les modes de paiement autorisés aux caisses des comptables du trésor ou des agents spéciaux.

Art. 462. — Tout versement d'impôt donne obligatoirement lieu à délivrances d'une quittance extraite du journal à souche réglementaire ; les agents chargés du recouvrement doivent, en outre, émarger les paiements sur leurs rôles à mesure en est fait.

Art. 463. — Les quittances concernant les contributions directes et taxes assimilées perçues au profit du budget de l'Etat ou des budgets annexes au moyen de rôles établis par le service des contributions directes sont exemptées de timbre.

Une quittance par duplicata est remise gratuitement par l'agent chargé du recouvrement au contribuable qui en fait la demande pour justifier du paiement de ses impôts.

Section III. — *Obligation des tiers et privilège du trésor en matière d'impôts directs.*

Art. 464. — Le rôle régulièrement mis en recouvrement est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais contre ses représentants ou ayants cause.

Art. 465. — Tous fermiers ou locataires sont tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer, et les propriétaires sont obligés de recevoir les quittances de ces contributions à valoir sur le prix des fermages ou loyers.

Art. 466. — En cas de cession de fonds de commerce, d'immeubles ou de terrains, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire est responsable solidairement avec le cédant ou avec les ayants droit de celui-ci du paiement des impôts, taxes et contributions dus par le cédant à la date de la cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix de cession si la cession a été faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a eu lieu à titre gratuit.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables en cas de cession du droit d'exercer une profession libérale.

Les employeurs qui garantissent le rapatriement de leur personnel et le dispensent ainsi de verser le cautionnement visé à l'article 459 sont responsables solidairement du paiement des impositions mises dans le Congo à la charge de ce personnel.

Art. 467. — Chacun des époux lorsqu'ils vivent sous le même toit, est solidairement responsable des impositions assises au nom de son conjoint au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Art. 468. — Le propriétaire qui loue un établissement commercial ou industriel muni de son matériel ou de ses moyens de production est solidairement responsable avec l'exploitant des impôts visés au présent code établis à raison de l'exploitation de cet établissement.

Il en est de même pour les études, cabinets de consultations ou d'affaires dont les propriétaires ou titulaires cèdent le droit d'exercice moyennant une redevance.

Art. 469. — En garantie du paiement des impôts dont elle peut être redevable, toute personne locataire d'un bureau meublé est tenue de verser au trésor, à la fin de chaque mois sous la responsabilité du loueur du bureau et par son entre mise, une somme égale à 25 % du prix de location.

Art. 470. — La part afférente aux bénéfices industriels et commerciaux et aux bénéfices des professions non commerciales comprise dans les cotisations établies au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au nom des associés en nom collectif ou en commandite simple n'en demeure pas moins une dette sociale.

Art. 471. — Le privilège du trésor en matière de contributions directes s'exerce avant autre, pendant une période de deux ans comptée dans tous les cas à dater de la mise en recouvrement du rôle, sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilège s'exerce lorsqu'il n'existe pas d'hypothèques conventionnelles sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un fonds de commerce même lorsque ce matériel sera réputé immeuble par application de l'article 525 du code civil.

Le privilège établi au paragraphe précédent s'exerce en outre :

1° Pour la contribution foncière : sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution ;

2° Pour les redevances des exploitations minières sur les produits, loyers et revenus de toute nature de la mine.

Art. 472. — Les huissiers, greffiers, commissaires-priseurs, notaires, syndics de faillite, séquestres et tous autres dépositaires publics de deniers ne peuvent remettre aux héritiers créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées qu'en justifiant du paiement des contributions directes dues par les personnes du chef desquelles lesdites sommes seront provenues. Sont même autorisés en tant que de besoin, lesdits séquestres et dépositaires à payer directement les contributions qui se trouveraient dues avant de procéder à la délivrance des deniers ; les quittances des dites contributions leur sont passées en compte.

Art. 473. — Tous fermiers, locataires, receveurs, économes et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège du trésor public sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces deniers.

Les quittances des percepteurs pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte.

Art. 474. — Le privilège attaché à l'impôt direct ne préjudicie pas aux autres droits que, comme tout créancier, le trésor peut exercer sur les biens des contribuables.

Art. 475. — Les dispositions des articles 469 à 474 qui précèdent sont applicables aux taxes communales assimilées aux contributions directes ; toutefois, le privilège créé au profit des taxes communales prend rang immédiatement après celui du trésor.

Art. 476. — Lorsqu'un contribuable a quitté sa résidence avant l'émission du rôle, il appartient à l'agent chargé du recouvrement de chercher son adresse et d'adresser une contrainte extérieure au comptable de la nouvelle résidence de l'assujéti. Cette transmission a lieu par l'intermédiaire du trésorier général et du trésorier-payeur.

Art. 477. — Pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales visées au présent code, le trésor a une hypothèque légale sur tous les biens, immeubles des redevables, ou des responsables du recouvrement. Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription au bureau des hypothèques. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement.

Section IV. — Poursuites, procédure.

Art. 478. — Est susceptible de poursuite :

Tout contribuable qui n'a pas acquitté, à la date réglementaire, le terme échu des contributions directes ou taxes assimilées perçues au profit du budget de l'Etat, des communes ou autres collectivités dont il est redevable ;

Tout débiteur envers le service local ou les communes qui ne s'est pas libéré de sa dette dans le délai imparti et auquel il est impossible d'opposer la compensation prévue par les articles 1289 et suivants du code civil.

Art. 479. — Les héritiers ou légataires peuvent être poursuivis solidairement et conjointement à raison des contributions directes non encore payées par leur auteur, tant que la mutation n'a pas été opérée par leurs soins sur les rôles, à moins qu'ils n'aient fait un acte de renonciation en forme et qu'ils n'en justifient.

Art. 480. — Le trésorier-payeur a seul qualité pour engager les poursuites et decerner contrainte contre le contribuable retardataire.

Art. 481. — Seuls, les porteurs de contraintes, agents assermentés et commissionnés par le Gouvernement, peuvent exercer les poursuites avec frais.

Art. 482. — Dans les sous-préfectures, des porteurs de contraintes *ad hoc* peuvent être nommés.

Art. 483. — Les porteurs de contraintes, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent toujours être munis de leur commission, ils la mentionnent dans leurs actes et la présentent quand ils en sont requis.

Art. 484. — L'agent de recouvrement ou le comptable chargé de la perception, qui veut agir contre un contribuable retardataire, doit d'abord le prévenir par une sommation sans frais, remise à domicile ou au domicile de son représentant, d'avoir à se libérer, dans un délai de douze jours, des termes exigibles de ses contributions.

Cette sommation peut être adressée par la poste. La date de la remise doit être constatée sur les rôles.

Art. 485. — Douze jours après l'envoi par le comptable de l'avertissement ou sommation sans frais, le trésorier-payeur ou le trésorier particulier, chacun dans son arrondissement respectif, peut decerner une contrainte contre le redevable à fin de commandement établi et délivré par le porteur de contraintes.

Art. 486. — Les poursuites comprennent trois degrés, savoir :

1^{er} degré : commandement ;

2^o degré : saisie ;

3^o degré : vente.

Les trois degrés constituent des poursuites judiciaires, c'est-à-dire que seuls les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur la validité intrinsèque de ces actes. Toutes contestations portant sur l'existence ou la quotité de la dette sont du ressort de la cour d'appel.

Art. 487. — Le commandement est rédigé en original et en copie.

En cas d'absence du redevable ou de son représentant, le commandement peut être valablement signifié au bureau du maire ou du sous-préfet.

Art. 488. — Les commandements sont établis par les porteurs de contraintes et visés par l'agent chargé du recouvrement.

L'original, qui peut être collectif, pour tous les retardataires poursuivis le même jour, dans le même lieu, porte mention des commandements exécutés.

Art. 489. — Trois jours après la signification, le porteur de contraintes peut procéder à la saisie. La saisie est faite pour tous les termes échus des contributions, sans distinction d'exercice.

Si le contribuable offre de se libérer en totalité ou en partie le porteur de contraintes est autorisé à suspendre la saisie.

Art. 490. — La saisie s'exécute d'après les formes prescrites par le code de procédure civile. Il est dressé un procès-verbal de saisie.

Art. 491. — Dans le cas d'insolvabilité notoire, les porteurs de contraintes se bornent à obtenir du maire ou du sous-préfet un certificat attestant l'indigence des contribuables. Un procès-verbal de carence est dressé en double expédition, sur papier libre.

Une expédition sera jointe à l'état des cotes irrécouvrables, l'autre sera mise à l'appui de l'état des frais dus à l'agent de poursuites.

Art. 492. — Aucune vente ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre des finances accordée sur la demande expresse du trésorier-payeur.

Art. 493. — La vente ne peut avoir lieu que huit jours après l'autorisation donnée par le ministre des finances, sauf autorisation spéciale lorsqu'il y a lieu de craindre le dépérissement des objets saisis.

La vente est faite par les soins du commissaire-priseur, dans les formes prescrites par le code de procédure civile pour les ventes effectuées par autorité de justice ou, à défaut, par le porteur de contraintes.

Elle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Art. 494. — L'agent de perception doit être présent ou représenté lors de la vente et doit donner aussitôt quittance, sous réserve de restitution ultérieure s'il y a lieu.

Art. 495. — Tout ordre de paiement quel qu'en soit le titre, ou l'objet, ordonné par l'Etat, les communes ou les collectivités publiques, pourra donner lieu, sous réserve de l'exécution préalable des dispositions des articles 487 et 488 du présent code, à précompte en règlement de tous impôts et taxes dont le bénéficiaire pourrait être redevable.

Section V. — Oppositions, revendications, mesures conservatoires.

Art. 496. — Si au moment où l'agent de poursuites vient pour effectuer la saisie, le contribuable se libère, la saisie est suspendue, et quittance provisoire ou définitive lui est remise.

Art. 497. — Lorsque le contribuable est domicilié ou réside en France, dans les départements d'Outre-mer ou dans les autres Etats de la communauté, le recouvrement des contributions peut être assumé, à la demande du comptable qui a pris le rôle en charge, par le comptable du domicile ou de la résidence du redevable ou de la situation de ses biens, les poursuites étant exercées dans les formes prévues pour le recouvrement des contributions de même nature au lieu où elles sont effectuées.

Art. 498. — La saisie est exécutée nonobstant opposition.

Art. 499. — Les oppositions formées par le saisi et par ses créanciers sont valablement faites entre les mains du comptable saisissant ou auprès du porteur de contraintes.

Les demandes de revendication d'objets saisis sont signifiées au gardien et dénoncées au saisissant et au saisi. Elles doivent être précédées du dépôt d'un mémoire entre les mains du trésorier général. A défaut de décision à l'expiration du délai d'un mois, il est permis aux parties de se pourvoir devant les tribunaux.

Le tribunal statue exclusivement au vu des justifications soumises au trésorier-payeur et les revendiquants ne sont admis ni à lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni à invoquer dans leurs conclusions des circonstances de fait autres que celles exposées dans leurs mémoires.

Art. 500. — En tout cas, en attendant le prononcé du jugement à intervenir, toutes mesures conservatoires sont prises par l'agent de poursuites.

Art. 501. — Lorsque l'agent de poursuites ne peut exécuter sa commission, parce que les portes sont fermées ou que l'ouverture est refusée, il établit un gardien aux portes et avise sans délai l'autorité administrative, qui autorise l'ouverture des locaux.

Le représentant du Gouvernement doit alors assister à cette ouverture et à la saisie ; il signe le procès-verbal de saisie qui mentionne l'incident.

Art. 502. — Des mesures conservatoires sont également prises lorsqu'un agent de poursuites ou de perception est informé d'un commencement d'enlèvement furtif d'objets constituant le gage de la contribution, et qu'il y a lieu de craindre leur disparition.

Art. 503. — A défaut de paiement des contributions, soit par les dépositaires ou débiteurs indiqués aux articles 472 et 473, soit par tous autres débiteurs de deniers provenant d'un redevable, le détenteur du rôle poursuivant fait entre les mains desdits dépositaires et débiteurs une saisie-arrêt ou opposition, par le ministère du porteur de contraintes.

La saisie-arrêt ne doit être employée que dans le cas où les deniers ne sont pas affectés au privilège du trésor. Dans les cas contraires, il y a lieu de procéder par voie de sommation directe aux tiers détenteurs.

Art. 504. — La signification de la saisie-arrêt s'opère à la requête de l'agent chargé du recouvrement sans autorisation préalable et suivant les formes prévues par le code de procédure civile. Cependant l'assignation en validité ne pourra être faite qu'après avis du trésorier-payeur.

Section VI. — Opérations comptables, responsabilités.

Art. 505. — Les frais de poursuites sont mandatés aux porteurs de contraintes sur le vu d'un état de frais visé par le trésorier-payeur.

Art. 506. — Les frais de sommations, commandements, saisies, ventes et tous actes s'y rapportant sont fixés conformément au tarif annexé au présent code.

Art. 507. — Chacun des actes de poursuites délivré par les porteurs de contraintes doit, sous peine de nullité, relater le prix auquel il a été taxé.

Art. 508. — Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes et tous actes ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et taxes assimilées, ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites, sont exemptés de la formalité du timbre et de l'enregistrement. Cette exemption s'étend aux originaux et copies des actes accessoires et s'applique au timbre des placards exigés par l'article 617 du code de procédure civile pour annoncer la vente.

Art. 509. — Toute saisie ou vente faite contrairement aux formalités prescrites par le présent code peut donner lieu à des poursuites contre ceux qui y ont procédé et les frais restent à leur charge.

Art. 510. — En cas d'injure ou de rébellion contre les agents de poursuites, ceux-ci retirent près du maire ou du sous-préfet, et dressent un procès-verbal.

L'autorité administrative peut dénoncer les faits aux tribunaux.

CHAPITRE II.

Dispositions spéciales

Section I. — Sanctions pour défaut ou retard dans le versement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de la taxe complémentaire.

Art. 511. — Tout employeur ou débirentier qui n'a pas fait les retenues prévues par l'article 172 ci-dessus ou qui n'a opéré que des retenues insuffisantes est passible d'une pénalité égale à 25 % du montant des retenues non effectuées.

Art. 512. — Tout employeur ou débirentier qui, ayant effectué les retenues de l'impôt cédulaire n'a pas versé le montant de ces retenues à la caisse spécifiée à l'article 173 dans les délais prescrits est passible d'une pénalité égale à 25 % du montant des sommes dont le montant a été différé. Cette pénalité est portée à 100 % lorsque le retard est supérieur à deux mois.

Art. 513. — Les pénalités prévues aux articles 511 et 512 sont constatées par le service des contributions directes et mis en recouvrement selon les règles prévues pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe complémentaire.

L'application des pénalités ne met pas obstacle aux poursuites prévues par l'article 524 ci-après.

Art. 514. — L'application des pénalités peut être contestée par voie de requête adressée au chef de service des contributions directes dans les formes prévues en matière de contentieux mais la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération des pénalités est dans tous les cas à la charge du contribuable.

En cas de décès du contrevenant ou, s'il s'agit d'une société, en cas de liquidation, la pénalité constitue une charge de la succession ou de la liquidation.

Lorsque le délinquant est une société ou association, les pénalités prévues ci-dessus sont applicables personnellement aux présidents, directeurs généraux, directeurs, gérants et, en général, à toute personne ayant qualité pour représenter la société ou l'association.

Art. 515. — Le montant des pénalités prévues par les articles précédents est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

Section II. — Sanctions pour défaut ou retard dans le versement de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Art. 516. — a) Tout contribuable passible de l'impôt sur le chiffre d'affaires qui n'a pas effectué les versements trimestriels ou qui n'a pas observé les délais visés à l'article 204 ci-dessus ou encore qui a effectué des versements insuffisants est taxé d'office et sa cotisation est majorée d'une pénalité égale à 25 % du montant des versements non effectués. Ces taxations d'office peuvent être établies à toute époque de l'année, dès la constatation des omissions ou insuffisances dans les conditions prévues à l'article 32.

b) Tout contribuable ayant mis l'impôt sur le chiffre d'affaires à la charge de la clientèle et qui n'effectue pas le versement dudit impôt dans les délais prévus à l'article 204 est frappé d'une pénalité égale à 25 % du montant des sommes dont le versement est différé, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 524 ci-après.

Art. 517. — Les pénalités prévues par l'article 516 ci-dessus sont constatées par l'agent des contributions directes. Elles sont comprises dans les rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

L'application de ces pénalités peut être contestée par voie de requête adressée au chef du service des contributions directes dans les formes et conditions prévues en matière de contentieux, mais la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération des pénalités est dans tous les cas à la charge du contribuable.

En cas de décès du contrevenant ou s'il s'agit d'une société, en cas de liquidation, la pénalité constitue une charge de la succession ou de la liquidation.

Lorsque le délinquant est une société ou une association, les pénalités prévues ci-dessus sont applicables personnellement aux présidents, directeurs généraux, gérants et, en général, à toute personnes ayant qualité pour représenter la société ou l'association.

Art. 518. — Le montant des pénalités prévues par les articles précédents est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

Section III. — Tarif des frais de poursuite

Art. 519. — Le tarif des frais de poursuite est fixé comme suit :

NATURE DES ACTES	TARIFS	SALAIRES DE PORTEURS de contraintes
Signification de saisie-arrêt, suivant les formes du code de procédure civile	2 % avec minimum de 100 francs.	100
Commandement (pour l'original collectif ou individuel et la copie signifiée à chacun des débiteurs)	3 % avec minimum de 150 francs.	150
Procès-verbal de saisie (pour l'original et les copies signifiées à la partie et au gardien, s'il y a lieu)	5 % avec minimum de 250 francs.	250
Procès-verbal d'interruption .	1 % avec minimum de 100 francs.	100
Procès-verbal de carence ...	de 100 francs.	100
Témoin (par vacation)	de 50 francs.	50
Gardien (par jour)	de 100 francs.	100
<i>Frais concernant la vente :</i>		
Signification de vente	1 % avec minimum de 100 francs.	100
Rédaction des affiches, procès-verbal des affiches, compris les salaires de l'afficheur	1 % avec minimum de 200 francs	250
Procès-verbal de récolement .		
Procès-verbal de vente		
Procès-verbal en cas d'interruption		
Produits dus au commissaire-priseur	12 %	250
Si le commissaire-priseur n'est pas porteur de contraintes, dans le cas où toutes les dispositions préparatoires ayant été faites, la vente n'a pas eu lieu par suite de la libération du contribuable ou toute autre cause, il lui est alloué pour droit, frais et débours de toutes natures	200 francs	250

Section IV. — Recouvrement de la taxe sur les spectacles jeux et divertissements.

Art. 520. — Les contribuables visés au paragraphe I de l'article 340 doivent verser au receveur municipal le montant des droits dus en même temps que le dépôt du relevé de leurs recettes.

Le percepteur annotera sur le relevé le numéro et la date de la quittance.

Un exemplaire de ce relevé sera adressé au service des contributions directes qui procédera à la régularisation dans les conditions fixées par l'article 176 ci-dessus.

Le montant des cotisations dues par les contribuables visés aux paragraphes b et c de l'article 333 seront imposés par voie de rôles nominatifs établis par le maire de la commune et adressés au service des contributions directes pour approbation.

IV. PARTIE

SANCTIONS PÉNALES.

Art. 521. — La déclaration sciemment inexacte des avoirs hors du Congo, comme l'absence de déclarations, est punie,

outre des sanctions prévues par l'article 367 du code pénal, d'une amende égale (décimes compris) à la moitié du montant de l'avoir dissimulé, sans préjudice de l'affichage du nom du contrevenant et des motifs de la contravention à la porte de la résidence du maire ou du préfet du lieu de son imposition.

Les poursuites sont engagées sur la plainte du chef du service des contributions directes, sans qu'il y ait lieu, au préalable de mettre l'intéressé en demeure de faire ou de compléter sa déclaration.

Les articles 60, 61 et 464 du code pénal sont applicables au délit spécifié au présent article.

Art. 522. — Sans préjudice des dispositions particulières relatives dans le présent code, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il est volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt notamment en falsifiant sa comptabilité ou en l'appuyant par des justifications inexactes (entre autres, salaires ou achats inexistantes ou majorés), soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible indépendamment des pénalités ou amendes fiscales, d'une amende de 250.000 francs à 5.000.000 de francs et d'un emprisonnement de deux à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les dispositions de l'article 464 du code pénal sont applicables.

Le tribunal ordonnera dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits des jugements dans le *Journal officiel* de la République du Congo, ainsi que dans les journaux désignés par lui et leur affichage pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune ou de la sous-préfecture où les contribuables ont leur domicile. Les frais de publication et d'affichage sont intégralement à la charge du condamné.

Les poursuites sont engagées sur plainte du service intéressé, sans qu'il y ait lieu, au préalable de mettre l'intéressé en demeure de faire ou de compléter sa déclaration. Elles sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'un quelconque des impôts en cause aurait dû être établi ou acquitté sans préjudice de l'application des articles 227 et 228 du code d'instruction criminelle.

Cette plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

Art. 523. — La déclaration inexacte des stocks de produits ou marchandises soumises à l'une des taxes de consommation prévus au chapitre du livre II de la 1^{re} partie du présent code, peut être poursuivie et punie des peines d'amende et d'emprisonnement prévues par l'article précédent.

Les dispositions des 2^e et 3^e alinéas de l'article 521 sont applicables à la présente disposition.

Art. 524. — Pourront également être poursuivis et punis dans les conditions prévues par l'article 520 :

Quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer dans des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives dans les documents dont la tenue est prévue par les articles 28, 31, 47 et 172 du code général des impôts directs ;

Les fonctionnaires de l'Etat, des communes, sous-préfectures ou des collectivités publiques qui s'abstiennent, après mise en demeure de souscrire les déclarations prévues par l'article 90 du code général des impôts directs ou qui falsifient lesdites déclarations ou encore se font les complices, des contribuables cherchant à se soustraire à l'impôt, notamment en mentionnant, sur les plis adressés par le service de l'assiette ou du recouvrement des motifs de non distribution inexacts. La présente disposition ne met pas obstacle aux sanctions disciplinaires qui pourraient intervenir de ce chef ;

Quiconque a procédé aux retenues prévues par l'article 172 ou a mis l'impôt sur le chiffre d'affaires à la charge de la clientèle et s'est abstenu de reverser au trésor des sommes ainsi précomptées dans les trois mois du précompte, sans qu'il y ait à chercher si l'intéressé a voulu se soustraire frauduleusement ou non au reversement de l'impôt et sans qu'il puisse invoquer une dette de l'administration.

Les plaintes sont déposées dans les conditions prévues par le précédent article.

Art. 525. — Lorsque le délinquant est une personne morale, les poursuites prévues aux articles 521 à 523 ci-dessus sont engagées à l'encontre du président, directeur général, directeur, gérant et, en général, de toute personne ayant qualité pour la représenter.

Art. 526. — Les dispositions de l'article 522 et 525 sont également applicables aux personnes ayant contrevenu aux dispositions relatives au droit de communication.

ANNEXE I
CENTIMES ADDITIONNELS

1° AU PROFIT DES COMMUNES :

A. — Textes applicables.

a) Art. 16 (nouveau) de l'arrêté du 28 décembre 1936 (modifié par la loi n° 39-62 du 28 décembre 1962).

Les recettes du budget communal se divisent en recettes ordinaires et recettes extraordinaires :

A. — Les recettes ordinaires se composent :

.....
3° Du produit des centimes additionnels aux impôts ci-après :

Impôts sur le revenu des personnes physiques ;
Impôt sur les sociétés.

B. — Tarifs (loi n° 39-62 du 28 décembre 1962) :
Centimes additionnels à l'impôt sur le revenu des personnes physiques : 10 centimes du franc principal ;

Centimes additionnels à l'impôt sur les sociétés : 20 centimes du principal.

2° AU PROFIT DES CHAMBRES DE COMMERCE :

A. — Textes applicables.

a) ARRÊTÉ n° 1448/SCAE-3 du 10 juin 1959 portant statut des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie (J. O. 1958, page 914).

Administration financière des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie. — Ressources.

Art. 31. — Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie au moyen d'une imposition additionnelle au principal de la contribution des patentes et licences, de l'impôt sur le chiffre d'affaires établi par le service des contributions directes et d'une quote-part de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation, et de redevances.

1° L'imposition additionnelle est perçue sur toutes les patentes, licences et chiffres d'affaires portés au rôle des contributions des circonscriptions territoriales du ressort des chambres ; son taux est fixé chaque année par arrêté du ministre des finances dans la limite des maxima votés par l'Assemblée nationale.

B. — Tarifs (voir article 369 C.G.I.).

3° Au profit du conseil économique et social :

A. — Textes applicables (loi n° 40-62 du 29 décembre 1962).

B. — Tarifs (voir article 371 C.G.I.).

ANNEXE II
REVISION DES BILANS
(Délibérations n° 4/57 et 14/58)

Art. 1°. — Les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (1) ont la faculté de procéder dans leur bilan à la

réévaluation de leur actif et de certains éléments de leur passif dans les conditions indiquées ci-après, et sont dès lors, tant en ce qui concerne les modalités que les conséquences fiscales de cette réévaluation, soumises aux prescriptions des articles suivants.

TITRE PREMIER
REVISION DES BILANS

Art. 2. — La réévaluation doit être effectuée dans le bilan du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 1949, ou d'un des exercices suivants.

D 53/49

Art. 3. — Pour l'établissement du bilan révisé, les entreprises peuvent fixer la valeur actuelle des divers éléments d'actif ou de passif dans la limite des valeurs maxima précisées par les articles 5 à 10 ci-après.

Art. 4. — La réévaluation peut porter sur tout ou partie des éléments d'actif ou de passif énumérés ci-après existant à la date du bilan révisé :

D 53/49

Les immobilisations corporelles ou incorporelles et les amortissements appliqués à ces immobilisations ;

Le portefeuille comprenant les titres de participation et les titres de placement ;

Les créances et les dettes en monnaie étrangère ;

Les créances et les dettes en francs, les stocks et les travaux en cours sont évalués dans les conditions précisées aux articles 8 et 9 ci-après.

Art. 5. — Les immobilisations corporelles ou incorporelles peuvent être réévaluées dès lors qu'elles sont encore susceptibles d'être utilisées par l'entreprise à la date de la réévaluation, même si elles sont entièrement amorties à cette date.

La valeur d'actif maximum qui peut être attribuée à chaque élément des immobilisations est obtenue en multipliant son prix d'achat ou de revient par le coefficient prévu à l'article 11 ci-après et correspondant à l'année au cours de laquelle cet élément est entré dans l'actif de l'entreprise.

Au cas où les documents comptables ne permettent pas de procéder séparément à la réévaluation de chaque immobilisation, cette réévaluation peut être faite globalement pour l'ensemble des immobilisations de même nature acquises au cours d'une même année par l'application au prix d'achat ou de revient total de ces immobilisations, du coefficient correspondant à ladite année.

Dans le cas où l'année d'acquisition de certains éléments n'est pas connue, il peut être fait application au prix d'achat ou de revient total des éléments de même nature acquis au cours d'une période déterminée du coefficient moyen calculé pour cette période en divisant le total des coefficients afférents aux années comprises dans ladite période par le nombre de ces années.

Le procédé de réévaluation visé à l'alinéa précédent est applicable notamment en ce qui concerne les immobilisations édifiées ou créées par l'entreprise lorsque les dépenses nécessitées par cette édification ou cette création se sont étendues sur plusieurs années.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article, le portefeuille est réévalué par titre.

(1) L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux a été supprimé et remplacé par l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés par la loi n° 39-62 du 28 décembre 1962.

La valeur attribuée à chaque titre après réévaluation ne doit pas dépasser le moins élevé des chiffres suivants :

a) Son cours moyens du dernier mois de l'exercice dont le bilan est révisé, ou sa valeur intrinsèque, suivant qu'il est coté ou non coté ;

b) Le chiffre obtenu en multipliant son prix d'acquisition par celui des coefficients fixés par l'article 11 ci-après qui correspond à l'année de l'acquisition.

La valeur intrinsèque des titres non cotés visés au paragraphe a) ci-dessus est égale, en ce qui concerne les actions, au quotient de la valeur réelle actuelle de l'actif net par le nombre d'actions ayant droit à la répartition de cet actif net et, pour les autres titres, à leur valeur de réalisation à la date du bilan révisé.

Pour la détermination du chiffre prévue au paragraphe b) ci-dessus, les règles pratiques indiquées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 5, en ce qui concerne les immobilisations, sont également applicables aux titres en portefeuille, lorsque le prix ou l'année d'acquisition de chaque titre n'est pas exactement connu.

Le prix d'acquisition des actions d'apport est considéré comme égal à la valeur nominale de ces actions, à moins que la valeur réelle desdites actions au jour de l'apport ait été supérieure à la valeur nominale.

En cas de distribution gratuite d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation de réserves au capital, le prix d'acquisition de chaque titre est considéré comme égal au quotient du prix de revient global des actions anciennes ayant droit à cette distribution par le nombre total des actions anciennes et nouvelles.

Art. 7. — Les créances et les dettes en monnaie étrangère sont portées au bilan après réévaluation pour la valeur qui résulte du dernier cours officiel connu à la date de ce bilan.

D 53/49
D 10/50

Art. 8. — Les créances et les dettes en francs sont inscrites au bilan révisé pour leur valeur nominale en francs C.F.A.

Toutefois, les créances en francs peuvent être ramenées à leur valeur actuelle en francs C.F.A. par la constitution d'une provision pour créances irrécouvrables ou pour créances douteuses.

Art. 9. — Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient est portée à l'actif et une provision pour dépréciation du stocks est inscrite au passif du bilan révisé.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Art. 10. — Les amortissements qui doivent être réévalués, sont ceux qui s'appliquent aux immobilisations réévaluées et qui correspondent à la période écoulée jusqu'à la clôture du dernier exercice précédent celui de la réévaluation.

D 53/49
D 10/50

1° Pour la période antérieure à la mise en application au Congo des contributions ayant le caractère d'impôts cédulaires sur les bénéfices, les amortissements normaux, tels qu'ils ont été admis pour la période postérieure ;

2° Pour la période postérieure ceux qui ont été admis en déduction pour l'établissement desdits impôts qu'il s'agisse des amortissements normaux ou d'amortissements exceptionnels.

La réévaluation des amortissements est effectuée pour chaque immobilisation ou en cas d'impossibilité pour chaque catégorie d'immobilisation de même nature, en appliquant au montant de chaque annuité d'amortissement le coefficient qui, d'après l'article 11 ci-après, correspond à cette annuité.

Lorsqu'une entreprise fait figurer à son bilan révisé pour tout ou partie de ses immobilisations, une valeur d'actif inférieure au prix de revient réévalué au moyen des coefficients prévus à l'article 11, les amortissements à inscrire au passif en contre-partie de cette valeur d'actif sont déterminés en appliquant au total des annuités d'amortissements correspondant auxdites immobilisations et réévaluées par application des coefficients susvisés le rapport existant entre la valeur d'actif attribuée aux immobilisations considérées et le prix de revient réévalué par application desdits coefficients.

3° Dans le cas où le total des amortissements réévalués correspondant à une immobilisation excède le prix de revient réévalué de cette immobilisation, l'excédent est rajouté aux amortissements afférents à d'autres immobilisations.

Toutefois, si cet excédent provient en partie de la réévaluation des amortissements d'après des coefficients supérieurs à celui qui a été appliqué au prix de revient, la fraction dudit excédent correspondant à la différence entre le total des amortissements normaux réévalués et le prix de revient réévalué est par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, portée à la réserve spéciale de réévaluation visée à l'article 19 ci-après.

Art. 11. — Les coefficients prévus aux articles 5, 6 et 10 ci-dessus sont fixés comme suit :

ANNEES	REVISION DES BILANS CLOS		
	Avant 1 ^{er} janvier 1949 (1)	En 1949 et 1950 (2)	En 1951, et années suivantes (3)
1914 et an. ant.	50	68,5	103,8
1915	35	48	72,7
1916	27	37	56
1917	19	26	39,4
1918	14,6	20	30,3
1919	14,2	19,5	29,5
1920	9,3	12,7	19,2
1921	14,6	20	30,3
1922	16	21,9	33,2
1923	12	16,4	24,8
1924	13,3	18,2	27,6
1925	9,3	12,7	19,2
1926	6,6	9	13,6
1927	8	11	16,7
1928	8	11	16,7
1929	8	11	16,7
1930	9	12,3	18,6
1931	9,8	13,4	20,3
1932	11,5	15,8	23,9
1933	12,6	17,3	26,2
1934	13,3	18,2	27,6
1935	14,6	20	30,3
1936	12	16,4	24,8
1937	8,6	11,8	17,9
1938	8	11	16,7
1939	6,6	9	13,6
1940	5,3	7,3	11,1
1941	5,2	7,1	10,8
1942	4,9	6,7	10,2
1943	4,7	6,4	9,7
1944	4,2	5,8	8,8
1945	4	5,5	8,3
1946	2,8	3,8	5,8
1947	1,8	2,5	3,8
1948	1	1,4	2,1
1949	—	1	1,5
1950	—	—	1,25
1951	—	—	1

(1) Délibération n° 84-48.

(2) Délibération n° 53-49.

(3) Délibération n° 53-51.

Art. 12. — les entreprises qui ont déjà procédé à une réévaluation de tout ou partie de leur actif, notamment en application des délibérations n° 4-47 et 84-48 ou de la présente délibération, seront tenues lorsqu'elles procèdent à une nouvelle réévaluation dans les conditions prévues par cette dernière délibération, d'effectuer cette opération en partant du prix d'acquisition réel des éléments antérieurement réévalués.

D 53/49

La nouvelle réévaluation doit obligatoirement s'étendre aux éléments précédemment réévalués.

Art. 13. — 1° La plus-value de réévaluation qui doit être portée à une réserve spéciale figurant au passif du bilan est, sauf application des dispositions des paragraphes 2 à 4 ci-après, égale pour chaque élément d'actif réévalué à la différence entre les valeurs comptables de cet élément après et avant la réévaluation.

2° En ce qui concerne le matériel et les autres immobilisations amortissables, la nouvelle valeur comptable après réévaluation est égale à la différence entre le prix de revient réévalué et les amortissements réévalués.

3° En ce qui concerne les éléments, notamment le portefeuille, qui avaient fait l'objet précédemment de provisions pour dépréciation admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, la plus-value que fait apparaître la nouvelle évaluation n'est portée à la réserve spéciale que dans la mesure où elle dépasse le montant des provisions devenues sans objet.

4° En ce qui concerne les entreprises visées à l'article 12 ci-dessus, la plus-value de réévaluation qui doit être portée à la réserve spéciale est obtenue en ajoutant à la différence entre les valeurs comptables après et avant la réévaluation effectuée en conformité de la présente délibération la plus-value dégagée par la réévaluation antérieure dans la mesure où elle n'a pas encore reçu d'affectation.

5° Si, pour les éléments autres que les immobilisations amortissables, la réévaluation fait apparaître une moins-value, celle-ci peut être imputée au débit du compte de pertes et profits de l'exercice à la clôture duquel est pratiquée la réévaluation, et admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de l'année suivante.

D 53/49

Toutefois, en ce qui concerne les créances et les dettes en monnaie étrangère, il est opéré une compensation entre les plus-values et les moins-values résultant de la réévaluation et le solde est seul porté à la réserve spéciale visée au paragraphe I du présent article ou, s'il est négatif, au débit du compte de pertes et profits.

A l'exception des dépréciations régulièrement compensées par l'amortissement, les moins-values qui apparaîtront dans le bilan révisé pour certains éléments déjà réévalués dans un bilan antérieur seront imputées, jusqu'à due concurrence, sur les plus-values correspondantes dégagées lors de la ou des précédentes réévaluations et portées à la réserve spéciale.

D 53/49

Art. 14. — Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux entreprises concessionnaires sous les réserves ci-après :

a) Sont exclus de la réévaluation :

Les éléments qui, bien que figurant à l'actif, doivent être remis sans indemnité en fin de concession à l'autorité concédante et dont le renouvellement ne doit pas normalement être assuré par le concessionnaire au cours de la concession ;

Les amortissements de caducité correspondant aux immobilisations qui doivent être remises sans indemnité à l'autorité concédante, même lorsqu'elles doivent être renouvelées au cours de la concession ;

b) La fraction de la plus-value de réévaluation correspondant aux immobilisations qui doi-

vent être remises en fin de concession à l'autorité concédante mais qui sont susceptibles d'être renouvelées au cours de la concession doit être inscrite distinctement au compte de réserve spéciale visée à l'article 13 ci-dessus ; elle ne peut être ni distribuée ni incorporée au capital social.

TITRE II

CONSÉQUENCES FISCALES DE LA RÉVISION DES BILANS

Art. 15. — 1° La plus-value de réévaluation déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 13 ci-dessus est portée à la réserve spéciale en franchise d'impôt.

2° Lorsque cette réserve spéciale reçoit une affectation autre que l'incorporation au capital social ou la compensation de pertes, elle est rapportée, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices de l'exercice au cours duquel a eu lieu cette affectation, sans préjudice, en cas de distribution aux associés ou actionnaires, des impôts spéciaux frappant les bénéfices distribués.

En cas d'incorporation au capital social, seuls sont exigibles les droits d'enregistrement prévus par les textes en vigueur au Congo.

Art. 16. — Les moins-values que fait apparaître la réévaluation et qui sont portées au débit du compte de pertes et profits, conformément au paragraphe 5 de l'article 13 ci-dessus, sont admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de l'année suivante.

Toutefois, pour les entreprises visées à l'article 12 qui ont déjà procédé à une révision de leur bilan, les moins-values ne peuvent être déduites que dans la mesure où elles ne sont pas susceptibles d'être imputées sur la réserve spéciale de réévaluation. Les sommes correspondantes à ces moins-values sont rapportées, au bénéfice imposable en cas de plus-values ultérieures des mêmes éléments.

D. 53/49

Art. 17. — Les provisions pour dépréciations antérieurement pratiquées par les entreprises et admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont rapportées aux résultats de l'exercice dont le bilan est révisé en vue de l'assiette dudit impôt lorsqu'elles apparaissent comme étant sans objet à la suite de la révision des bilans.

Le bénéfice dégagé par l'évaluation des stocks effectuée à la clôture de cet exercice, conformément à l'article 9 ci-dessus, reste compris dans les bases de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de l'année suivante.

D. 53/49

Art. 18. — 1° Pour les entreprises qui ont réévalué leurs immobilisations conformément à la présente délibération, la base de calcul des amortissements susceptibles d'être admis en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est, à partir de l'exercice dont le bilan est révisé, constituée par la nouvelle valeur comptable de ces immobilisations telle qu'elle est définie au paragraphe 2 de l'article 13 ci-dessus.

D. 53/51

2° L'amortissement correspondant à la nouvelle valeur comptable résultant de la réévaluation sera réparti sur la durée probable d'utilisation des éléments à amortir.

Cette disposition est applicable pour la détermination des bénéfices imposables au titre de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice dont le bilan est révisé et des années suivantes. La durée d'utilisation probable des éléments à amortir est comptée à partir de cet exercice.

En ce qui concerne les entreprises qui, ayant révisé leur bilan en application des délibérations n° 4/47, 84/48 et 53/49, ne procèdent pas à une

nouvelle réévaluation, les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables pour la détermination des bénéfices imposables au titre de 1952 et des années suivantes.

3° Dans le cas de cession ou de mise hors service d'une immobilisation, l'amortissement restant à effectuer sur la nouvelle valeur comptable visée au paragraphe I ci-dessus est sous déduction, le cas échéant, du prix de cession, intégralement imputé sur les bénéfices de l'exercice au cours duquel a eu lieu la cession ou la mise hors de service et, en cas d'insuffisance de ces bénéfices, sur ceux des exercices suivants, sans limitation de durée, nonobstant les dispositions contraires du code général des impôts directs.

Art. 19. — Les plus values provenant de la cession soit en cours, soit en fin d'exploitation d'éléments de l'actif réévalué, sont déterminées en retranchant du prix de vente desdits éléments leur valeur comptable nette au moment de la cession.

TITRE III

OBLIGATIONS DES ENTREPRISES QUI PROCÈDENT A LA RÉVISION DE LEUR BILAN

1° Dispositions générales :

Art. 20. — A l'exception de celles qui sont déjà soumises à des dispositions réglementaires pour la tenue de leur comptabilité, les entreprises qui procèdent à la réévaluation de tout ou partie de leur actif en vertu de la présente délibération sont tenues d'établir leur bilan révisé conformément au cadre et aux définitions fixées aux articles ci-après.

Art. 21. — Les règles relatives à la présentation du bilan et les définitions s'appliquent à partir du premier bilan révisé, y compris ce bilan.

Les règles d'évaluation doivent être utilisées pour la comptabilisation des opérations postérieures à la clôture dudit bilan.

Les éléments réévalués conformément aux dispositions de la présente délibération restent inscrits à l'actif du bilan pour la valeur qui leur est attribuée dans le bilan révisé.

Art. 22. — Les dispositions de la présente délibération ne modifient pas les règles applicables pour l'assiette de l'impôt et la fixation des prix telles qu'elles résultent de la législation et de la réglementation en vigueur.

2° Présentation de bilan :

Art. 23. — Le bilan doit être présenté conformément au modèle annexé à la présente délibération.

Art. 24. — Les opérations ou les valeurs enregistrées par la comptabilité doivent obligatoirement figurer sous les rubriques correspondantes du bilan type.

Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à 5.000.000 de francs peuvent effectuer des regroupements de comptes à l'intérieur de chacune des rubriques générales suivantes :

Immobilisations ;
Valeurs engagées ;
Valeurs d'exploitation ;

Valeurs réalisables à court terme ;

Valeurs disponibles ;

Capital et réserves ;

Dettes à long terme ;

Dettes à court terme ;

Amortissements ;

Fonds de renouvellement ;

Provisions.

Art. 25. — Les entreprises ont la faculté de développer à leur gré les subdivisions du bilan-type à la condition d'en respecter les différentes rubriques.

Celles qui possèdent des immobilisations dont la valeur d'origine est supérieure à 10.000.000 de francs sont tenues de subdiviser le poste du passif : « amortissements des immobilisations d'exploitation », de manière à faire apparaître distinctement les amortissements pratiqués sur chacun des postes suivants :

1° Terrains et constructions ;

2° Matériel, mobilier, agencement et installations ;

3° Immobilisations incorporelles.

3° Définitions :

Art. 26. — Les inscriptions aux différents postes du bilan-type devront désormais respecter les définitions suivantes :

Les immobilisations d'exploitation sont les biens de toute nature, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, acquis ou créés par l'entreprise non pour être vendus ou transformés, mais pour être utilisés d'une manière durable comme instruments de travail.

Les immobilisations hors exploitation sont les biens immobilisations hors exploitation sont les corporels ou incorporels, acquis ou créés par l'entreprise à titre d'emploi de capitaux et dont l'objet n'est pas de servir à l'exploitation proprement dite.

Les immobilisations entièrement amorties sont celles dont la valeur d'actif est compensé par des amortissements d'égal montant inscrits au passif et qui sont encore en service.

Les immobilisations en cours sont les immobilisations non terminées ou non encore mises en service à la clôture de l'exercice.

Les frais d'établissement sont les frais engagés au moment soit de la constitution de l'entreprise, soit de l'acquisition par celle-ci de ses moyens permanents d'exploitation, tels que les frais de constitution, d'augmentation de capital, d'émissions d'obligations, d'acquisition de immobilisations (droits de mutation, honoraires et frais d'actes).

Les titres de participation sont les titres qui assurent à l'entreprise la pleine propriété de plus de 10 % du capital d'une tierce entreprise.

Seront considérés comme titres de placement les titres ne répondant pas à la définition précédente.

Les comptes de régularisation figurant à l'actif ou au passif sont destinés à rectifier les comptes de recettes et de dépenses, de manière à ne rattacher à un exercice déterminé que celles qui le concernent effectivement.

Le capital est la valeur d'origine des éléments mis à la disposition de l'entreprise d'une manière permanente, par le propriétaire ou par les associés, sous forme d'apport, en espèce ou en nature.

Tous bénéfices conservés à la disposition de l'entreprise et ne faisant pas partie du capital constituent une réserve.

L'amortissement est la constatation comptable de la perte subie sur la valeur d'actif des immobilisations qui se déprécient nécessairement avec le temps.

Les provisions pour dépréciations sont destinées à compenser des moins-values qu'il est raisonnable d'envisager sur des éléments d'actif.

Les provisions pour des risques sont destinées à couvrir des risques nés, c'est-à-dire des pertes ou charges nettement précisées que des événements en cours rendent probable.

4° Règles d'évaluation :

Art. 27. — Les immobilisations sont inscrites à l'actif du bilan pour leur valeur d'origine.

La valeur d'origine s'entend, pour les immobilisations acquises par l'entreprise, du prix d'achat, augmenté, le cas échéant, des dépenses accessoires telles que frais de transport, droits de douane, ainsi que des frais d'installation ou de montage.

Pour les immobilisations créées par l'entreprise, il est tenu compte du prix de revient des matières ou fournitures utilisées ainsi que des dépenses et charges directes ou indirectes de fabrication.

Les charges visées à l'alinéa précédent s'entendent des amortissements et des provisions affectant le élément, concourant à la fabrication.

Art. 28. — Dans le cas où elles ne se déprécient pas nécessairement avec le temps, les immobilisations, telles que les terrains, les fonds de commerce, et le droit au bail, ne donnent pas lieu à amortissement ; leurs dépréciations peuvent toutefois justifier, s'il y a lieu, la constitution de provisions.

Lorsque des amortissements sont pratiqués en l'absence de bénéfices les entreprises ont la faculté de faire figurer au compte d'actif : « Amortissements différés », le déficit apparaissant par suite de la comptabilisation des amortissements.

Les sommes ainsi portées au compte « Amortissements différés » devront être imputées sur les résultats du premier exercice bénéficiaire et, si ces résultats sont insuffisants, sur les bénéfices des exercices suivants.

Les immobilisations cédées, détruites ou mises hors de service ne doivent en aucun cas être maintenues à l'actif du bilan ; en contrepartie, les amortissements qui les concernent sont obligatoirement retirés du passif.

Les frais d'établissement ne doivent plus figurer au bilan à dater de l'exercice au cours duquel ils sont complètement amortis.

Art. 29. — Les titres en portefeuille sont inscrits à l'actif du bilan pour leur prix d'achat.

Les entreprises qui bénéficient gratuitement d'une distribution d'actions nouvelles, ou d'une augmentation du nominal d'actions anciennes peuvent, lorsque ces opérations ont été effectuées par incorporation de réserves au capital, enregistrer à l'actif de leur bilan la valeur nominale des actions nouvelles ou l'augmentation de la valeur nominale des actions anciennes.

Art. 30. — Les dépréciations de titres en portefeuille sont constatées, le cas échéant, par l'inscription au passif d'une provision pour dépréciation, déterminée conformément aux règles suivantes :

A la fin de chaque exercice, il est procédé à une estimation des titres en portefeuille.

Pour les titres cotés, l'entreprise a le choix entre deux bases d'évaluation : le cours du jour de l'inventaire ou le cours moyen du dernier semestre.

Les titres non cotés sont évalués dans tous les cas à leur valeur intrinsèque.

Les plus-values apparaissant à la suite de cette estimation ne sont pas comptabilisées ; les moins-values peuvent être inscrites au compte de provision.

Art. 31. — Pour l'application des dispositions de l'article précédent, la valeur intrinsèque servant de base à l'évaluation des titres non cotés doit s'entendre de la valeur estimée de liquidation, en ce qui concerne les actions, ou de la valeur estimée de réalisation en ce qui concerne les autres titres.

Art. 32. — Les matières, fournitures, produits et marchandises en stock au jour de l'inventaire doivent figurer à l'actif du bilan pour leur prix de revient.

Le prix de revient est constitué :

Pour les matières, fournitures et marchandises par le prix d'achat augmenté des dépenses accessoires d'achat telles que frais de transport, droits de douane et droit d'octroi ;

Pour les produits semi-ouvrés et les produits finis, par le prix de revient des matières ou fournitures utilisées, ainsi que par les dépenses et charges directes ou indirectes de fabrication.

Ces prix de revient sont fournis par la comptabilité industrielle ou donnent lieu, à défaut, à une évaluation statistique.

Lorsque dans les entreprises intégrées, les matières ou les produits semi-ouvrés font l'objet de cessions internes aux prix du marché, différents des prix de revient visés ci-dessus, les entreprises ont la faculté de faire figurer à l'actif du bilan les stocks correspondants à ces prix de revient.

Les produits ou travaux en cours figurent à l'actif du bilan pour leur coût au jour de l'inventaire.

Art. 33. — Si la valeur réelle des marchandises et des produits finis au jour de l'inventaire est inférieure à l'évaluation portée à l'actif, l'entreprise peut constituer, à due concurrence, une provision pour dépréciation.

Art. 34. — Les comptes de provision doivent être rajustés à la fin de chaque exercice.

4° Obligations des entreprises pour leur déclaration :

Art. 35. — Les entreprises qui auront procédé à la réévaluation prévue par la présente délibération devront adresser au contrôleur des contributions directes en même temps que leur déclaration pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de l'année suivant celle au cours de laquelle a été clos l'exercice dont le bilan a été révisé :

1° Une copie de leur bilan révisé établi conformément aux prescriptions de l'article 20 ci-dessus ;

2° Des tableaux présentant pour chaque catégorie d'immobilisation :

a) Le prix d'achat ou de revient par année d'acquisition, ou à défaut par période, de chaque élément ou de l'ensemble des éléments ayant fait l'objet d'une réévaluation globale en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 5 ;

b) La nouvelle valeur d'actif attribuée à ces éléments ;

c) Le montant des amortissements réévalués ;
 3° Une note indiquant pour les éléments autres que les immobilisations ayant fait l'objet d'une réévaluation (titre en portefeuille, créances ou dettes en monnaie étrangère) ou d'une rectification de l'évaluation antérieure (créances ou dettes en francs, stocks), l'ancienne et la nouvelle valeur ;
 4° Un tableau récapitulatif faisant ressortir la constitution de la plus-value de réévaluation portée à la réserve spéciale ainsi que, le cas échéant, les moins-values inscrites au compte de pertes et profits.

L'entreprise devra tenir à la disposition du contrôleur tout document qu'elle aura utilisé ou établi pour effectuer la réévaluation de l'actif ou du passif et notamment, en ce qui concerne le portefeuille, un état présentant titre par titre ou, en cas d'impossibilité, par catégories de titres de même nature, les cours ou valeurs visés à l'article 6 ci-dessus.

Dans les cas visés à l'article 12, les documents visés ci-dessus paragraphes 1 à 4 devront, en tant que de besoin, faire apparaître les chiffres reenus lors de la ou des précédentes réévaluations.

D 53/49

BILAN

ACTIF

Immobilisations :

Immobilisations d'exploitation :

Terrains et constructions
 Matériel, mobilier, agencement, installations
 Immobilisations incorporelles
 Immobilisations hors exploitation
 Immobilisations entièrement amorties
 Immobilisations en cours
 Frais d'établissement

Valeurs engagées :

Prêts à plus d'un an d'échéance
 Titres de participations
 Dépôts et cautionnements

Valeurs d'exploitation :

Matières, fournitures ou produits semi-ouvrés
 Produits finis ou marchandises
 Produits ou travaux en cours

Valeurs réalisables à court terme :

Prêts à moins d'un an d'échéance
 Titre de placement
 Effets à recevoir, chèques et coupons à encaisser
 Clients
 Autres débiteurs

Valeurs disponibles :

Comptes de banques et comptes de chèques postaux
 Caisse

Compte de régularisation d'actif (3) :

Dépenses payées d'avance
 Autres comptes de régularisation
 Amortissements différés

Résultat :

Compte de pertes et profits (débitaire)
 Report à nouveau (débitaire)

PASSIF

Capital et réserves :

Capital (capital social ou personnel) [1]
 (moins capital non appelé)
 Réserve légale
 Réserve spéciale de réévaluation
 Autres réserves

Dettes à long terme :

Obligations et bons à plus d'un an d'échéance
 Moins primes de remboursement
 Autres emprunts

Dettes à court terme (2) :

Obligations et bons à moins d'un an d'échéance
 Moins primes de remboursement
 Autres emprunts
 Effets à payer
 Fournisseurs
 Autres créanciers

Amortissements :

Amortissements de immobilisations d'exploitation
 Amortissements des immobilisations hors exploitation
 Amortissements des immobilisations entièrement amorties
 Amortissements des frais d'établissement

Fonds de renouvellement :

Fonds de renouvellement du matériel ..
 Fonds de renouvellement des stocks

Provisions :

Provisions pour dépréciation sur immobilisation non amortissables
 Provisions pour créances douteuses
 Provisions pour dépréciation du portefeuille-titres
 Provisions pour dépréciation sur marchandises et produits finis
 Provisions pour risques et autres
 Fonds de retraite du personnel

Compte de régularisation. Passif (3) :

Dépenses à payer
 Autres comptes de régularisation

Résultat :

Comptes de pertes et profits (créditaire)
 Report à nouveau (créditaire)

(1) Au cas où le capital serait totalement ou partiellement amorti, la mention (capital amorti), suivie de l'indication du montant amorti, serait portée entre parenthèses, au-dessous de la rubrique « capital ».

(2) Les comptes de banque dont le solde est créditeur à la clôture de l'exercice feront l'objet d'une inscription distincte au passif, dans la rubrique « dettes à court terme ».

(3) Les comptes d'engagements tels que avals, cautions donnés ou reçus seront groupés, le cas échéant, sous une rubrique distincte : « Engagements » que l'entreprise pourra faire figurer dans le bilan immédiatement après les régularisations.

ANNEXE III
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES
QUITTANT LE CONGO

ARRÊTÉ N° 197/MC.-CD. 1 du 27 janvier 1954 fixant les obligations des contribuables (J. O. A. E. F. 15-2-54, page 253).

Art. 1^{er}. — Toute personne en instance de départ non définitif, ayant de quitter le Congo, justifier du paiement des impositions dues à raison des revenus acquis au cours des années antérieures.

Art. 2. — Toute personne en instance de départ définitif doit, avant de quitter le Congo, justifier du paiement des impositions dues tant à raison des revenus acquis au cours des années antérieures que de ceux dont elle a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci.

Art. 3. — Dans le cas où les avertissements relatifs aux impositions afférentes à l'année en cours ou aux années antérieures ne seraient pas parvenus avant leur départ aux personnes visées aux articles 1 et 2 ci-dessus, l'inspecteur ou le contrôleur des contributions directes du ressort délivrera immédiatement, sur simple demande de leur part, un état nominatif d'inscription au rôle au vu duquel l'agent chargé du recouvrement effectuera les perceptions nécessaires.

Art. 4. — Des dérogations aux règles ainsi définies pourront être consenties aux personnes qui continueront, après leur départ, à être représentées dans le Congo par un gérant, régisseur, fermier, locataire et, en général, par tout mandataire agréé par l'agent, chargé du recouvrement. Le contribuable en instance de départ ne pourra bénéficier de ces dispositions que si le mandataire agréé prend l'engagement d'acquitter en se lieu et place les impôts directs dont il est redevable. Cet engagement sera souscrit sous forme d'obligations cautionnées ou de dépôts à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 5. — Pour l'application de ces prescriptions, les services administratifs ou militaires chargés de la délivrance des ordres de route et des réquisitions, d'une part, les services de l'émigration, d'autre part, devront exiger la présentation d'une attestation de l'agent chargé du recouvrement reconnaissant que l'intéressé s'est conformé aux dispositions du présent arrêté.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions qui précèdent sont sanctionnées par l'application des pénalités prévues par les règlements fiscaux.

Art. 7. — Tout employeur est tenu de notifier à l'inspecteur ou contrôleur des contributions directes du ressort le nom de ses employés licenciés ou dont le contrat n'est pas renouvelé.

Cette notification doit être faite :

Le jour où le préavis est signifié à l'agent licencié ;

Deux mois avant la date d'expiration du séjour de l'agent dont le contrat n'est pas renouvelé.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, l'employeur sera astreint au versement immédiat des cautionnements de rapatriement dus à raison de son personnel présent dans le Congo lorsqu'il aura été antérieurement dispensé de ce versement par une décision administrative.

ANNEXE IV
CONVENTIONS ET ACCORDS DIVERS

1° DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ :

a) DÉCISION du 12 juin 1959 relative à la politique financière commune. (J. O. du Congo du 15 juillet 1959, page 452).

Le Président de la Communauté,

.....
Formule et notifie la décision suivante :
.....

Art. 1^{er}. — Les Etats membres de la Communauté prennent toutes mesures utiles pour assurer le respect des principes fondamentaux concernant la comptabilité publique, l'établissement, l'exécution et le contrôle du budget, la fiscalité et la non discrimination entre les ressortissants de la Communauté.

Art. 2. — Les Etats membres de la Communauté procèdent à des échanges d'informations sur l'état et l'évolution de leurs finances publiques.

Art. 3. — Les Etats membres de la Communauté prennent toutes dispositions utiles pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

Charles de GAULLE.

b) DÉCISION du 12 juin 1959 relative à la politique que économique commune (J. O. Congo du 15 juillet 1959, page 451).

Le Président de la Communauté,

.....
Art. 5. — Les autorités des Etats membres de la Communauté s'attachent à mettre en œuvre, le cas échéant, sur proposition du ministre chargé de la monnaie, toutes dispositions utiles pour réduire au minimum les disparités entre leurs législations et réglementations en matière industrielle, minière, commerciale et fiscale et en matière de conditions d'établissement des personnes et des sociétés.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

Charles de GAULLE.

2° CONVENTIONS AVEC LA FRANCE :

a) CONVENTION entre le Gouvernement français et le Gouvernement général de l'A. E. F. tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers. (J. O. 1957, page 560).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement général de l'A.E.F.,

Désireux de conclure un accord tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers et des revenus assimilés,

sont convenus de ce qui suit :

.....

Art. 8. — Sous réserve des dispositions des articles 5 et 6, les revenus de valeurs mobilières et les revenus assimilés (produits d'action, de parts de fondateurs, de parts d'intérêt et de commandite, intérêts d'obligations) payés par des sociétés ou collectivités ayant leur siège sur l'un des deux territoires ne sont éventuellement passibles, dans l'autre territoire que de l'impôt personnel sur l'ensemble des revenus, visé à l'article 11 ci-après.

Art. 9. — Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations attribués aux membres des conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou sociétés coopératives ou aux gérants de sociétés à responsabilité limitée, en leur dite qualité, ne sont imposables que dans le territoire du siège de la société.

Les rémunérations que les personnes désignées à l'alinéa précédent perçoivent à raison de fonctions salariées sont imposables dans le territoire où ces fonctions sont exercées.

Art. 10. — L'impôt sur les revenus payés par les sociétés visées à l'article 3 de la présente convention à raison de prêts, dépôts, comptes de dépôts, et tous autres emprunts non représentés par des titres négociables n'est perçu que dans le territoire du domicile du créancier.

Art. 11. — L'impôt personnel sur l'ensemble des revenus (surtaxe progressive, impôt général sur le revenu) [1], n'est perçu dans chaque territoire, en ce qui concerne les revenus de valeurs mobilières et les revenus assimilés, que sur les revenus bénéficiant à des personnes qui ont leur domicile sur ce territoire.

Art. 12. — 1° Les autorités fiscales de chacun des deux territoires transmettent aux autorités fiscales de l'autre territoire les renseignements d'ordre fiscal qu'elles ont à leur disposition et qui seraient utiles à ces dernières autorités pour assurer l'établissement et le recouvrement régulier des impôts visés par la présente convention ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la repression de la fraude fiscale.

2° Les renseignements ainsi échangés conserveront un caractère secret et ne seront pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente convention. Aucun renseignement ne sera échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel.

3° L'échange des renseignements aura lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des deux territoires s'entendront pour déterminer la liste des informations qui seront fournies d'office.

Art. 13. — 1° Les autorités fiscales des deux territoires conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation ou réglementation respective, les impôts visés par la présente convention ainsi que les majorations et droits, en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts, lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois et règlements du territoire demandeur.

2° La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois ou règlements du territoire réquérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

(1) L'impôt général sur le revenu a été supprimé et remplacé par l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe complémentaires par la loi n° 39-62 du 28 décembre 1962.

3° Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans le territoire requis conformément aux lois ou règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts. Les titres de perception, en particulier, sont rendus exécutoires dans la forme prévue par la législation ou la réglementation de ce territoire.

4° Les créances fiscales à recouvrer bénéficient des mêmes sûretés et privilèges que les créances fiscales de même nature dans le territoire de recouvrement.

Art. 14. — En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, les autorités fiscales du territoire créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peuvent demander aux autorités fiscale de l'autre territoire de prendre les mesures conservatoires que la législation ou le règlementation de celui-ci autorise.

Art. 15. — 1° Tout contribuable qui, par suite de mesures prises par les autorités fiscales des deux territoires, supporte une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par la présente convention, peut adresser une demande soit aux autorités compétentes du territoire sur lequel il a son domicile fiscal, soit à celles de l'autre territoire.

2° Si la demande est reconnue fondée par les autorités auxquelles elle a été adressée, ces autorités s'entendent avec celles de l'autre territoire pour régler équitablement le cas du contribuable intéressé.

3° Les autorités compétentes des deux territoires peuvent également s'entendre, même en l'absence de toute demande formée par un contribuable, pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention ainsi que dans les cas où l'interprétation ou l'application de la présente convention donnerait lieu à des difficultés ou à des doutes.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 14 décembre 1956 ; à Brazzaville, le 3 janvier 1957.

Pour le Gouvernement français :
Le directeur général des impôts,
Robert Blot.

Pour le Gouverneur général
de l'Afrique équatoriale française :
Le Gouverneur, secrétaire général,
J. CÉDILE.

b) Accord relatif aux renseignements fiscaux à échanger d'office entre l'administration fiscale de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer (Direction générale des impôts), et l'administration fiscale de la République congolaise.

Le ministre des finances et des affaires économiques de la République française (Direction générale des impôts),

et le ministère des affaires financières de la République congolaise (service des contributions directes) :

Considérant que l'article 2006 du code général des impôts, en ce qui concerne la France métropolitaine, et les départements d'outre-mer, et l'article 200 (3° alinéa) du code général des impôts directs, en ce qui concerne la République congolaise, autorisent les administrations fiscales des deux territoires à échanger les renseignements dont elles disposent et qui sont de nature à être utilisés pour l'application des lois et règlements fiscaux en vigueur ;

Considérant, en outre, que l'article 12 de la convention conclue les 14 décembre 1956 et 3 janvier 1957 entre la France métropolitaine et l'ancien Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française prescrit aux autorités fiscales compétentes de s'entendre pour déterminer la liste des informations qui devront être échangées d'office en vue d'assurer l'établissement et le recouvrement réguliers des impôts visés par ladite convention, ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale, sont convenu des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Sont échangés d'office, entre l'administration fiscale de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Réunion et Guyane), d'une part, et celle de la République congolaise, d'autre part, dans les mêmes formes et délais qu'entre bureaux ou services dépendant d'un même territoire, les documents et renseignements énumérés à l'article 2 ci-après.

Les transmissions sont faites, aux frais de l'administration expéditrice, à destination des services centraux de l'administration réceptrice. Il en est accusé réception dans le plus bref délai.

Art. 2. — Donnent lieu à échange d'office, dans les conditions prescrites à l'article 1^{er}, les renseignements et documents suivants, dans la mesure où l'administration expéditrice les tire de ses propres archives ou les recueille à l'occasion de l'exercice du droit de communication dont elle dispose auprès des services publics, organismes ou entreprises privées, officiers publics ou ministériel et particuliers :

1^o Copie ou extrait des enregistrements d'actes ou jugements intéressant les personnes physiques ou morales ayant leur domicile, leur résidence ou leur siège dans l'autre territoire ou dépendant de successions ouvertes dans cet autre territoire et qui seraient de nature à faire l'objet d'un renvoi de renseignements s'ils se rapportaient à des personnes physiques ou morales ayant leur domicile, leur résidence ou leur siège dans le territoire où l'enregistrement a été opéré, ou à des successions ouvertes dans ce territoire.

2^o Copie ou extrait des enregistrements d'actes ou jugements relatifs à des biens ou valeurs situés dans l'autre territoire, et qui seraient de nature à faire l'objet d'un renvoi de renseignements s'ils étaient relatifs à des biens ou valeurs situés dans le territoire où l'enregistrement a été opéré.

3^o Copie ou extrait de tous documents révélant l'existence ou la consistance de revenus de toute nature bénéficiant à des personnes physiques ou morales qui ont leur domicile, leur résidence ou leur siège dans l'autre territoire, ainsi que de revenus imposables dans l'autre territoire pour un motif autre que le domicile, la résidence ou le siège des bénéficiaires.

4^o Avis de l'ouverture ou de la clôture de tout compte de dépôts de titres, valeurs ou espèces appartenant à des personnes physiques domiciliées dans l'autre territoire ou y résidant.

5^o Copie ou extrait de tous documents relatifs à des redressements opérés par l'administration fiscale de l'un des territoires sur les bénéfices déclarés par les sociétés ou associations en participation de l'autre territoire, auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 5 à 7 de la convention des 14 décembre 1956 et 3 janvier 1957.

6^o L'avis de tout transfert de domicile, de résidence habituelle ou de siège social d'un territoire envers l'autre.

7^o Plus généralement, tous documents ou renseignements de la nature de ceux qui font l'objet de renvois entre bureaux dépendant d'un même territoire.

Art. 3. — La circonstance que l'administration fiscale de l'un des territoires ne serait pas en mesure de recueillir des renseignements, ou de se procurer des documents, d'une catégorie déterminée, ne dispense pas l'administration fiscale de l'autre territoire d'effectuer d'office la communication des renseignements ou documents de même nature que ses propres moyens d'investigation ou de contrôle lui permettent d'obtenir.

Art. 4. — L'administration réceptrice doit signaler à l'administration expéditrice toute erreur, omission ou inexactitude qui serait découverte par ses services et qui entacherait les renseignements reçus.

L'administration réceptrice peut demander à l'administration expéditrice toutes précisions et tous compléments d'enquête utiles au sujet des renseignements reçus.

Art. 5. — Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1959. Ses dispositions se substitueront, à compter de cette date, aux arrangements administratifs actuellement en vigueur entre les deux territoires pour l'échange d'office des renseignements fiscaux.

Des avenants conclus dans la même forme pourront apporter au présent accord jugés opportuns.

Le présent accord restera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé par l'une ou l'autre des deux administrations fiscales intéressées. En cas de dénonciation, les renseignements et documents de l'année vicile en cours seront néanmoins transmis.

Fait en double exemplaire à Paris, le 3 juin 1959.

Le directeur général des impôts,
BLOT.

A Brazzaville, le 29 octobre 1959.
Le chef du service des Contributions directes,
GASIGLIA.

c) *Convention d'établissement entre la République française et la République du Congo.*

Art. 9. — Les nationaux de l'une des parties contractantes ne peuvent être assujettis sur le territoire de l'autre partie contractante à des droits, taxes ou contributions, qu'elle qu'en soit la dénomination, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux de cette partie.

Les parties contractantes conviendront, en tant que de besoin, de mesures permettant de réprimer l'évasion fiscale et d'éviter les doubles impositions.

Fait à Brazzaville, le 15 août 1960.

Pour le Gouvernement
de la République française :

*Le secrétaire d'Etat
aux relations avec les Etats de la Communauté,*
Jean FOYER.

Pour le Gouvernement
de la République du Congo :

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Abbé Fulbert Youlou.

d) *Conventions relatives à l'imposition du personnel de l'assistance technique.*

1° *CONVENTION relative au concours du personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Congo. (J. O. 1959, page 564).*

Art. 17. — Les versements effectués à la République du Congo, au titre des impôts sur le revenu, et de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, par les fonctionnaires mis à sa disposition, seront calculés selon la réglementation et les taux en vigueur à la date de la signature de la présente convention ou déterminé selon des modalités qui pourront faire l'objet de consultations entre deux Gouvernements.

Paris, le 23 juillet 1959.

Pour le Gouvernement
de la République française,
R. LECOURT.

Pour le Gouvernement de la République
du Congo,
Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

2° *CONVENTION relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement de l'office équatoriale des postes et télécommunications (J. O. 1960, page 65).*

Le Gouvernement de la République française, représenté par M. Jean Foyer, secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,

Et les gouvernements :

- De la République gabonaise ;
- De la République du Congo ;
- De la République centrafricaine ;
- De la République du Tchad,

représentés par M. Vial, président du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications, établissement public commun aux quatre Etats signataires, chargé de la gestion des services des postes et télécommunications dans ces Etats.

Conviennent de ce qui suit :

Art. 17. — Les versements effectués aux Etats, au titre des impôts sur le revenu et de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires (1), par les fonctionnaires mis à la disposition de l'office équatorial seront calculés selon les dispositions prévues à la convention générale d'assistance technique conclue avec l'Etat où ils servent.

Art. 20 — La date d'entrée en vigueur de la présente convention est fixée au 1^{er} janvier 1960.

Fait à Paris, le 10 avril 1960.

Le président du conseil d'administration
des postes et télécommunications,
VIAL.

Le secrétaire d'Etat aux relations
avec les Etats de la Communauté,
Jean FOYER.

3° *Accord concernant l'assistance militaire technique entre la République française et la République du Congo.*

Art. 12. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord et de son annexe qui prendront effet à la date de la dernière notification.

Fait à Brazzaville, le 15 août 1960.

Pour le Gouvernement
de la République française :

Le secrétaire d'Etat aux relations
avec les Etats de la Communauté,
Jean FOYER.

Pour le Gouvernement
de la République du Congo :

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

ANNEXE

concernant le statut des membres des forces armées françaises sur le territoire de la République du Congo.

Art. 5. — Les membres des forces armées françaises sont imposés par le Gouvernement français et ne sont pas assujettis aux impôts directs perçus pour le compte de la République du Congo et de ses collectivités territoriales.

Art. 7.

Le commandement militaire français peut créer et entretenir des économats, des mess, des cercles, des foyers et des services sociaux. Ces établissements sont dispensés de licence et de taxes ou impôts sur la vente.

Art. 9. — Les dispositions du présent accord s'appliquent aux membres des forces armées françaises sur le territoire de la République du Congo et aux personnels militaires français mis à la disposition de la République du Congo.

Les personnes à charge des membres des forces armées françaises, telles qu'elles sont déterminées par la loi française sont assimilées aux membres des forces armées françaises pour l'application des articles 5, 6 et 7 de la présente annexe. Toutefois, ces personnes ne bénéficient pas des dispositions de l'article 5 en tant qu'elles exercent sur le territoire de la République du Congo des activités assujetties à l'impôt.

—o—

e) *Accord de coopération culturelle entre la République française et la République du Congo.*

Art. 7. — Les organismes universitaires et culturels de chacune des deux parties contractantes

(1) Ces impôts ont été supprimés et remplacés par l'IRPP, la taxe complémentaire et l'impôt sur les sociétés par la loi n° 39/62 du 28 décembre 1962.

bénéficieront sur le territoire de l'autre partie du régime fiscal et parafiscal applicable aux organismes nationaux correspondants.

Fait à Brazzaville, le 15 août 1960.

Pour le Gouvernement
de la République française :

Le secrétaire d'Etat aux relations
avec les Etats de la Communauté,

Jean FOYER,

Pour le Gouvernement
de la République du Congo :

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Abbé Fulbert YOULOU.

3° CONVENTIONS AVEC LES ETATS DE L'EX-A.E.F. (1)
a) CONVENTION portant organisation de l'union
douanière équatoriale (J. O. 1960, page 65).

Titre II

De la coordination fiscale

Art. 8. — Les Républiques centrafricaine, du Congo, gabonaise et du Tchad instituent entre elles une procédure d'harmonisation et de coordination de leurs législations et de leurs réglementations fiscales, conformément à l'article 5 du protocole n° 1 du 17 janvier 1959.

Art. 9. — Les Etats signataires s'engagent à ne pas modifier unilatéralement les règles d'assiette actuelles des impôts suivants :

Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux (1) ;

Impôt intérieur sur le chiffre d'affaires ;

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Les gouvernements saisissent la conférence des Premiers ministres des projets de modification de leur législation interne.

Art. 10. — Les projets de modification visés à l'article 9 sont présentés au comité de direction de l'union douanière qui délibère des deux points de vue suivante :

a) Possibilité pour un ou plusieurs Etats d'adopter les textes proposés sans que ces textes soient étendus à tous les Etats membres.

Si, de ce point de vue, le comité émet un avis favorable, le texte peut être adopté par les Etats qui le désirent. Dans le cas contraire, les Etats s'engagent à ne pas donner suite séparément au texte considéré.

b) Opportunité d'une adoption simultanée par les quatre Etats du texte considéré.

Si le comité de direction formule, à l'unanimité, un avis favorable à l'adoption de ce texte, il est soumis à la ratification des assemblées des Etats.

S'il formule un avis défavorable, le texte ne peut être adopté par aucun des Etats signataires.

Art. 11. — En ce qui concerne les matières suivantes :

Tarif de l'impôt intérieur sur le chiffre d'affaires ;

Tarif de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (1) ;

Tarif de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;

Assiette de l'impôt sur les salaires (1) ;

Assiette de l'impôt sur le revenu (1).

Les Etats s'engagent à procéder avant toute modification à une consultation du secrétariat permanent qui saisit le comité de direction de l'union.

Si les trois quarts des membres du comité formulent un avis défavorable, les Etats s'engagent à renoncer à leur projet sauf appel devant la conférence des Premiers ministres.

Art. 12. — Les Etats s'engagent à respecter la convention sur les doubles impositions adoptée par la conférence interterritoriale des 14 et 15 octobre 1957.

Art. 18. — Sous réserve des compétences dévolues par la Constitution du 4 octobre 1958 aux organes de la Communauté, tout différend qui surgira entre les Etats signataires pour l'application de la présente convention sera tranché par un arbitre désigné par la conférence des Premiers ministres ou par la cour arbitrale.

Art. 19. — La présente convention entrera en vigueur définitivement dès sa ratification par les Etats dans les formes législatives propres à chaque Etat contractant.

Elle peut être modifiée ou dénoncée par l'un des Etats signataires, dans les formes suivies pour son adoption.

La dénonciation n'entrera en vigueur qu'à compter de la fin de l'année civile qui suit d'au moins six mois sa notification à l'union douanière.

Libreville, le 7 décembre 1959.

(Ratification autorisée par la loi congolaise n° 5/60 du 13 janvier 1960).

b) CONVENTION INTERTERRITORIALE tendant à éviter les doubles impositions en A. E. F. (J. O. 1958, page 1658).

Les territoires du Gabon, du Moyen-Congo, de l'Oubangui-Chari et du Tchad,

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la convention fiscale et douanière ils se sont engagés à prendre toutes mesures propres à éviter la double imposition de contribuables installés en A. E. F.,

Sont convenus de confirmer leur réglementation fiscale aux principes ci-après.

TITRE PREMIER

Impôts cédulaires sur les revenus

Art. 1^{er}. — Le contribuable, particulier ou société, passible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et qui exerce son activité dans deux ou plusieurs territoires considérés à raison des bénéfices qu'il y réalise.

(1) Ces impôts ont été supprimés et remplacés par l'IRPP, la taxe complémentaire et l'impôt sur les sociétés par la loi n° 39/62 du 28 décembre 1962.

(1) Voir à ce sujet les articles 37 et 385 du code.

Art. 2. — Dans le cadre du Groupe de l'A.E.F., et sous réserve des dispositions des conventions susceptibles d'intervenir entre les territoires du Groupe, d'une part, la métropole et les autres territoires de l'union française, d'autre part, l'impôt sur les traitements publics et privés, les indemnités, et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères (1) est perçu au profit du territoire dans lequel le bénéficiaire de sommes taxables possède sa résidence principale quel que soient le territoire où l'intéressé exerce son activité et le territoire où est établi l'employeur ou le débirentier (2).

La résidence principale du contribuable est déterminée comme il est dit à l'article 4 ci-après relatif à l'impôt général sur le revenu.

Art. 3. — Toute personne physique ou morale est imposable à l'une ou l'autre des contributions foncières dans chacun des territoires de l'A. E. F. à raison des propriétés qu'elle y possède.

TITRE II

Impôt général sur le revenu (1).

Art. 4. — Le contribuable qui dispose de deux ou plusieurs résidences dans différents territoires de l'A. E. F. est redevable de l'impôt général sur l'ensemble de ses revenus dans le territoire où il est réputé avoir sa résidence principale.

En cas de désaccord entre deux ou plusieurs territoires du Groupe sur la détermination de la résidence principale d'un contribuable, le litige est soumis à l'arbitrage d'un magistrat de la cour d'appel désigné par le chef du service judiciaire de l'A. E. F. Les territoires s'engagent à se conformer à l'avis émis par ce magistrat.

Art. 5. — Le contribuable qui transfère sa résidence principale d'un territoire de l'A. E. F. dans un autre territoire du même Groupe est redevable, dans le territoire où il est établi au 1^{er} janvier de l'année suivante, celle du transfert, de l'impôt général afférent à l'ensemble des revenus qu'il a acquis au cours de l'année dudit transfert. L'impôt est calculé suivant les règles et au taux en vigueur à la même date dans le territoire d'imposition.

TITRE III

Impôt sur le chiffre d'affaires intérieur. Transports interterritoriaux.

Art. 6. — L'impôt sur le chiffre d'affaires applicables aux transports effectués d'un territoire de l'A. E. F. à destination définitive d'un autre territoire du même Groupe est attribué au budget local du territoire de destination.

En ce qui concerne les transports aériens et maritimes, l'impôt est établi au lieu de prise en charge suivant les règles et tarifs en vigueur dans le territoire de destination ; son produit est versé au budget local dudit territoire.

L'impôt afférent aux transports autres que ceux visés à l'alinéa précédent est établi et perçu par le budget local du territoire du lieu de prise en charge suivant les règles et tarifs en vigueur dans ce territoire. Toutefois, des accords conclus entre les territoires intéressés pourront fixer les modalités de répartition du produit de l'impôt selon le principe de parage posé au premier alinéa du présent article.

Si un accord ne peut intervenir entre deux ou plusieurs territoires, le différend est soumis à la conférence interterritoriale qui émet une recommandation à laquelle les territoires en cause s'engagent à se conformer.

(1) Voir article 37 du code.

TITRE IV Dispositions diverses.

Art. 7. — Lorsqu'un contribuable a transféré d'un territoire de l'A. E. F. dans un autre territoire du même Groupe, soit le siège de la direction de son entreprise, soit le lieu de son principal établissement ou de l'exercice de sa profession, soit son domicile ou sa résidence principale, les cotisations dont il est redevable au titre des impôts visés par la présente convention, tant pour l'exercice au cours duquel s'est produit le changement que pour les exercices antérieurs non atteints par la description, sont valablement établies au profit des budgets locaux qui auraient dû bénéficier des impositions à la diligence de l'agent des contributions directes qui constate les omissions ou les insuffisances de taxations.

TITRE VI Assistance fiscale.

Art. 16. — En vue d'assurer une équitable application des impôts, contributions et taxes de toute nature, les territoires s'engagent, sous réserve de réciprocité, à échanger les renseignements d'ordre fiscal qu'ils détiennent.

Ces renseignements seront échangés d'office ou sur demande entre les services locaux compétents.

Art. 17. — Les territoires s'engagent à se prêter concours, aide et assistance aux fins de recouvrer les créances fiscales de toute nature et les majorations de droit provoquées par les poursuites ou le retard apporté dans le règlement.

TITRE VII

Durée et reconduction de la présente convention.

Art. 18. — La présente convention entrera en vigueur après approbation par les Assemblées territoriales (1).

Elle est conclue pour la même durée et est renouvelable dans les mêmes conditions que la convention fiscale et douanière.

Brazzaville, le 15 octobre 1957.

o o o

c) ACTE N° 6/59-26 du 4 décembre 1950 relatif aux versements, au titre des impôts sur le revenu, par les fonctionnaires français du secrétariat permanent de la conférence des Premiers ministres et des services qui lui sont rattachés. (J. O. 1950, page 4).

LA CONFÉRENCE DES PREMIERS MINISTRES
DES ETATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les versements effectués aux Etats centrafricain, du Congo, gabonais et du Tchad, au titre des impôts sur le revenu, par les fonctionnaires français du secrétariat permanent de la conférence des Premiers ministres, des services qui lui sont rattachés, de l'agence transéquatoriale des communications, de l'office équatoriale des postes et télécommunications, de l'institut équatorial de recherches et d'études géologiques et minières, seront calculés selon la réglementation

(1) Approuvé au Congo par délibération n° 63/58 du 12 juin 1958.

tion et les taux en vigueur à la date de signature du présent acte ou déterminés, selon, des modalités, ayant fait l'objet de consultations entre lesdits Etats et la République française.

Pour l'application de la présente clause sont considérés comme fonctionnaires français en service auprès de ces organismes les fonctionnaires et agents de l'administration et des établissements, et organismes publics de la République française mis par celle-ci à la disposition desdits organismes dans le cadre d'une convention d'aide.

—o—

d) Actes relatifs aux taxes uniques.

1^{er} ACTE N° 12/60-75 du 17 mai 1960 portant codification et réglementation de la taxe unique dans les Etats de l'Afrique équatoriale (extraits J. [J. O. 1960, page 442].

LA CONFÉRENCE DES PREMIERS MINISTRES
DES ETATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

En sa séance du 17 mai 1960,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

I. — Principe de la taxe unique.

Art. 1^{er}. — Sont soumises au régime de la taxe unique certaines productions industrielles locales dont le marché s'étend ou est susceptible de s'étendre au territoire de plusieurs Etats de l'union douanière équatoriale.

Les entreprises doivent en outre justifier de l'importance et de la nature de leurs investissements ainsi que du caractère nettement industriel et du volume de leur production.

Chaque entreprise est placée sous le régime de la taxe unique par décision du comité de direction de l'union douanière équatoriale, sur proposition de l'Etat où s'exerce son activité.

La suppression du régime de la taxe unique est prononcée selon la même procédure.

Art. 2. — La perception de la taxe unique exclut la perception des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières et produits essentiels utilisés en usine pour l'obtention des produits fabriqués dans leur forme de livraison au commerce.

Art. 3. — Elle exclut également la perception de toute taxe intérieure tant sur les matières premières et produits essentiels utilisés en usine, que sur les produits fabriqués.

L'arrêté institutif précise pour chaque cas particulier les modalités d'application de ces dispositions.

Art. 4. — Les recettes effectuées au titre de la taxe unique sont réparties trimestriellement entre les Etats de l'union douanière équatoriale au prorata de leur consommation en produits de fabrication locale soumis à ladite taxe et en fonction des taux applicables dans chaque Etat.

Art. 5. — Le service des douanes et droits indirects est chargé de la liquidation de la taxe unique et de fournir les éléments propres à permettre la répartition des recouvrements entre les Etats ; le cas échéant, le concours des services des contributions directes et de l'enregistrement lui est acquis.

2. — DÉLIBÉRATION N° 48/58-1515 portant institution d'une taxe unique sur les sucres fabriqués en A. E. F. (extraits J. O. 1958, page 852).

La commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française,

Délibérant en sa séance du 19 mai 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les sucres, brut ou raffiné, fabriqués en A. E. F. sont soumis à une taxe unique à la consommation perçue au stade de la production dite « taxe unique sur les sucres fabriqués en A. E. F. ».

Art. 2. — La perception de la taxe unique sur les sucres exclut la perception de toute taxe locale sur le chiffre d'affaires et de toute taxe intérieure de circulation ou de consommation.

—o—

3. — ACTE N° 26/59-58 du 7 décembre 1959, portant institution d'une taxe unique sur les articles de ménage en aluminium fabriqués dans les Etats de l'Afrique équatoriale (J. O. 1960, page 6).

LA CONFÉRENCE DES PREMIERS MINISTRES
DES ETATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

En sa séance du 7 décembre 1959,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les ouvrages en aluminium et leurs parties fabriqués dans les Etats de l'union douanière équatoriale sont soumis à une taxe unique à la consommation perçue au stade de la production et dite taxe unique sur les ouvrages en aluminium.

Art. 2. — La perception de la taxe unique sur les ouvrages en aluminium exclut la perception de toute taxe locale sur le chiffre d'affaires et de toute taxe intérieure de circulation ou de consommation.

—o—

4. — En date du 17 mai 1960, la conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique équatoriale a adopté l'acte n° 13/60-70 dont la teneur suit. J. O. 1960, page 463).

Les produits de l'industrie textiles fabriqués dans les Etats de l'Afrique équatoriale sont soumis au régime de la taxe unique.

Ce régime est appliqué aux fabriques suivantes, sous réserve que celles-ci remplissent les conditions prévues par la réglementation :

Industrie Textile Oubangui-Tchad (I.C.O.T.) à Boali (République centrafricaine) ;

Téfraco à Brazzaville (République du Congo).

L'exonération des droits et taxes sur les produits importés et les produits d'origine locale rentrant dans la fabrication est limitée aux matières premières dont la liste sera arrêtée par le chef du service des bureaux communs des douanes et aux emballages.

NOTA. — Par décision du 10 septembre 1960, la « TEFRACO » est exemptée de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur applicable à l'énergie électrique (courant force) et à l'eau qu'elle consomme dans son usine au cours de la fabrication des produits textiles sous le régime de la taxe unique.

5. — En date du 17 mai 1960, la conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique équatoriale a adopté l'acte n° 14/60-77 dont la teneur suit. (J. O. 1960, page 464).

Les tabacs fabriqués dans les Etats de l'Afrique équatoriale sont soumis au régime de la taxe unique.

Ce régime est appliqué à la fabrique suivante :

Société Industrielle et Agricole des Tabacs (SIAT) à Brazzaville (République du Congo).

L'exonération des droits et taxes sur les produits importés et produits d'origine locale entrant dans la fabrication est limitée aux matières premières dont la liste sera arrêtée par le chef du service des bureaux communs des douanes ainsi qu'aux emballages.

NOTA. — Par décision du 10 septembre 1960, la « S.I.A.T. » est exemptée de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur applicable à l'énergie électrique (courant force) qu'elle consomme dans son usine au cours de la fabrication des tabacs sous le régime de la taxe unique.

oOo

6. — En date du 17 mai 1960, la conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique équatoriale a adopté l'acte n° 15/60-90 dont la teneur suit. (J. O. 1960, page 464).

Les produits de l'industrie de la brasserie fabriqués dans les Etats de l'Afrique équatoriale sont soumis au régime de la taxe unique.

Ce régime est appliqué aux fabriques suivantes :

Brasserie Limonaderie, Malterie Africaine (BRALIMA) à Brazzaville (République du Congo) ;

Brasserie Motte-Cordonnier Afrique (MOCAF) à Bangui (République centrafricaine).

L'exonération des droits et taxes sur les produits importés et les produits d'origine locale entrant dans la fabrication est limitée aux matières premières dont la liste sera arrêtée par le chef du service des bureaux communs des douanes ainsi qu'aux emballages.

NOTA. — Par décision du 10 septembre 1960, la « BRALIMA » est exemptée de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur applicable à l'énergie électrique (courant force) et à l'eau qu'elle consomme dans son usine au cours de la fabrication des produits de son industrie soumis au régime de la taxe unique.

oOo

4° CONVENTIONS AVEC D'AUTRES PAYS.

LOI N° 2-60 du 13 janvier 1960 autorisant l'extension à la République du Congo des conventions fiscales franco-américaines des 25 juillet 1939 et 18 octobre 1946. (J. O. 1960, page 64).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée l'extension à la République du Congo :

1° Des dispositions de la convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur les revenus et d'autres taxes signées à Paris, le 25 juillet 1939, entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique ;

2° Des dispositions de la convention signées à Paris, le 18 octobre 1946, tendant à éviter la double imposition et l'évasion, en ce qui concerne l'impôt sur les successions, et à modifier et à compléter la convention signée à Paris, le 25 juillet 1939 entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique, en matière d'impôts sur les revenus ;

3° Des dispositions du protocole supplémentaire modifiant à certains égards la convention signée à Paris, le 18 octobre 1946 en vue d'éviter la double imposition et d'empêcher l'évasion fiscale relative aux impôts sur les successions et en vue de modifier et de compléter certaines dispositions de la convention relative aux impôts sur le revenu, signée entre les deux Gouvernements, à Paris, le 25 juillet 1939.

ANNEXE V

REGLES DE PROCEDURE SPECIALE EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES DEVANT LES TRIBUNAUX

(Loi n° 6-62 du 20 janvier 1962,

J. O. de la République du Congo du 1^{er} février 1962, p. 98)

Art. 8. — L'article 343 du Code générale des Impôts de la République du Congo est abrogé.

Sous réserve des dispositions prévues au deuxièmement de l'article 1^{er} de la présente loi, la cour d'appel est compétente pour connaître de tous les litiges relatifs à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toute nature et particulièrement les demandes en décharge ou réduction formulées par les contribuables ainsi que des demandes en annulation des actes de saisies ou de poursuites administratives.

Art. 9. — Les litiges relatifs à l'assiette et aux taux des contributions directes et taxes assimilées ou autres impôts de toute nature perçus comme en matière de contributions directes sont soumis aux articles ci-après. Toutefois, il n'est en rien dérogé par la présente loi à la procédure relative aux impôts et taxes recouvrables par le service des douanes et par le service de l'enseignement et du timbre.

Art. 10. — L'article 434 du Code général des Impôts susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 434. — Lorsque la décision ne donne pas entière satisfaction au contribuable le requérant à la faculté dans le délai de trois mois à partir du jour où il a reçu notification de la décision de porter le litige devant la cour d'appel qui statue, sauf recours devant la cour suprême conformément à la section 4 de la loi n° 6-62 du 20 janvier 1962 relative à la compétence de la cour d'appel et des tribunaux de grande instance et à la procédure suivie devant ces juridictions en matière administrative.

Tout réclamant qui n'a pas reçu un avis de la décision dans le délai de six mois suivant la date de présentation de sa demande peut porter le litige devant la cour d'appel ».

Art. 11. — L'article 437 du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 437. — La décision du chef de service des contributions directes est notifiée au contribuable qui dispose d'un délai de trois mois pour compter de la réception de cette notification pour porter l'affaire devant la cour d'appel lorsque la décision ne lui donne pas satisfaction ».

Art. 12. — La requête du redevable ou de l'administration compétente est signée du demandeur ou de son avocat défenseur.

Le ministère d'avocat-défenseur est facultatif.

La requête indiquera :

Les nom, prénoms ou raison sociale du demandeur, ainsi que la désignation de son domicile ;

S'il y a lieu, la contribution de l'avocat-défenseur qui occupera pour lui et chez lequel l'élection de domicile sera de droit, à moins d'une élection contraire dans la requête ;

L'objet de la requête et l'exposé des moyens. Lorsque la dite requête fait suite à une décision explicite de rejet, elle sera obligatoirement accompagnée de l'avis portant notification de la décision contestée.

Art. 13. — Sous réserve des dispositions de l'article 447 du Code général des Impôts; le dépôt de la requête n'est pas suspensif de l'exécution de la décision.

Art. 14. — Dans les cinq jours du dépôt au greffe le président de la cour délègue un conseiller pour suivre la procédure.

Dans le même délai copie de la requête ainsi que des pièces y annexées sont, par ordonnance du président de la cour, communiquées pour avis au chef du service des contributions directes qui fait protéger à l'instruction de l'affaire et, dans un délai maximum de trois mois, dépose au greffe ses conclusions en deux exemplaires avec les dossiers des réclamations primitives.

Toutefois, s'il s'agit d'une demande entachée de déchéance ou de vite de forme, l'irrecevabilité pourra être portée devant la cour toute instruction.

Le conseiller délégué fait notifier les conclusions du chef de service des contributions directes par lettre recommandée au demandeur et l'informe qu'il dispose d'un mois pour tout délai, pour prendre communication au greffe des dossiers déposés et pour produire de nouvelles observations, ou faire connaître s'il entend recouvrer à la vérification par voie d'expert.

Le réclamant ne peut contester devant la cour d'appel des cotisations différentes de celles qu'il a visées dans sa réclamation au chef du service des contribution directes, mais, dans la limite du dégrèvement primitivement sollicité, il peut faire valoir toutes conclusions nouvelles à condition de les formuler explicitement dans sa demande introductive d'instance.

Art. 15. — Toute expertise demandée par les parties en réclamation ou ordonnée d'office par le conseiller délégué ou ultérieurement par la cour est faite par trois experts à moins que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul.

Il appartient, en outre, au conseiller délégué ou à la cour de décider qu'il sera procédé par un seul expert en raison de la nature ou du peu d'importance du litige. Toutefois, si les parties s'accordent pour réclamer la nomination de trois experts il sera fait droit à la demande.

La procédure relative à l'expertise ordonnée par la cour est suivie par le conseiller délégué.

Dans le cas où il n'y a qu'un seul expert, celui-ci est nommé par la cour à défaut par le conseiller, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le conseiller et chacune des parties nomme le sien.

Ne peuvent être désignés comme experts les fonctionnaires qui ont pris part à l'établissement de l'impôt contesté, ni les personnes qui ont été constituées mandataires par l'un des parties au cours de l'instruction.

Art. 16. — A la demande du conseiller délégué, le chef du service des contributions directes désigne un fonctionnaire chargé de diriger l'expertise. Cet agent de l'administration fixe le jour et l'heure du début des opérations et les experts ainsi que le réclamant en sont prévenus dix jours au moins à l'avance. Dans le même délai, sauf lorsque le litige porte sur les impôts sur les revenus et taxes accessoires à ces impôts, l'agent de l'administration prévient le maire ou, à défaut, le chef de la circonscription administrative du jour et de l'heure de l'expertise.

Les experts se rendent sur les lieux avec l'agent de l'administration et, en présence du réclamant ou de son fondé de pouvoir et, le cas échéant, du maire ou du chef de la circonscription administrative, vérifient les faits, évaluations ou revenus sur lesquels porte le litige.

En cas d'absence de l'un ou de plusieurs des experts il ne sera pas sursis aux opérations à moins qu'il n'ait été justifié d'une excuse jugée valable par le fonctionnaire chargé de diriger l'expertise.

L'agent de l'administration rédige en procès-verbal les dires des experts et y joint son avis.

Si les experts demandent à fournir des rapports séparés un délai de dix jours est accordé pour le dépôt des rapports.

Le procès-verbal d'expertise et le cas échéant les rapports des experts sont déposés au greffe.

Le conseiller délégué les notifie au demandeur et lui impartit un délai pour conclure.

A l'expiration de ce délai les dossiers des réclamations primitives, auxquels ont été jointes, s'il y a lieu, copies des dernières conclusions du réclamant, sont transmis au chef du service des contributions directes qui fait son rapport et formule ses conclusions, tant sur le fond du litige que sur la liquidation et l'attribution des frais de l'expertise.

La liquidation et la taxe des frais d'expertise sont faites par le jugement qui statue sur le fond, ou à défaut, par le conseiller délégué.

Art. 17. — Dans le cas où une contre vérification est jugée nécessaire, celle-ci est faite par un fonctionnaire du service des contributions directes autre que celui qui a procédé à la première instruction, en présence du réclamant ou de son fondé de pouvoir, et, suivant le cas, à moins qu'il ne s'agisse des impôts sur les revenus ou taxes accessoires à ces impôts, en présence soit du maire, soit du chef de la circonscription administrative.

Le fonctionnaire chargé de la contre vérification dresse procès-verbal, mentionne les observations du réclamant ainsi que, le cas échéant, celles des personnes appelées à assister à l'opération et donne son avis. Le chef du service des contributions directes fait son rapport et la cour statue.

Art. 18. — Le conseiller délégué notifie les rapports du chef du service des contributions directes visés aux articles 14 et 16 ci-dessus au réclamant lui fixe un délai de quinze jours pour déposer de nouvelles observations.

Le réclamant peut se désister à tout moment de la procédure.

Si l'instance est liée, le désistement doit être notifié à la partie adverse.

Art. 19. — La requête, les observations, conclusions et rapports des parties et des experts signés de leurs auteurs sont toujours déposés en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

Art. 20. — L'instruction terminée, l'affaire est enrôlée à la première audience utile.

Le réclamant et le chef du service des contributions directes doivent être avertis par lettre d'avis du greffier huit jours francs avant l'audience, du jour de celle-ci.

Les parties peuvent présenter des observations orales limitées aux faits et moyens de la procédure écrite.

Elles ne peuvent déposer de nouvelles conclusions.

La cour statue, le ministère public entendu.

Les réclamations relatives aux impôts et taxes accessoires ainsi qu'aux amendes sont instruites et jugées à huis clos.

La décision est contradictoire à l'égard des parties qui ont conclu par écrit même si elle n'ont pas usé de la faculté de présenter des observations orales. Dans les quinze jours de son prononcé, elle sera notifiée aux parties par lettre recommandée du greffier avec accusé de réception.

Art. 21. — Il sera tenu au greffe de chaque cour, un registre sur lequel seront inscrits dans l'ordre de leur présentation toutes les affaires portées devant la cour; chaque inscription contiendra les noms des parties, ceux des avocats-défenseurs et le jour où l'affaire sera appelée.

Art. 22. — Il sera établi au greffe de la cour un dossier par affaire qui portera les noms et domicile des parties, les noms de leurs avocats-défenseurs, le numéro et la date de leur mise au rôle, le nom du conseiller délégué et où seront classés les originaux des actes de procédure, ainsi que les dossiers déposés par le service des contributions directes

TEXTE NON CODIFIÉ

Loi n° 52-61 du 30 décembre 1961 portant création d'un fonds national d'investissement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est institué un fonds national d'investissement.

Ce fonds a pour objet d'amortir les engagements financiers de l'Etat contractés en vue du développement économique du territoire.

Art. 2. (*nouveau*) — Le fonds national d'investissement est constitué par le produit de décimes calculés ainsi qu'il

suit, à partir de 1962 sur le montant des divers impôts désignés ci-après :

Impôt sur le revenu des personnes physiques	1
Impôt sur les sociétés	1
Impôt sur le chiffre d'affaires	1
Contributions des patentes	1
Contribution des licences	1

Art. 4. — Les dispositions du paragraphe c de l'article 149 du code général des impôts directs ne sont pas applicables au fonds national d'investissement.

Art. 5. — Le recouvrement des décimes est assuré comme en matière d'impôt direct.

Art. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 30 décembre 1962.

Abbé Fulbert Youlou.



Loi n° 41-62 du 29 décembre 1962, portant modification du taux de la taxe de solidarité nationale à l'importation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la loi, dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de la taxe de solidarité nationale à l'importation instituée par la loi n° 20-62 du 3 février 1962 est porté à 12 % à compter du 1^{er} janvier 1963.

Art. 2. — La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 1962.

F. YOULOU.

oOo

Loi n° 42-62 du 29 décembre 1962, portant suppression de l'exemption de la taxe sur le chiffre d'affaire à l'importation en faveur des services publics.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la loi, dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 6, paragraphe 3° de la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil sont abrogées, sauf en ce qui concerne les produits et marchandises destinés à l'armée, à la gendarmerie et au service de santé.

Art. 2. — La présente loi ne s'applique pas aux marchés en cours d'exécution au jour de sa signature.

Art. 3. — La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 1962.

F. YOULOU.

oOo

Loi n° 43-62 du 29 décembre 1962, fixant pour 1963 le taux de la taxe préfectorale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la loi, dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de la taxe préfectorale est en application de l'article 326 du code général des impôts, fixé comme suit :

Alima :	
Abala	250
Ewo	300
Boundi	250
Léfini :	
Djambala	300
Gamboma	150
Lékana	500
Bouenza-Louessé :	
Sibiti	250
Komono	150
Zanaga	150
Djoué :	
Brazzaville	500
Sous-préfecture (Brazzaville)	175

Kouilou :	
Pointe-Noire (commune)	400
Pointe-Noire (sous-préfecture)	250
Madingo-Kayes	150
M'Vouti	200

Likouala :	
Impfondo	325
Dongou	500
Epéna	250

Likouala -Mossaka :	
Fort-Rousset	300
Makoua	200
Kellé	300

Mossaka :	
Mossaka	500

Niari :	
Dolisie (commune)	300
Dolisie (sous-préfecture)	150
Loudjima	200
Kimongo	100

Niari-Bouenza :	
Madingou	400
Mouyondzi	300
Boko-Songho	300

Nyanga-Louessé :	
Mossendjo	200
Kibangou	200
Divénié	220

Pool :	
Kinkala	280
Boko	250
Mayama	150
Mindouli	150
Kindamba	200

Sangha :	
Ouessou	400
Souanké	500
Sembé	600

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 1962.

F. YOULOU.

oOo

Loi n° 44-62 du 29 décembre 1962, fixant les taux maxima de certains impôts perçus au profit des communes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la loi, dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taux maxima des impôts et taxes visées aux articles 250 à 320, 328 à 330 du code général des impôts sont fixés comme suit :

Taxe additionnelle au chiffre d'affaires :	
Taux général	1 %

Transports fluviaux et activités visées à l'article 198 bis du C.G.I.	0,50 %
Contribution foncière des propriétés bâties	20 %
Contribution foncière des propriétés non bâties.	40 %
Contribution des patentes et licences : 120 % du tarif de base.	

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 1962.

F. YOULOU.

Loi n° 45-62 du 29 décembre 1962, modifiant la loi n° 39-61 du 20 juin 1961.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la loi, dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 5 de la loi n° 39-61 du 20 juin 1961 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Article 5 (nouveau). — Sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions stipulées par le code général des impôts, les dispositions des articles ci-après dudit texte :

I. — Impôt sur le revenu des personnes physiques :

Impôt complémentaire.

Impôt sur les sociétés.

Taxe spéciale sur les sociétés.

- Exemption permanente des coopératives agricoles visées au premier alinéa de la loi du 5 août 1920 (art. 108-39).
- Exemption permanente des offices publics d'habitation à bon marché (art. 108-4°).
- Exemption permanente des caisses de crédit agricole mutuel réglées par la loi du 5 août 1920 (art. 108-5°).
- Exemption temporaire (5 ans) des entreprises nouvelles ou activités nouvelles et des extensions importantes d'activité (art. 16-1° et 109-1°).
- Exemption temporaire (jusqu'à 10 ans) des bénéfices provenant des plantations nouvelles et extensions ou renouvellement des plantations (art. 16-2° et 109-2°).
- Exemption permanente des profits provenant des produits ou plus-values de portefeuille (art. 109 bis).
- Exemption de plus-values consécutives aux opérations de fusion ou scission d société (art. 111).
- Exemption des plus-values de cession d'éléments d'actif réinvesties (art. 24).
- Exemption sur le montant de l'impôt sur les personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés du montant de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières afférents aux produits de titres faisant partie de l'actif de l'entreprise (art. 97 et 123).
- Reports déficitaires sur les cinq exercices suivants art. 66-1 et 110).
- Bénéfices provenant d'une activité autre que le commerce proprement dit, les opérations d'assurances, de banque, de crédit, de transit, agent d'affaires, commissionnaires loueurs de fonds de commerce ou locaux meublés ou installation industrielles ou commerciales :
 - exploitants individuels et assimilés : bénéfices retenus pour 80 % de son montant pour I.R.P.P. et taxe complémentaire ;
 - impôt sur les sociétés : taux 22 % ;
 - taxe spéciale sur les sociétés : régime de droit commun.

I. — Régime spécial des exploitations minières. Provisions pour reconstitution de gisements (art. 133 à 140 bis).

II. — Contribution foncière des propriétés bâties :

- Exemption permanente des constructions et de l'outillage fixe non situés dans les centres urbains (art. 251 et 252) ;
 - Exemption permanente des bâtiments affectés à usage agricole (art. 253-6°) ;
 - Exemption temporaire (5, 10, 25 ans) des constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions (art. 254).
- III. — Contribution foncière des propriétés non bâties :
- Exemption permanente des sols et dépendances immédiates des constructions (art. 265-3°) ;
 - Exemption permanente des terrains affectés aux cultures maraichères (art. 265-5°) ;
 - Exemption permanente de la superficie des carrières et des mines (art. 265-6°) ;
 - Exemption temporaire (de 3 à 10 ans) des terrains nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail ou défrichés et ensencés (art. 266 et 267).

IV. — Réductions communes à l'I.R.P.P., l'impôt complémentaire et l'impôt sur les sociétés :

Admission de la moitié ou de la totalité des sommes investies et des apports de capitaux effectués en vue des investissements (art. 128 à 132).

V. — Contribution des patentes ;

- Exemption permanente des cultivateurs et éleveurs (art. 279-8°) ;
- Exemption temporaire (5 ans) en faveur des entreprises nouvelles ou activités nouvelles et de extensions importantes d'activité (art. 279-27°) ;
- Exemption permanente des propriétaires et fermiers de marais salants (art. 279-8°) ;
- Exemption permanente des exploitants miniers (art. 279-8°).

VI. — Impôt intérieur sur le chiffre d'affaires :

- Exonération de produits agricoles forestiers, d'élevage et de pêche, d'origine locale (art. 188-1°).

Art. 2. — L'article 19 de la loi précitée est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Article 19 (nouveau). — L'agrément au régime A comporte, de droit, l'application des articles ci-après du code général des impôts :

1° I.R.P.P. Impôt complémentaire. Impôt sur les sociétés. Taxe spéciale sur les sociétés :

- Exemption temporaire (5 ans) des entreprises ou activités nouvelles et des extensions d'activité (art. 16-1° et 109-1) ;
- Exemption temporaire (jusqu'à 10 ans) des bénéfices provenant des plantations nouvelles et extensions ou renouvellement de plantations (art. 16-2° et 109-2).

2° I.R.P.P. Impôt complémentaire et impôt sur les sociétés :

Admission en déduction des bénéfices de la moitié ou de la totalité des sommes investies et des apports de capitaux en vue de investissements (art. 128 à 132).

3° Contribution foncière des propriétés bâties :

Exemption temporaire (5, 10 ou 25 ans) des constructions nouvelles, additions de constructions ou de reconstructions (art. 251 et 252).

4° Contribution foncière des propriétés non bâties :

Exemption temporaire (de 3 à 10 ans) des terrains nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail ou défrichés ou ensencés (art. 266 et 267).

5° Contribution des patentes :

Exemption temporaire (5 ans) en faveur des entreprises ou activités nouvelles et des extensions importantes d'activités (art. 279-27°).

Art. 3. — Les dispositions de l'article 46 sont abrogées.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 1962.

F. YOULOU.

**IMPRIMERIE
OFFICIELLE**



BRAZZAVILLE

1963